✱ Année 1956. — N° 130 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 6 Décembre 1956 ✱

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
*(Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## 3e LEGISLATURE

## SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 60e SEANCE

### 1re Séance du Mercredi 5 Décembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5534).
MM. Goussu, le président. — Adoption.
2. — Demande d'interpellation (p. 5534).
3. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 5534).
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 5534).
5. — Loi de finances pour 1957. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5534).
*Santé publique et population* (état D) :
MM. Leenhardt, rapporteur général; Regaudie, rapporteur pour avis de la commission de la famille.
MM. Monteil, Pierre Ferrand.
Titres V et VI A : adoption.
*Art.* 45 :
Amendement n° 33 de M. Rosan Girard : M. Rosan Girard.
Amendement n° 43 de M. Gaumont : M. Gaumont.
MM. Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population; Cayeux, président de la commission de la famille; Savard, Rosan Girard, Paul Reynaud, président de la commission des finances; le rapporteur pour avis.
Motion préalable déposée par M. Gaumont : MM. Gaumont, le président, Filippi, secrtaire d'Etat au budget; le président. — Non recevable.
MM. le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, Vergès, le président de la commission des finances; Rosan Girard, le président de la commission de la famille, Gaumont, Damasio.
Rejet, au scrutin, des amendements n°s 33 et 43.
Adoption de l'article.
*Reconstruction et logement* (états D et E) :
MM. Courant, rapporteur spécial; Desouches, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction.
MM. Triboulet, André Lenormand, Halbout, Defrance, Denvers, président de la commission de la reconstruction; Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement; Delabre, Nisse, Beauguitte, Crouzier.
Titres V et VI-A de l'état D : adoption.
Titre VII de l'état D : M. le président de la commission de la reconstruction.
Adoption des crédits de payement.
Etat E.
*Art.* 16 : réservé.
MM. Eudier, Lareppe, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.
Adoption de l'état E.
Adoption de l'article.
*Art.* 38 et 39 : adoption.
*Après l'article* 39 :
Amendement n° 17 de M. Quinson : MM. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le rapporteur spécial. — Disjonction.
*Art.* 40 : amendement n° 69 de M. Desouches, au nom de la commission de la reconstruction : M. le président de la commission de la reconstruction. — Adoption.
Adoption de l'article.
*Art.* 41, 42, 43 : adoption.

*Art.* 44:

Amendement n° 70 de M. Desouches tendant à une nouvelle rédaction de l'article, présenté au nom de la commission de la reconstruction: MM. le président de la commission de la reconstruction, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Goussu. — Adoption de l'amendement modifié.

*Après l'article* 44:

Amendement n° 81 de M. Lareppe: MM. Lareppe, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Disjonction.

MM. le rapporteur général, Lamps. — Décision d'inscrire la discussion des budgets annexes à l'ordre du jour des séances du jeudi 6 décembre.

*Art.* 66:

Amendement n° 74 de M. Desouches, au nom de la commission de la reconstruction: MM. Nisse, le président de la commission de la reconstruction. — Adoption.

M. André Lenormand.

Adoption de l'article.

*Art.* 92:

Amendement n° 75 de M. Desouches, au nom de la commission de la reconstruction: MM. le président de la commission de la reconstruction, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. — Retrait.

Amendement n° 71 de M. Dupont: M. André Lenormand.

Amendement n° 80 de M. Schaff: M. Schaff, le secrétaire d'Etat au budget, André Lenormand, le rapporteur spécial.

Disjonction des amendements n°s 71 et 80.

Amendement n° 72 de M. Klock: MM. Klock, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur spécial. — Disjonction.

M. Lamps.

Adoption de l'article.

*Art.* 75: adoption.

*Art.* 77:

Amendement n° 73 de M. Desouches, au nom de la commission de la reconstruction: M. le président de la commission de la reconstruction. — Adoption.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite du débat.

6. — Ordre du jour (p. 5559).

## PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 4 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

**M. Paul Goussu.** Je demande la parole, sur le procès-verbal.

**M. le président.** La parole est à M. Goussu, sur le procès-verbal.

**M. Paul Goussu.** Je tiens à protester de la façon la plus vive contre les méthodes de travail de l'Assemblée.

La séance d'hier soir a été ouverte à 21 heures; elle a été levée à 21 heures 45. Je ne crois pas qu'il soit très utile de convoquer les députés pour une séance de 45 minutes. Il ne me semble pas nécessaire d'engager des dépenses élevées et de priver le personnel de sa vie familiale pour tenir des séances aussi courtes.

Depuis le mois d'octobre, on multiplie comme à plaisir les séances de nuit sans aucun intérêt. Elles se déroulent d'ailleurs, la plupart du temps, en l'absence de collègues, puisque vingt à vingt-cinq députés seulement assistent à ces séances.

Je me demande s'il est vraiment utile de persévérer dans cette voie.

D'autre part, il arrive fréquemment que la prolongation des séances est votée par 500 absents, alors que la trentaine de députés qui suivent les débats y sont opposés.

Il faut en finir avec ces méthodes aussi néfastes et qui nuisent au régime parlementaire.

**M. le président.** Je prends acte de vos déclarations. J'observe, toutefois, que c'est l'Assemblée qui fixe souverainement son ordre du jour. La présidence ne peut qu'enregistrer ses décisions.

**M. Paul Goussu.** Ce sera précisément l'occasion de faire valoir à la conférence des présidents que nous en avons assez de pareilles méthodes.

**M. le président.** Il en sera fait état lors de sa prochaine réunion.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Robert Ballanger une demande d'interpellation sur:

1° Les conditions dans lesquelles 1.572 ouvriers de l'usine Simca de Poissy viennent d'être brutalement licenciés;

2° Les brimades et les atteintes continuelles aux libertés syndicales et aux libertés démocratiques dont sont victimes les travailleurs de cette entreprise;

3° Les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à cette situation et assurer la réintégration de ces travailleurs.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

## DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jourd'hui une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 3345 tendant à l'indemnisation des salaires perdus par suite des circonstances exceptionnelles résultant de la guerre d'Egypte, qui a été renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

## DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Perche, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier et à compléter l'arrêté du 27 novembre 1956 relatif à la répartition du carburant auto et des essences de pétrole assimilées afin de permettre aux ouvriers et aux employés d'utiliser leur moyen de transport habituel pour se rendre sur le lieu de leur travail.

La proposition sera imprimée sous le n° 3443, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rapatrier dans la métropole les militaires de la classe 1954/2 B maintenus sous les drapeaux, ayant effectué 27 mois de service et qui se trouvent en Afrique du Nord afin qu'ils puissent passer les fêtes de fin d'année dans leur famille.

La proposition sera imprimée sous le n° 3445, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

## LOI DE FINANCES POUR 1957

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi de finances pour 1957 (n°s 2951, 3207, 3227, 3233 et annexe, 3261, 3262, 3270, 3289, 3290, 3313, 3318, 3319, 3343, 3347, 3348, 3402, 3403, 3404 rectifié).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commissions saisies pour avis:

Défense nationale, 1 heure 45 minutes;

Affaires économiques, 15 minutes;

Affaires étrangères, 5 minutes;

Presse, 15 minutes;

Reconstruction, 10 minutes;

Travail, 5 minutes;

Marine marchande, 5 minutes;

Boissons, 10 minutes;

Groupe communiste, 2 heures 15 minutes;

Groupe socialiste, 6 heures 15 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 5 heures 15 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 4 heures 20 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 2 heures 40 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, 1 heure 30 minutes;
Groupe paysan, 30 minutes;
Groupe radical socialiste, 1 heure 25 minutes;
Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 40 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 45 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 25 minutes;
Isolés, 1 heure.

Le Gouvernement, les commissions des finances, des pensions, de l'éducation nationale, des territoires d'outre-mer, de la production industrielle, de l'intérieur, de la justice, de la famille, des moyens de communication, de l'agriculture, le groupe du mouvement républicain populaire et le groupe des républicains sociaux ont épuisé leur temps de parole.

Mes chers collègues, vous ne serez pas surpris si je vous demande d'être aussi concis que possible dans vos interventions, afin de ne pas m'obliger à appliquer le règlement.

**M. Paul Reynaud,** *président de la commission des finances.* Très bien!

[*Article* 15 (suite).]

**ETAT D** (suite).

**M. le président.** Nous allons poursuivre l'examen des crédits de l'état D, relatif aux dépenses en capital des services civils.

Hier soir, l'Assemblée a terminé l'examen des crédits de cet état concernant la présidence du conseil.

**Santé publique et population.**

**M. le président.** Nous abordons les crédits relatifs à la santé publique et à la population.

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général, suppléant M. Marcel David, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Francis Leenhardt,** *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, M. Marcel David s'excuse de ne pouvoir assister à la discussion de ce budget. Je vous invite à vous reporter à son rapport écrit.

**M. le président.** La parole est à M. Regaudie, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

**M. René Regaudie,** *rapporteur pour avis.* Mes observations seront brèves.

Notre commission a déjà fait connaître qu'elle souhaitait une utilisation intégrale et rapide des crédits destinés à l'équipement hospitalier. Elle espère que ne se renouvellera plus la situation constatée au cours de certains exercices antérieurs pendant lesquels les crédits consommés atteignaient à peine 30 p. 100 de l'ensemble des crédits votés.

D'autre part, votre commission enregistre l'effort accompli en faveur de l'équipement hospitalier dans diverses régions et, comme suite à l'observation que je viens de présenter, elle espère que les populations intéressées obtiendront rapidement satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. Monteil.

**M. André Monteil.** Monsieur le secrétaire d'Etat, dans une brève intervention sur les dépenses en capital du ministère de la santé publique, je vous poserai quelques questions en marquant tout le prix que j'attache à obtenir de vous des réponses précises.

Dans son rapport, la Cour des comptes — ainsi, d'ailleurs, que M. le rapporteur spécial — met en vedette le faible pourcentage — 30 p. 100 — des crédits de payement consommés au titre du plan quadriennal d'équipement hospitalier.

Cette situation pose un grave problème, car la réalisation de l'équipement hospitalier du pays ne consiste pas seulement à établir des plans et à faire voter par le Parlement les crédits correspondants. Il faut encore passer aux actes.

Pourquoi y a-t-il du retard dans la réalisation du plan d'équipement hospitalier ?

Vous comprenez, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi j'attache une importance particulière à cette question. C'est, bien entendu, au nom de la santé publique mais aussi à cause d'un sentiment normal puisque j'ai eu l'honneur de présenter ce plan et de le faire voter en 1954 par le Parlement.

Il se trouve que les hausses de prix survenues dans le bâtiment sont telles que les crédits prévus à l'origine se révèlent manifestement insuffisants. Je rappelle, à cet égard, qu'un certain nombre d'opérations ont été établies sur des projets qui remontent à 1952 ou 1953. Le Gouvernement sait bien — il lui suffit de consulter les indices officiels de variation des prix dans le bâtiment — que les sommes prévues à l'époque de la conception ne correspondent plus à celles qui sont nécessaires au moment de la réalisation.

Je vais me permettre de citer un exemple personnel puisque j'ai, si j'ose dire, l'avantage de présider la commission administrative d'un important centre hospitalier, après avoir été ministre de la santé publique, ce qui me met à même de voir comment une opération prévue sur le plan gouvernemental se réalise à la base, dans les communes et les départements.

Donc, une opération très importante, concernant le centre hospitalier en cause devant être réalisée en 1955 et la dépense s'élevait à 341 millions. Aujourd'hui, toutes les adjudications étant faites, on arrive à un montant de 424 millions.

Je vous ai demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a quelque temps, de bien vouloir subventionner le dépassement constaté qui est dû, je le pense, non à l'incompétence de la commission administrative de l'établissement en cause, mais aux conditions mêmes de l'économie française. Vous m'avez répondu que les crédits mis à votre disposition ne permettaient pas d'attribuer le complément de subvention demandé pour ces travaux, mais je crois savoir que de nombreux dépassements ou, en tous cas, quelques-uns, ont bénéficié d'un complément de subvention.

Je vous pose donc deux questions:

Premièrement, quel est le critère qui inspire votre ministère et vous-même en ce qui concerne la subvention relative au dépassement en matière d'opérations touchant l'équipement hospitalier ?

Deuxièmement, si vous ne subventionnez, à titre complémentaire, aucun dépassement, si telle est la nouvelle doctrine du ministère, je vous demande de m'indiquer et d'indiquer à l'Assemblée quelles sont les perspectives de réalisation du plan national d'équipement hospitalier.

Si certains centres pourront, à la rigueur, grâce à de nombreux efforts et à quelque subtilité, trouver un financement particulier, je connais un grand nombre d'établissements qui ne pourront pas y parvenir. Dès lors, un grand nombre d'opérations prévues resteront sur le papier et ne se traduiront pas, dans le pays, par des constructions ou par l'amélioration des soins apportés aux malades.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'attache beaucoup de prix aux réponses que vous me fournirez. Avant de financer un deuxième plan quadriennal, il faudrait d'abord s'assurer que le premier se réalise correctement. Tel n'est pas, semble-t-il, l'avis de la Cour des comptes et celui de M. le rapporteur spécial de la commission des finances. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Ferrand.

**M. Pierre Ferrand.** Mesdames, messieurs, l'insuffisance des sommes consacrées à l'équipement sanitaire du pays est manifeste et elle contraste douloureusement avec des dépenses militaires dont l'avenir seul pourra juger l'utilité. Notre intervention a pour objet d'attirer l'attention de nos collègues sur l'insuffisance de notre équipement en personnel médical et infirmier, sur l'importance de la notion d'équipe, d'une part, et de l'unité de lieu, de temps, d'action, d'autre part.

La notion d'équipe, en particulier, est essentielle: hors d'elle, à notre sens, il n'existe pas d'organisation hospitalière.

Si, en France, la carence de notre équipement envisagé sous l'angle de semblable équipe médicale est totale, il n'est pas moins d'une impérieuse nécessité de transposer chez nous des conceptions que l'on retrouve un peu partout, tant à Boston qu'à Kiev, à Londres qu'à Zurich, à Turin qu'à Utrecht, à Gand qu'à Upsala. En effet, dans toute activité humaine, la technique joue un rôle capital.

Mais il est peu d'activités cependant où l'évolution de cette technique se soit faite avec autant de rapidité que dans la médecine moderne, au point d'agir quantitativement sur l'activité médicale elle-même: en un demi-siècle, en effet, les connaissances médicales ont été bouleversées et la profondeur du changement rejoint son extrême rapidité dans le temps.

Brusquement, en quelques dizaines d'années, la médecine a vu ses activités, son appareillage, ses hypothèses de travail, ses interventions se multiplier chaque jour. En chaque pays, de nouvelles disciplines naissent chaque année. Aussi le malade se partage-t-il de plus en plus entre divers médecins.

Or, la liaison entre les médecins spécialistes s'est faite jusqu'à présent d'une manière spontanée et anarchique et la complexité toujours croissante de ces différenciations conduit peu à peu au besoin d'une organisation commune. C'est ce qu'on appelle la « médecine d'équipe » ou de « groupe », dans laquelle un certain nombre de médecins spécialistes coopèrent dans les soins donnés à un malade.

Face à la conception du médecin de famille classique que nous avons connu jadis, l'idée de « médecine d'équipe » représente un des éléments les plus révolutionnaires de la médecine de notre époque. La réalisation d'une médecine d'équipe commandée par des impératifs techniques s'avère chaque jour plus obligatoire. De fait, on peut assurer que cette médecine d'équipe doit occuper la place de choix dans la technique médicale d'aujourd'hui.

La notion du travail d'équipe liée au lieu de travail commun est la source d'organisation de centres nommés diversement selon les pays: centre de santé, centre de soins, centre de diagnostic, centre de traitements, polyclinique. En Suède, aux Etats-Unis, en Russie, en Angleterre, en Suisse ou en Europe centrale, la réalisation de ces centres s'est déjà effectuée sur une grande échelle. Dans ces pays, la vie professionnelle du médecin se sépare de la vie personnelle.

Quant à la médecine hospitalière, elle prend chaque jour une extension nouvelle. L'hôpital devient de plus en plus le grand centre de traitement des malades et d'enseignement des élèves. L'antique statut du corps médical hospitalier, les installations hospitalières demandent à être profondément modifiées. Dans de nombreux pays, dont la France, si l'équipement hospitalier s'est perfectionné, les installations, les bâtiments sont, en fait, restés au point où ils en étaient il y a cinquante ans. On comprend, là encore, la nécessité d'une adaptation rationnelle aux conditions d'aujourd'hui.

Au total, l'unité du lieu de travail apparaît comme un indispensable élément d'une adaptation correcte de l'exercice médical à la technique moderne.

Dans une généralisation imprécise nous pouvons même dire que, depuis les dernières décades, l'étude des altérations fonctionnelles tend à prendre le pas sur la médecine organique traditionnelle.

Et c'est la possibilité de certaines explorations précises — radiologie, électrocardiographie, tests fonctionnels de laboratoire, électroencéphalographie — qui permet le développement d'une telle orientation. Mais pour pouvoir apprécier les divers tests d'exploration fonctionnelle, il devient indispensable d'en connaître les chiffres chez les sujets normaux: d'où, par nécessité technique et non par simple conception idéologique, l'examen de l'individu normal.

Un pas à franchir, et c'est l'examen préventif.

C'est également de l'idée de prévention que se réclament les efforts faits pour obtenir la constitution d'un carnet de santé pour le malade, l'organisation du « secrétariat médical », du « fichier médical ».

Si nous nous étendons sur ces notions, c'est qu'elles vont conditionner une transformation des formes de travail du médecin telles qu'elles existaient autrefois.

Ainsi la médecine individuelle exercée à domicile doit céder la place à une médecine d'équipe exercée dans un lieu de travail adéquat et commun; la médecine hospitalière doit bouleverser ses installations et le rythme de vie de ses protagonistes.

Nous pensons, en effet, que, si le corps médical français, arrivé à la croisée des chemins, se maintient dans son attitude d'opposition, il se forgera lui-même les chaînes qu'il redoute: il faut que le corps médical fasse lui-même sa révolution, qu'il fasse sa nuit du 4 août en abandonnant ses privilèges devenus dérisoires dans l'état actuel des choses.

Ainsi pourrons-nous, monsieur le ministre, vous aider à résoudre le problème essentiel des temps actuels: concilier les libertés traditionnelles des individus avec la domination extensive des Etats modernes en évoluant vers un dirigisme compensé équidistant de l'anarchie et de la nationalisation bureaucratique.

Dans l'état actuel des choses, les hôpitaux de Strasbourg représentent l'organisation logique type où la notion d'équipe, essentielle, peut s'inscrire au fronton d'une loi hospitalière où elle fait complètement défaut.

Strasbourg est, en effet, la seule ville de France dont les services de facultés, très autonomes, enrichis de laboratoires aménagés tant pour la recherche pure que pour la recherche appliquée, sont équipés de façon à recevoir dans des locaux confortables des malades très aisés ou indigents et d'assurer à tous la même perfection de soins.

Les chefs de services ont la liberté, comme à Genève ou à New-York, de recevoir, s'ils le désirent, et d'hospitaliser leur clientèle particulière, sans ingérence de l'administration.

Dans le régime libéral qui caractérise notre structure sociale actuelle, la formule de Strasbourg est la seule qui puisse être proposée pour assurer la présence permanente à l'hôpital du chef de service et de toute son équipe. L'autre solution est une fonctionnarisation générale. De toute façon, l'une et l'autre réformes ne peuvent prendre corps si la structure architecturale de l'hôpital et même celle des services, qui nécessitent une certaine concentration, n'est pas très profondément modifiée.

Malheureusement, l'équipement sanitaire de notre pays est insuffisant. Il garde la marque originelle et indélébile de l'acte de charité que conserve son illustre aïeul le vieil Hôtel-Dieu, fondé au VIIe siècle.

Fait plus grave, l'assistance publique est restée un organisme d'assistance.

Mais si les locaux sont, dans l'ensemble, vieux, inadaptés à leur fonction, les laboratoires, les services de stérilisation, les salles d'opération, les services de radiologie sont correctement équipés.

Dans ces vieilles maisons, l'équipement technique moderne est sans reproche. Le personnel soignant, les panseuses, les surveillantes méritent le respect tant par leur instruction, leur compétence que par leur attention, leur dévouement, leur humanité. Mais ce personnel, en nombre insuffisant, surtout la nuit, n'a pas les salaires correspondant à l'utile mission qu'il accomplit.

La situation morale et matérielle qui lui est faite n'est pas en rapport avec ses qualités.

Cependant nous pensons, monsieur le ministre, qu'il vous est possible de remettre en état assez rapidement certains services pour leur permettre de répondre aux impératifs de la technique moderne.

Devant l'insuffisance honteusement regrettable des crédits consacrés à la santé publique, vos qualités d'organisateur, tant appréciées dans un autre ministère, doivent vous permettre d'être un bon gestionnaire des maigres deniers de votre budget.

Pour cela, vous devez d'abord pallier les carences notoires relevées dans maints hôpitaux, dans l'équipement tant médical qu'infirmier. Il faudrait parfois peu de chose pour améliorer la situation, pour donner un peu plus de confort, moins de malpropreté, moins de promiscuité, davantage de repos à ces malades.

La médecine moderne, en Russie notamment, a montré le pouvoir du sommeil pour rétablir l'équilibre des organismes en lutte contre la maladie et auxquels il doit être assez facile de supprimer dans un tel milieu la misère psychologique.

Nous sommes tous appelés, mes chers collègues, à connaître la vie de l'hôpital, dans l'intérêt de notre santé d'ailleurs, puisque aucune organisation privée n'est capable de disposer de moyens techniques aussi perfectionnés, d'équipes médicales aussi éminentes que ceux dont disposent nos centres hospitaliers.

Et nous nous devons de rendre hommage à ces médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux de France, qui ont aujourd'hui le droit d'être fiers de leur œuvre pour n'avoir pas abandonné la barre, malgré des conditions de travail souvent difficiles, parfois tragiques, exceptionnellement acceptables, et pour avoir ainsi porté et maintenu très haut le renom de la médecine française.

Monsieur le ministre, vous devez les aider en rénovant la bureaucratie hospitalière, en exigeant des administrations davantage de compréhension, une plus grande aptitude morale et matérielle à assurer leur mission, en leur demandant de ne pas persévérer dans une voie qui est à rebours de la marche du temps et qui les oblige à regarder sans cesse la montre arrêtée dont parle Gœthe, en demandant à l'assistance publique de ne plus demeurer un organe d'assistance, mais de devenir un organisme de soins différent des conditions hospitalières du temps de Dupuytren.

Vous devez aussi, monsieur le ministre, faire comprendre à l'administration que la puissance matérielle ne lui est pas dévolue parallèlement à la puissance administrative et que son rôle ne l'autorise pas à mettre en tutelle le corps médical hospitalier.

Deux voies parallèles doivent rester ouvertes à l'hôpital: la voie administrative et la voie médicale. L'une est surtout matière, l'autre est surtout esprit; aucune subtilité juridique ne l'empêchera jamais. Cette prééminence du médical sur l'administratif, cette morale intangible de la hiérarchie des valeurs sont respectées de Moscou à New-York, tant sur le plan moral que sur le plan financier. Il n'est pas absolument inutile de le rappeler.

N'acceptez pas davantage, monsieur le ministre, que ce ne soient pas les médecins hospitaliers, pourtant les plus hautement qualifiés, qui fassent entendre leur voix au conseil supérieur des hôpitaux lorsqu'il s'agit de discuter d'une question hospitalière, plus encore s'il faut prendre une décision. Or, ils y siègent en infime minorité: une seule voix parmi les membres si nombreux du conseil supérieur des hôpitaux, ou quelques voix si l'on intègre les universitaires ou hospitaliers qui siègent à titres divers.

Mais il ne suffira pas de rendre au chef de service hospitalier toute l'autorité et, par là, toutes les responsabilités inhérentes à sa fonction pour que l'hôpital puisse assurer sa quadruple mission d'enseignement, de recherche, d'exploration, de soins. Encore devez-vous lui en assurer les moyens en valorisant, non seulement la notion d'équipe, mais aussi celle d'unité de lieu, de temps, donc d'action, en réalisant la réforme majeure, la transformation profonde du statut du personnel médical hospitalier, avec acheminement progressif vers le plein temps hospitalier.

Il suffirait d'ailleurs que vous créiez, à l'intérieur de chaque service, des postes de médecins résidents nommés, par exemple, en fin d'études pour quelques années, pour que cesse, sur-le-champ, une formule irritante pour le corps médical et surtout pour le public.

Enfin, pour les malades, mettez tout en œuvre pour que cesse la survivance scandaleuse de la salle commune qu'aucun historien, aucun moraliste de l'avenir ne parviendrait à pardonner à notre époque.

Une telle survivance avec une telle profanation de toute dignité humaine est le signe caractéristique d'une société inadaptée; mais elle indique aussi que les élites responsables de la direction de cette société ont fait faillite.

Je sais, monsieur le ministre, que ces problèmes ne vous ont pas échappé puisque nous avons déjà échangé ensemble sur ces sujets de longs propos. Il m'est néanmoins agréable de les rappeler devant mes collègues, afin qu'ils vous aident dans la difficile tâche qui vous incombe.

Telles sont, monsieur le ministre, les première réformes d'équipement qu'il doit vous être possible de réaliser sans trop de frais, mais certes pas sans difficultés, administratives notamment.

La seconde partie de mon intervention concerne l'équipement hospitalier du territoire, plus particulièrement des régions à faible densité démographique.

Dans la plupart des grandes et petites villes de province la situation s'identifie sur bien des points à celle des hôpitaux parisiens, mais les lacunes y sont exagérées. Médecins et chirurgiens porteurs de fonctions hospitalières sont, le plus souvent, qualifiés mais tyrannisés par leur clientèle privée; ils ne passent que quelques instants dans leur service, se déchargeant, le plus souvent, sur des assistants ou « internes en apprentissage » sans concours sérieux, expliquant certains scandales récents qui ont souligné cette carence.

Les conditions matérielles d'hospitalisation sont des plus mauvaises, l'équipement médico-chirurgical est souvent médiocre, le personnel soignant laisse souvent à désirer, écrasé sous le poids d'une trop grande liberté et responsabilité.

Il existe, par contre, d'excellentes initiatives personnelles, dans le cadre de municipalités progressistes où, sous le dynamisme de médecins organisateurs, qui offrent l'aspect d'une hospitalisation cohérente: exemples méritoires, certes, et valables, mais sans influence immédiate sur l'ensemble de la médecine hospitalière française.

En fait, l'équipement hospitalier est, dans l'ensemble, resté dans le sillon traditionnel: la loi sur les hôpitaux laisse, en réalité, aux soins d'une commission de notables tous les problèmes de gestion et d'impulsion administrative, sans tenir compte suffisamment des conditions nouvelles de fonctionnement qu'imposent aux hôpitaux les mœurs, les lois et, surtout, les progrès modernes dans le diagnostic et la thérapeutique des malades. Là aussi, une même timidité fait oublier le problème majeur: la transformation profonde du statut du personnel médical hospitalier, base d'une conception administrative et médicale entièrement nouvelle de la mission hospitalière en 1956.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous connaissez toutes ces carences. Si je me suis permis de les rappeler, c'est pour mettre l'accent sur les conditions nouvelles d'implantation des formations hospitalières en province, afin que les notions de lieu, de temps, d'action, d'équipe surtout soient respectées.

La construction prochaine, dans mon département, d'un hôpital psychiatrique de 400 lits à treize kilomètres du centre hospitalier départemental, en rase campagne, à dix kilomètres de la voie ferrée, à desserte difficile, surtout en hiver, pour les familles, pour les relations avec les médecins spécialistes, pour le logement du personnel — plus de 150 familles — pour l'éducation des enfants, relève d'une conception que je croyais périmée pour de semblables établissements.

En effet, les hôpitaux psychiatriques ne sont, en somme, que des hôpitaux spécialisés et, au même titre que les centres anticancéreux, doivent être une dépendance, la plus immédiate possible, de l'hôpital général avec lequel ils sont appelés à collaborer. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Mes chers collègues, les asiles sont devenus des hôpitaux: là aussi, la notion d'assistance a été remplacée par celle d'établissements de thérapeutique.

Le tableau de défense de la santé en matière de maladies mentales est suffisamment catastrophique pour que nous puissions espérer de vous, monsieur le ministre, un changement radical de politique dans ce domaine particulier de l'équipement sanitaire du pays, comme l'a laissé penser la semaine dernière notre collègue M. Barrot, qui a pour nous le mérite très grand d'avoir pu mettre sur pied une combien difficile réforme hospitalière. Il serait d'ailleurs souhaitable que cette réforme soit générale et appliquée progressivement aux hôpitaux de Paris, de Lyon et de Marseille.

De fait, la transformation qu'imposent les nécessités impérieuses des situations est en route, puisque, ces jours-ci, je remarquais dans mon hôpital un avis de concours pour le recrutement d'internes des hôpitaux psychiatriques auxquels on ne réclamait aucun titre spécial, internat en tous points semblable à celui de l'hôpital voisin, pour le service de médecine générale, alors que, jadis, nous faisions salle de garde commune avec des collègues des asiles qui avaient et ont encore un concours spécial, que le recrutement de province est en voie d'estomper.

Une question, d'ailleurs, me vient à l'esprit en lisant cette affiche: pour qui sait la difficulté que nous éprouvons en province à obtenir un équipement correct en personnel infirmier ou médical — internes notamment — quelle difficulté majeure, pour notre époque, n'allons-nous pas créer si nous implantons en rase campagne des établissements hospitaliers psychiatriques ?

D'autant plus que les aspects de la psychiatrie moderne nous ont appris qu'il n'y avait plus, comme le disait Babinski, un abîme entre le trouble physique et le trouble mental; mieux même, entre la maladie physique et la maladie mentale, il n'y a pas de différence de nature, mais de degré, que simple rupture à des niveaux inégaux des équilibres de forces, dont le maintien définit l'état de santé. En reconnaissant dans l'aliéné de jadis un homme malade qui pourrait tôt ou tard être ramené dans la communauté humaine, la psychiatrie moderne a fait œuvre d'humanité, d'unification de deux tendances que l'on entrevoit déjà.

Qu'il s'agisse des méthodes de choc, du rôle prépondérant dans les régulations de l'économie du diencéphale, de psychochirurgie ou de psychochimie, de psychopathologie des groupes sociaux et du monde du travail, de désordre spécifique des rythmes électriques, de psychoses humorales ou hormonales, toutes ces recherches conduisent aux applications cliniques de la psychométrie dont on sait déjà le prodigieux avenir.

Les applications psychotechniques à la sélection et à l'orientation des enfants et des travailleurs sont aujourd'hui de plus en plus utilisées dans le monde et constituent des auxiliaires précieux du diagnostic et du pronostic, tant il est vrai que de nombreux troubles organiques ont une origine nerveuse, qu'il s'agisse d'ulcère, de diabète, d'eczéma ou d'avortement, par exemple, et que, loin de s'opposer, traitements physique et moral se complètent, la clinique exigeant non l'opposition, mais la composition des méthodes: ce sont des méthodes indissolubles, à la façon des anciennes effigies d'un mythe à double visage, le Janus des mythologies latines, qui perdait toute signification si l'on en séparait la moitié.

Dès lors, monsieur le ministre, puisque la limite entre ces deux mondes des gens normaux et des malades mentaux s'estompe chaque jour davantage, il vous faut supprimer la véritable barrière artificielle que la loi et les coutumes ont dressé entre le malade mental et le reste de la société.

Outre une action d'information et de propagande sanitaire destinée à vaincre l'ignorance et les préjugés, votre administration doit tenir compte, dans le prochain plan d'équipement du territoire, des immenses progrès de la médecine mentale et supprimer définitivement cette barrière infranchissable qui n'a plus de sens quand elle persiste à maintenir le public dans une réaction de défiance irraisonnée à l'égard de malades, dont 60 p. 100 sont toujours récupérables.

Enfin, il est, monsieur le ministre, une dernière raison majeure qui doit dicter votre action pour le plan d'équipement du territoire en hôpitaux psychiatriques: l'hôpital psychiatrique moderne, instrument de guérison, ne doit plus être une prison lointaine, à l'écart de la vie médicale hospitalière générale, mais au contraire sa fonction doit être humanisée, fonction que seules sa proximité et sa dépendance de l'hôpital général peuvent permettre. Ainsi les familles ne seront plus hantées et le public sera moins hostile, lorsque les malades mentaux, qu'il est toujours indiqué de ménager, au lieu de franchir la porte blindée de l'asile, pénétrerons dans l'hôpital général, comme un malade ordinaire, pour être dirigés dans une de ses dépendances neuro-psychiatriques.

Construisez, si les besoins l'imposent, des hôpitaux psychiatriques modernes, mais que votre administration suive la marche du temps et fasse leur implantation au voisinage le plus immédiat possible des centres hospitaliers déjà existants, dont ils constituent d'ailleurs, dans certaines villes, des quartiers particuliers, permettant l'interpénétration des techniques et des besoins des services, une gestion plus économique, un recrutement plus facile du personnel médical, infirmier et administratif.

L'exemple du futur centre hospitalier régional de Limoges, englobant le centre anticancéreux et au contact de l'hôpital psychiatrique, doit être généralisé.

A l'heure où notre département demande au ministre de la santé publique d'importants crédits d'équipement pour l'hôpital général et l'établissement psychiatrique projeté — un milliard et demi de francs — de judicieuses raisons d'économie plaident également en faveur de cette formule.

Ainsi vous aurez donné aux notions d'équipe médicale, de lieu, de temps et d'action leur véritable sens: celui de l'évolution inéluctable de la médecine moderne.

Mes chers collègues, vous m'excuserez d'avoir été certainement trop long. Je me dois de conclure, non sans avoir signalé à M. le ministre deux sujets également importants: l'intérêt de maintenir et de rénover les petits hospices intercommunaux pour en faire des hôpitaux ruraux, postes de secours indispensables pour nos populations de campagne qui redoutent si souvent l'éloignement de leur domicile, à condition toutefois que les praticiens de la circonscription puissent tous y venir donner eux-mêmes leurs soins aux malades qu'ils auront fait admettre, mesure qui favorisera la revitalisation agricole et facilitera l'installation de plus en plus difficile des médecins praticiens dans nos campagnes.

Le rattachement de ces hôpitaux ruraux à des établissements plus importants sera une sage mesure du point de vue personnel infirmier et équipement. Ainsi aurez-vous utilement œuvré pour le bien de nos populations rurales.

En effet, il convient de ne pas oublier que 48 p. 100 de la population française vit dans des communes de moins de 2.000 habitants et qu'il ne faut pas qu'une fois de plus les ruraux soient sacrifiés.

Enfin vous devez, monsieur le ministre, comme nous l'avons déjà souligné, parer à la carence presque totale de la médecine préventive, forme réellement progressiste d'une véritable défense de la santé publique. Cette médecine préventive et sociale ne doit pas être reléguée au rang de spécialisation mineure. En particulier, l'étude du problème essentiel d'une meilleure protection des travailleurs est loin d'être avancée, alors que le fonds de prévention présente depuis plusieurs années un solde créditeur de plusieurs milliards de francs.

Jusqu'à présent, la caisse nationale, ni directement, ni par les organismes qu'elle subventionne sans toutefois les diriger, n'a rempli à cet égard la mission qui lui a été confiée par la loi. Son intérêt, je le sais, ne vous a pas échappé. Je n'insisterai pas.

En matière de conclusion sur le drame de l'équipement hospitalier français, qui devrait valoir de plus longs et plus fructueux débats, nous pensons qu'il est inutile d'équiper notre territoire de nouveaux bâtiments, si modernes soient-ils, si nous ne réformons pas auparavant les vices du système, car, à notre avis, mieux vaudrait de vieux murs avec du matériel et des équipes rénovées que l'inverse.

Monsieur le ministre, votre tâche est écrasante mais à la hauteur des qualités et mérites que nous nous plaisons tous à reconnaître.

Dans cette lutte contre la maladie « cette vieille servante de la mort », comme l'appelait Macterlinck, il y a encore beaucoup de victoires à gagner.

L'histoire de la médecine nous apprend les progrès qui ont été faits. Espérons que, grâce à votre prochain plan d'équipement, elle en fera de plus grands encore. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter l'Assemblée sur les crédits du titre V:

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

Je mets aux voix l'autorisation de programme, au chiffre de 580 millions de francs.

**M. Auguste Tourtaud.** Le groupe communiste s'abstient sur le titre V.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.*)

« Crédit de payement, 345 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter l'Assemblée sur les crédits du titre VI-A.

TITRE VI-A. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

*Subventions et participations.*

**M. André Monteil.** Le ministre ne nous répond-il pas avant le vote ?

**M. André Maroselli,** *ministre de la santé publique et de la population.* Je répondrai en une seule intervention, lorsque tous les orateurs se seront exprimés sur ce budget.

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'autorisation de programme du titre VI-A, au chiffre de 9.620 millions de francs.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste s'abstient.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.*)

« Crédit de payement, 7.100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

[*Article 45.*]

**M. le président.** « Art. 45. — Le montant de la participation accordée par l'Etat aux départements d'outre-mer, au titre des différentes lois d'aide sociale, ne pourra, en 1957 et en 1958, être supérieur à celui de la participation accordée pour 1955, diminué de 12 p. 100. »

M. Rosan Girard a déposé un amendement n° 33 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Rosan Girard.

**M. Rosan Girard.** Mesdames, messieurs, le jeudi 29 novembre les crédits prévisionnels de l'aide sociale dans les départements d'outre-mer ont été réduits de 435 millions se répartissant comme suit: aide médicale, 367 millions; aide sociale aux personnes âgées, 31 millions; aide sociale aux infirmes, veuves et grands infirmes, 36 millions; divers, 1 million.

Le groupe communiste a voté contre, mais on doit reconnaître que c'est le droit de l'Assemblée de prévoir des crédits en augmentation ou en diminution.

Aujourd'hui il s'agit de fixer pour deux ans le maximum des dépenses d'aide sociale dans les départements d'outre-mer en décrétant que la participation de l'Etat doit être inférieure de 12 p. 100, au cours des années 1957 et 1958, au montant qu'elle a atteint au cours de l'année 1955.

Les dépenses d'aide sociale sont des dépenses obligatoires. La participation de l'Etat dans les limites du pourcentage fixé par des textes réglementaires est obligatoire. Fixer à priori un plafond au montant de la participation de l'Etat est une illégalité que je vous prie, mesdames, messieurs, de ne pas commettre.

S'agissant des départements d'outre-mer, ce serait, par surcroît, une révoltante iniquité.

Le Gouvernement a besoin d'argent pour poursuivre la guerre d'Algérie et tous les moyens lui sont bons pour opérer des économies au détriment des couches sociales les plus déshéritées.

Pour tenter de justifier une économie de 870 millions en deux ans sur les Guadeloupéens, les Guyanais, les Martiniquais et les Réunionnais les plus pauvres, le Gouvernement a établi un parallèle entre le montant des dépenses de l'aide sociale en métropole et dans les départements d'outre-mer.

D'après les chiffres cités par le Gouvernement, ce montant global par habitant est, à la Guyane, 7,3 fois plus élevé qu'en métropole, à la Martinique, 3,8 fois plus élevé, à la Guadeloupe, 1,9 fois plus élevé, à la Réunion, 2,1 fois plus élevé.

S'agissant plus particulièrement des dépenses d'assistance médicale gratuite, le montant par habitant est, à la Guadeloupe, 2,6 fois plus élevé qu'en métropole, à la Réunion, 4,3 fois plus élevé à la Martinique, 7,7 fois plus élevé et, à la Guyane, 16,1 fois plus élevé.

Mais la notion d'aide sociale ne peut être dissociée de la notion de revenu du bénéficiaire. La comparaison établie par le Gouvernement est regrettablement incomplète. Pour établir un parallèle équitable entre le montant de la dépense d'aide sociale en métropole et dans les départements d'outre-mer, il faut tenir compte nécessairement de la disproportion considérable entre le revenu annuel moyen par tête d'habitant en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Le Gouvernement s'est bien gardé de chiffrer le montant du revenu dans les départements d'outre-mer.

Le revenu annuel moyen des catégories agricoles en métropole est environ 12 fois plus élevé que le revenu annuel moyen dans les départements d'outre-mer. Celui des catégories non agricoles est environ 25 fois plus élevé. C'est dire que compte tenu des revenus, la charge de l'aide sociale est moins élevée dans les départements d'outre-mer que dans la métropole. Il est donc profondément injuste de réduire quand il faudrait augmenter.

Dans des territoires où l'on a institué un régime de sécurité sociale bâtard, où l'on n'applique ni la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi, ni celle qui est relative aux prestations familiales, ni celle qui concerne les économiquement faibles, où sévit le chômage endémique et une profonde misère, il ne peut être question de décider d'autorité que le montant de la participation de l'Etat dans les dépenses d'aide sociale sera réduit, même temporairement, d'un huitième, en invoquant le fait qu'en France — où la misère est moins grande — la dépense d'aide sociale est moins élevée en valeur absolue.

Des abus ont été commis par certains membres malhonnêtes des professions médicales. Nous souscrivons à un renforcement du contrôle et nous demandons que les détournements des fonds de l'aide sociale commis au préjudice de tous les contribuables français et des ayants droit des départements d'outre-mer soient sanctionnés par les tribunaux de droit commun et les juridictions professionnelles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons d'ailleurs aussi des sanctions administratives contre les fonctionnaires de vos services qui ont laissé mains libres aux pillards.

Mais nous ne pouvons souscrire ni à une accusation générale de malhonnêteté contre tous les médecins et pharmaciens des quatre départements d'outre-mer, ni à l'opération inéquitable que le Gouvernement nous propose au préjudice de nos populations, les vrais victimes des détournements constatés.

Depuis dix ans, dans cette enceinte, nous formulons la revendication fondamentale des Guadeloupéens, Guyanais,

Martiniquais et Réunionnais : l'égalité de traitement avec les travailleurs français.

Non seulement on nous a refusé jusqu'à présent cette égalité, mais, plus encore, on aggrave constamment les inégalités existantes.

Aujourd'hui encore, nous mettons solennellement en garde nos collègues contre le mauvais coup qu'on veut les amener à porter aux 800.000 habitants des départements d'outre-mer, sous un prétexte fallacieux et à l'abri d'une comparaison tronquée, en laissant d'ailleurs les coupables dans l'impunité.

Nous leur demandons de ne pas voter l'article 45 de la loi de finances qui constitue, non seulement une illégalité, mais encore une profonde injustice, et nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** M. Gaumont a présenté un amendement n° 43 tendant également à supprimer l'article 45.

La parole est à M. Gaumont.

**M. Edouard Gaumont.** Lors de la précédente discussion sur ce budget du ministère de la santé publique, j'ai indiqué mon opinion sur l'article 45 tel qu'il nous est proposé par le Gouvernement.

Le Gouvernement regrette — il a raison — que des excès, selon son expression, aient été commis dans les départements d'outre-mer à propos de l'utilisation des crédits délégués par l'Etat au titre de l'aide sociale dans ces départements. Je fais observer, d'ailleurs, que ces excès sont évidemment commis au détriment de l'Etat mais aussi, et surtout, en définitive, au détriment des ayants droit.

On me permettra donc de noter que c'est une singulière manière de réprimer ces excès que de pénaliser une seconde fois ceux au détriment desquels, une première fois, ils ont été commis. C'est la raison pour laquelle, faisant suite à ce que j'avais annoncé dans ma précédente intervention, j'ai déposé un amendement par lequel je sollicite l'Assemblée de voter la suppression de l'article 45.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne contesterez pas et personne ici ne contestera que dans ces départements, dans lesquels règne tant de misère, ont surtout besoin d'être aidés les plus déshérités d'entre nos compatriotes.

Que vous ayez le souci — je vous en félicite de nouveau — de réprimer des excès, soit, mais vous sentez bien que ce n'est pas une manière de les réprimer que d'infliger une nouvelle sanction à ceux qui en ont été les premières victimes.

Voilà pourquoi je demande très instamment à nos collègues de bien vouloir voter mon amendement et donc la disjonction de cet article 45.

Auparavant, j'adresse une prière instante à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la meilleure manière de réprimer des abus et, le cas échéant, des infractions, c'est la manière publique et exemplaire, de telle sorte que personne ne puisse douter de votre volonté de répression.

Je crois que vous calmeriez l'opinion publique dans les départements d'outre-mer — notamment la réprobation de ceux dans la poche de qui est pris l'argent destiné à alimenter l'aide sociale dans ces départements — si vous stigmatisiez clairement les excès auxquels vous faites allusion de manière si discrète et précisiez quelles sanctions vous avez d'ores et déjà prises pour les réprimer.

Vous calmeriez également cette opinion publique en acceptant mon amendement qui traduirait, tout à la fois, votre volonté d'une répression véritable, mais équitable, des abus, votre volonté, aussi, de voir la France continuer à jouer, avec le discernement et la générosité qui lui sont coutumiers, le rôle de puissance tutélaire, le rôle de mère patrie à l'égard de départements lointains mais qui ne font pas moins partie de la communauté nationale et sont comme des parcelles palpitantes de la plus grande France, la Martinique, la Guyane, la Réunion et la Guadeloupe. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

**M. André Marosselli,** *secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.* Mesdames, messieurs, je vous ai fait connaître, au cours d'une récente séance, les principales caractéristiques du budget de fonctionnement. Je tiens, maintenant, à vous donner quelques explications sur le budget d'équipement, sur les dépenses en capital qui s'élèvent, pour 1957, à 10.200 millions de francs pour les autorisations de programme et 7.445 millions de francs pour les crédits de payement.

Après, la libération, vous le savez, un premier plan de modernisation et d'équipement avait été élaboré, mais il avait été orienté principalement vers le secteur économique, pour la remise en route du pays.

A cette époque, les crédits réservés à l'équipement sanitaire et social ont été presque dérisoires puisque, pendant huit années, de 1946 à 1954, 13 milliards de francs seulement lui ont été consacrés.

Par la suite, un deuxième plan de modernisation et d'équipement a porté un intérêt plus grand aux questions sanitaires et sociales. Comme suite à de longues études, un décret-loi du 20 mai 1955, pris en application de la loi du 12 avril 1955 accordant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement, a approuvé un programme de travaux de 90 milliards de francs et ouvert à mon département 36 milliards de francs de crédits répartis sur quatre ans et représentant la part de l'Etat dans ce programme.

Le nouveau plan quadriennal devait s'étendre de 1954 à 1957, englobant rétrospectivement l'année 1954. Les crédits de payement devaient être fixés chaque année par la loi de finances.

Ce plan prévoit notamment, dans le secteur sanitaire, un accroissement de 17.000 lits, la modernisation de 6.000 lits et celle d'un nombre important de services généraux.

Pour 1957, la réalisation du plan proprement dit est celle prévue par le décret du 20 mai, les autorisations de programme — je réponds ainsi à la question qu'à bien voulu me poser mon excellent prédécesseur, M. Monteil — se répartissant comme suit : hôpitaux du régime général, 5.303 millions de francs ; organismes d'hygiène sociale, 3.480 millions de francs ; établissements relevant de la direction générale de la population, 1.217 millions de francs.

La liste des opérations qui doivent être réalisées avec l'aide de ces crédits a été établie par les commissions siégeant à l'administration centrale et après étude des besoins les plus urgents à satisfaire dans chaque région.

Certaines critiques ont été formulées — on vient de le rappeler — et la Cour des comptes, en particulier, a présenté des observations. Elles portent, d'une part, sur la lenteur d'exécution et la faible consommation des crédits de payement, d'autre part, sur l'insuffisance du volume même des crédits.

En ce qui concerne les lenteurs d'exécution, il faut se rendre compte qu'avant 1955 les crédits ouverts avaient été très faibles et que les collectivités locales n'avaient pas encore pris l'habitude de constituer des dossiers très en avance, car elles ne pouvaient pas être assurées de la participation de l'Etat.

Il y avait là un élément de retard qui est actuellement en voie de résorption.

Il est certain, par ailleurs, que la construction d'un hôpital hautement spécialisé est une opération difficile qui nécessite des études architecturales minutieuses, une mise au point attentive avant sa mise en route, si l'on veut éviter des erreurs ou des arrêts de chantiers.

Désormais, avec le plan, la liste des opérations est connue à l'avance et les collectivités locales sont mieux à même de préparer en temps voulu leurs dossiers de demandes de subventions.

En outre, une amélioration importante a été apportée dans le financement des opérations par un arrêté du 24 avril 1956 qui prévoit l'attribution d'acomptes anticipés. Cette mesure permet à l'Etat de prendre en charge à 100 p. 100, et sous réserve de certaines conditions, les premiers travaux d'un chantier pour en faciliter le démarrage. Cette mesure a reçu déjà un accueil favorable des collectivités locales et a pu, en 1956, entrer en application.

Aussi notons-nous en 1956 un accroissement très important de la consommation des crédits de payement, puisque cette consommation, qui a été de l'ordre de 2.400 millions de francs en 1955, atteindra 5 milliards en 1956.

Quant à l'insuffisance du volume des crédits du plan, la commission créée par l'arrêté du 12 janvier 1953 du commissariat général du plan, après avoir recensé les besoins — qui, vous le savez, monsieur Monteil, s'élevaient à l'époque à 300 milliards — avait fixé à 150 milliards le programme qui lui paraissait correspondre aux opérations nécessaires et limité à 90 milliards les crédits au-dessous desquels il ne lui paraissait pas possible de descendre.

Pour tenir compte des possibilités limitées des différents participants, le rapport du plan précisait que si l'hypothèse des 150 milliards était retenue, la participation de l'Etat devait être relevée à 67 p. 100, les organismes de crédit et la sécurité sociale ne pouvant alors que très difficilement faire face à une demande plus grande d'emprunt ou de participation en capital.

C'est ainsi que le plan de 90 milliards a été mis en application. Si l'on considère l'augmentation des crédits mis à ma disposition — 36 milliards en quatre ans, contre 13 milliards de crédits ouverts antérieurement en huit ans — on doit reconnaître que l'amélioration n'est pas négligeable et permet de combler les lacunes les plus choquantes.

Certes, beaucoup de travail reste à accomplir. C'est justement l'objet des études qui sont actuellement menées et qui doivent aboutir à un autre plan, quinquennal cette fois. Dans le cadre de ce plan, les besoins qui n'ont pu encore être couverts trouveront, je le souhaite, satisfaction.

En particulier, la question des personnes âgées sans ressources, dont la solution a été à peine amorcée dans le premier plan, doit pouvoir être réglée de façon satisfaisante dans le prochain.

Si des crédits suffisants me sont alors accordés, une étape décisive pourra être considérée comme franchie dans l'aménagement, la modernisation et l'adaptation, au regard des besoins de la population sur le plan sanitaire et social. Je suis persuadé que le Parlement voudra m'aider dans cette tâche.

Je voudrais maintenant répondre à M. Ferrand au sujet de l'humanisation de l'hôpital.

Nous travaillons au perfectionnement de l'équipement du pays, certes, mais, parallèlement à cette modernisation des bâtiments et à l'accroissement des moyens techniques, nous nous attacherons avec force à une question qui nous tient particulièrement à cœur, l'humanisation des établissements de soins.

Cette humanisation sera recherchée grâce à l'amélioration des conditions matérielles et techniques de la vie à l'hôpital: suppression des grandes salles communes et de leur promiscuité, insonorisation, usage de mobiliers rationnels, embellissement des chambres et des lieux de séjour, services d'accueil, etc.

De la sorte, on parviendra à mieux respecter la personnalité du malade et à mieux préserver son intégrité psychique. L'établissement ne doit plus être un monde anonyme, mais un lieu privilégié, où tout est mis en œuvre, avec sollicitude, pour le bien-être des hospitalisés.

Qu'il me soit permis, à ce sujet, de rendre un hommage particulier au corps médical et au personnel hospitalier, particulièrement aux infirmières soignantes, qui accomplissent une mission magnifique dans des conditions souvent très difficiles, physiquement et moralement.

Je répondrai maintenant à mon ami, M. Monteil, sur la question bien précise de la hausse des prix.

Il est exact que, pour beaucoup de travaux dont les plans avaient été préparés de 1952 à maintenant, il s'est produit une augmentation de l'ordre de 22 p. 100. Mais le ministère des finances n'accepte pas pour le moment de rajustements de crédits pour hausse de prix.

Si, sur un crédit de 90 milliards, nous pouvons mettre 36 milliards de subventions à la disposition des collectivités, nous n'avons pas le moyen d'aider les hôpitaux où les adjudications ont été conclues à des prix supérieurs aux prévisions.

Le concours du département des finances est donc nécessaire et, dans la situation actuelle, le ministère des finances n'est pas disposé à nous aider.

Toutefois, je reconnais qu'il y a là un problème que nous devrons régler avant l'achèvement du plan.

M. Monteil disait que certains dépassements avaient fait l'objet de subventions. Mais il n'y a pas eu, que je sache, de subventions pour dépassements.

Nous ne pouvons pas accorder de subventions pour hausse de prix puisque nous n'avons pas de crédits à ce titre.

Le temps me manque pour répondre à toutes les observations si pertinentes de M. Pierre Ferrand. Nous pourrons en discuter ensemble à tête reposée.

Je voudrais cependant dire à notre collègue ce que je pense de quelques points importants.

Il ne faut pas généraliser les défectuosités hospitalières qui sont réelles, mais qui restent tout de même l'exception. Beaucoup de commissions administratives peuvent s'enorgueillir de leurs hôpitaux rénovés. Beaucoup d'améliorations pourront être apportées au fonctionnement des hôpitaux par la réforme hospitalière à laquelle s'est attachée en particulier la commission de la santé et de la famille. Mes services collaborent en ce moment à l'établissement de cette réforme. Je sais que M. Ferrand s'y est également intéressé.

Le deuxième plan d'équipement hospitalier actuellement soumis au commissariat général au plan s'efforce de pallier les inconvénients signalés.

Par ailleurs, le choix de l'emplacement de l'hôpital psychiatrique de la Creuse a été fait entre plusieurs terrains. Celui qui a été retenu était le seul qui puisse être accepté par le maître de l'œuvre, c'est-à-dire le conseil général de la Creuse. La distance de 12 kilomètres de Guéret paraît acceptable et ne doit gêner en rien le bon fonctionnement de l'hôpital psychiatrique.

M. Ferrand a fait un exposé très complet et fort intéressant des questions hospitalières qu'il connaît parfaitement. Il ne m'en voudra pas de ne pas m'aventurer sur le terrain médical où je ne suis pas à égalité avec lui.

Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Gaumont et de M. Rosan Girard.

A ce sujet, je voudrais faire un exposé complet de cette question fort importante.

Aux termes de l'article 45 du projet de loi de finances, le montant de la participation accordée par l'Etat aux départements d'outre-mer au titre de l'aide sociale pour les exercices 1957 et 1958 ne pourra être supérieur à celui de 1955 diminué de 12 p. 100.

Différents orateurs se sont élevés contre ces dispositions. En proposant cette mesure, le Gouvernement n'a eu nullement l'intention de réduire l'aide apportée par les collectivités aux personnes dépourvues de ressources suffisantes. Il a voulu seulement mettre fin à des abus manifestes, dont les contribuables supportent injustement les frais sans bénéfice aucun pour les indigents.

L'étude de l'évolution des dépenses d'assistance dans les départements d'outre-mer depuis l'introduction de cette législation, en 1947, ne manque pas, en effet, de révéler des faits très préoccupants, surtout si l'on établit une comparaison avec les départements de la métropole.

C'est ainsi que la dépense moyenne par tête d'habitant, au cours de l'exercice 1954, a atteint 2.560 francs dans la métropole contre 18.880 francs à la Guyane, 9.960 francs à la Martinique, 5.470 francs à la Réunion et 4.990 francs à la Guadeloupe.

Ces disparités sont surtout accusées en ce qui concerne l'assistance médicale gratuite. En cette matière, on a relevé en 1954, par tête d'habitant, une dépense moyenne de 852 francs dans la métropole, contre 2.220 francs à la Guadeloupe, 3.670 francs à la Réunion, 6.560 francs à la Martinique et 13.720 francs à la Guyane.

Si l'on examine en détail les dépenses de l'assistance médicale gratuite, c'est sur le plan des soins à domicile qu'on constate des disparités par trop choquantes.

Par tête d'habitant, on relève les dépenses suivantes, en 1950, pour l'assistance médicale à domicile:

Pour les départements d'outre-mer: Guadeloupe, 321 francs; Réunion, 1.867 francs; Guyane, 2.910 francs; Martinique, 3.100 francs.

Pour la métropole, les chiffres relevés dans le groupe des départements pauvres sont les suivants: Basses-Alpes, 179 francs; Hautes-Alpes, 139 francs; Ariège, 251 francs; Cantal, 140 francs; Creuse, 129 francs; Corse, 16 francs.

Sans doute, certains facteurs économiques et démographiques justifient-ils en partie les charges d'assistance plus élevées dans les départements d'outre-mer que dans la métropole. Il convient de citer notamment à cet égard la pauvreté de la population consécutive à un chômage assez fréquent et, d'une façon générale, à un niveau de vie inférieur; la non-application, jusqu'au début de 1955, de l'ensemble de la législation de sécurité sociale; le coût plus élevé des médicaments.

**Mme Eugénie Duvernois.** Par conséquent, il y a des raisons.

**M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.** Toutefois, ces facteurs sont loin de justifier, en matière d'assistance médicale, une disproportion dans les dépenses aussi importante que celle qui a été constatée.

**M. Jean Damasio.** Là-bas, c'est la combine!

**M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.** Même si on les compare entre elles, les dépenses des départements d'outre-mer montrent des différences injustifiables. On s'explique mal, en particulier, que le coût de l'assistance médicale gratuite en Martinique soit trois fois plus élevé qu'à la Guadeloupe, alors que les conditions de vie sont sensiblement les mêmes.

Les contrôles effectués ont montré d'abord une organisation administrative nettement critiquable dans le fonctionnement des services d'assistance et cela tant à l'échelon communal qu'à celui du département.

**M. Jean Damasio.** Ils ne savent pas écrire!

**M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.** C'est ainsi que, la plupart du temps, les dossiers des demandeurs ne contiennent que des renseignements nettement incomplets. Les listes des bénéficiaires de l'assistance comprennent parfois plus d'inscrits qu'il n'y a d'habitants dans la commune. Par suite du recours quasi-systématique de la part des maires à la procédure de l'admission d'urgence, l'assistance a été accordée abusivement à des personnes qui ne devraient pas en bénéficier du fait qu'elles disposent de ressources très satisfaisantes, tels des ménages de fonctionnaires ou des commerçants importants ou bien encore des chefs d'entreprise dont certains occupent dix employés.

Des constatations non moins préoccupantes ont été faites aussi bien en ce qui concerne les dépenses médicales et pharmaceutiques que dentaires.

Dans un département des Antilles, les honoraires versés aux médecins de l'assistance médicale gratuite à domicile ont atteint 111 millions en 1954, alors que dans le département voisin ils n'atteignaient que 36 millions, soit le tiers environ.

Une disproportion encore plus grande a été constatée en ce qui concerne les frais pharmaceutiques, puisqu'on a relevé respectivement les chiffres de 420 millions dans l'un et de 40 millions dans l'autre, soit dix fois moins environ.

Sur le plan des frais dentaires, la situation est encore plus discordante: 100 millions d'un côté et 3 millions de l'autre, soit 30 fois moins.

**M. Jean Damasio.** C'est exact.

**M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.** Les vérifications des mémoires fournis par les médecins montrent de la part de certains d'entre eux une activité débordante, incompatible avec la possibilité de prodiguer des soins valables aux malades. Dans un département, treize médecins sur cinquante-deux ont perçu plus de quatre millions et deux plus de six millions. Dans un autre département, un médecin a battu tous les records puisque ses honoraires, au cours de l'année 1955, se sont élevés à 12.450.000 francs.

**M. Jean Damasio.** Ce sont des choses qu'il fallait dire.

**M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.** Ces mémoires indiquent qu'au cours de certaines journées il aurait examiné plus de cent malades, allant même jusqu'à deux cent trois le 12 avril 1955, ce qui, à raison de 500 francs la consultation, lui a valu de toucher pour ce seul jour-là 102.000 francs d'honoraires au titre de l'assistance médicale gratuite.

**M. Edward Corniglion-Molinier.** C'est plus rapide encore que la médecine militaire! (*Sourires.*)

**M. Rosan Girard.** Et qu'est devenu ce médecin ? Vous le protégez!

**M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.** Ce même médecin a prescrit pour 49 millions de médicaments en 1955, pour son seul canton qui ne compte que quinze mille habitants. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

En tout cas, j'ai fait rayer ce médecin de la liste.

**M. Rosan Girard.** Il faut également le déférer devant le tribunal!

**M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.** C'est à l'ordre des médecins qu'il appartient de lui infliger le blâme qu'il mérite.

**Mme Renée Reyraud.** Il y a eu détournement de fonds publics; c'est donc l'Etat qui doit engager les poursuites.

**M. Rosan Girard.** Qu'est devenu le directeur de la population de ce département ?

**M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.** Dans ce même département, quinze médecins sur quarante-huit ont touché plus de quatre millions et sept plus de six millions.

Dans un autre département, des faits encore plus choquants ont été retenus à la charge d'un praticien qui, pour une population de 2.600 habitants, a perçu en 1954, 3.759.000 francs d'honoraires et s'est signalé par la formulation d'ordonnances fort coûteuses qui ont été exécutées dans deux pharmacies situées à 300 kilomètres de sa résidence mais tenues par son frère et sa sœur.

**M. Edward Corniglion-Molinier.** C'est un médecin qui a l'esprit de famille!

**M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.** Le montant moyen des ordonnances ainsi exécutées a atteint 21.860 francs, en 1955; l'une d'entre elles s'est élevée au chiffre record de 54.657 francs.

Un contrôle médical existe en principe dans chaque département d'outre-mer mais il est exercé par des médecins qui conservent leur clientèle. C'est ainsi, par exemple, que dans l'un d'eux le contrôleur reçoit 3.450.000 francs d'honoraires au titre de l'A. M. G. et perçoit, en outre, 1.260.000 francs au titre du contrôle.

En résumé, il ne s'agit pas d'abus isolés mais de tout un ensemble de faits extrêmement préoccupants qui constituent pour le contribuable une charge lourde et injustifiée.

Aussi, à un moment où des économies sévères s'imposent, le Gouvernement a jugé nécessaire d'inclure dans le projet de loi de finances, une disposition tendant à obliger les administrations locales à faire leur examen de conscience et à se réformer.

La mesure qui vous est proposée est d'autant plus justifiée que, malgré la mise en application de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 1955, les dépenses d'assistance de l'exercice 1955 dans les départements d'outre-mer ont dépassé d'un milliard celles de 1954, ce qui représente un accroissement de 20 p. 100 en une année.

Or, en toute logique, une réduction ou tout au moins une stabilisation aurait dû se produire également dans les départements d'outre-mer par suite du versement progressif des prestations de la sécurité sociale dès le début de l'année 1955.

Les chiffres comparés que je viens de vous donner montrent que la mesure prévue par le Gouvernement n'est pas tellement sévère puisque l'Etat prendra éventuellement à sa charge, pour les exercices 1957 et 1958, des contingents d'assistance supérieurs de 8 p. 100 à ceux de 1954 pour lesquels des dépenses manifestement abusives ont été exposées.

Vous remarquerez au surplus que l'effet de l'article 45 a été limité dans le temps puisqu'il ne vaudra que pour deux années, c'est-à-dire le délai jugé nécessaire pour porter remède à la situation critiquable actuelle.

Dans ce but, nous nous efforcerons, mes collègues et moi-même, d'assurer une organisation rationnelle des services et un contrôle intensif, notamment un contrôle médical commun aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale. Ce contrôle sera confié à des médecins à plein temps, présentant des titres leur permettant de s'imposer à leurs collègues.

Cette fusion du contrôle médical sera d'autant plus rentable que la plupart des assurés sociaux sont également bénéficiaires de l'aide médicale.

En ce qui concerne l'aide médicale à domicile, le règlement d'administration publique du 28 septembre 1956 a prévu la création de centres de diagnostics et de soins dans tous les cantons où le nombre des assistés dépasse 50 p. 100 de la population.

Je tiens à répéter que ces différentes réformes ont été prises exclusivement dans le but de réduire notablement des abus indéniables sans que, pour autant, l'aide accordée par la collectivité aux indigents soit diminuée.

Le taux des allocations en vigueur pourra même être réévalué dans la mesure où une meilleure gestion des deniers publics sera assurée.

De nouvelles vérifications seront effectuées sur place fin 1957 par les inspecteurs généraux ayant effectué la première enquête.

Leurs constatations permettront de mettre au point les mesures de réforme complémentaire qui se montreront opportunes.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, je vous demande de repousser les amendements de MM. Gaumont et Rosan Girard.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

**M. Jean Cayeux,** *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, les chiffres qui viennent d'être produits à la tribune par M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont tristement éloquents

Il y a environ un an, une mission d'inspection s'est rendue dans les départements d'outre-mer et un rapport substantiel vous a été remis, monsieur le ministre, ainsi qu'à vos services.

Il y a quelques mois, une délégation des deux commissions de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale s'est également rendue dans trois de ces départements, Guadeloupe, Guyane et Martinique, et a pu faire quelques constatations que vos chiffres corroborent pleinement.

Mais, monsieur le ministre, je souligne tout d'abord, pour apaiser les inquiétudes de certains de nos collègues concernant l'abattement de 12 p. 100 proposé, que les dépenses d'assistance, aussi bien dans les départements métropolitains que dans les départements d'outre-mer, sont des dépenses obligatoires.

Par conséquent, si les prévisions budgétaires apparaissent insuffisantes en cours d'exercice pour faire face aux dépenses normales, des crédits complémentaires devront être inscrits aux chapitres insuffisamment dotés, dans un collectif. C'est là le droit. Et la loi l'emporte, en l'occurrence, sur le décret organique relatif à la nouvelle présentation du budget.

S'il s'agit, monsieur le ministre, de vous donner une arme pour combattre les abus que vous avez signalés, la commission que je préside et qui en a délibéré a décidé, à une large majorité, de vous la confier.

Cependant, les moyens que vous comptez mettre en œuvre maintenant — ou plutôt que vous rendez publics maintenant, car j'imagine que vos décisions remontent à un certain nombre de semaines sinon de mois — sont loin d'être suffisants.

Je voudrais savoir — et je me permets de vous rappeler que je vous ai posé la question lors de votre audition par la commission — combien de dossiers, depuis dix ans, ont été instruits par l'ordre des médecins dans chacun des départements dont il s'agit; combien de fois les syndicats médicaux ou para-médicaux des différentes branches médicales ou para-médicales se sont constitués partie civile.

En effet, si les syndicats médicaux ont le devoir de défendre les intérêts collectifs de leurs membres, ils ont aussi celui de veiller à la moralité de la profession et, par conséquent, de porter plainte contre ceux qui risquent de porter atteinte à sa noblesse. (*Applaudissements.*)

Je voudrais que vous nous fassiez savoir si les syndicats médicaux ont effectivement rempli ce devoir.

Je voudrais savoir également comment vos services ont réagi.

Peut-être aussi ne serait-il pas inutile, bien que tristement douloureux, de savoir si, parmi les coupables que vous avez

signalés, il se trouve, comme d'aucuns le disent — j'espère qu'ils se trompent et nous serions heureux d'en obtenir confirmation de votre bouche — des détenteurs d'un mandat public.

Je vous pose la question.

**M. le président.** La parole est à M. Savard.

**M. André Savard.** Mesdames, messieurs, j'ai déjà souligné l'iniquité qui consistait à réduire de 140 millions de francs les crédits affectés à la distribution de sucre aux détenteurs de la carte d'économiquement faible et de 435 millions ceux qui sont destinés à soulager la misère dans les départements d'outre-mer.

Je rappelle à M. le ministre que je lui ai déjà posé une question de cette tribune:

Les crédits affectés à l'équipement sanitaire et social du pays ont été absorbés à concurrence de 33 p. 100 en 1953, de 37 p. 100 en 1954, de 30 p. 100 en 1955.

Si l'on se réfère au décret du 20 mai 1955, on constate que 90 milliards de francs de crédits devaient être affectés à l'équipement sanitaire et social du pays, dont 36 milliards représentant la part de l'Etat.

Or, si l'on fait le compte des crédits affectés, dans le présent budget, à l'équipement sanitaire et social du pays, on trouve en gros 17 milliards de francs. Mais si je sais bien compter, il reste plus de 20 milliards de francs de crédits inemployés. J'ai déjà posé la question: que sont devenus ces 20 milliards ?

Nous pensons, dans ces conditions, qu'il est possible de dégager, d'une part, les 140 millions de francs destinés aux distributions de sucre aux possesseurs de la carte d'économiquement faible et, d'autre part, les 435 millions de francs qui devraient revenir aux départements d'outre-mer.

J'ai fait partie de la commission qui a visité ces départements: il existe là-bas une misère effroyable. C'est dire combien il est choquant de voir réduire de 435 millions un crédit destiné à venir en aide à ces populations vraiment très malheureuses.

M. le ministre possède d'autres armes pour punir les coupables: il y a les tribunaux. Notre camarade Rosan Girard disait que lorsqu'un malheureux, poussé par la faim, vole deux pommes de terre à l'étalage d'un magasin, on le traduit devant les tribunaux. D'autres ont volé l'argent de l'Etat par millions. Qu'ils soient traduits devant les tribunaux et que les 435 millions dont je viens de parler soient rendus aux départements d'outre-mer! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Girard.

**M. Rosan Girard.** Monsieur le ministre, je vous ai attentivement écouté et j'ai le regret de constater que vous n'avez fait que reprendre, mot à mot, la déclaration que vous avez faite devant la commission de la santé publique.

**M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.** Les faits sont les faits.

**M. Rosan Girard.** « Les faits sont les faits », c'est exact, mais précisément, vous ne pouvez les embrouiller.

**M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.** Ne vous fâchez pas!

**M. Rosan Girard.** Il y a deux ordres de faits: d'une part, les détournements qui ont été commis par des membres malhonnêtes de la profession médicale; d'autre part, l'obligation imposée aux pouvoirs publics de faire face aux dépenses d'aide sociale.

Vous n'avez pas le droit de fixer limitativement le montant de cette aide.

**M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.** M. le président de la commission de la santé publique vous a expliqué que le montant de cette aide n'est pas limité. Je ne comprends pas votre insistance.

**M. Rosan Girard.** Ce que vous demandez au Parlement aujourd'hui, c'est de décider, en violation de la loi, que pour deux ans le montant des dépenses d'aide sociale dans les départements d'outre-mer incombant à l'Etat sera limité à une somme déterminée.

**M. le président de la commission de la santé publique et de la population.** Ce n'est pas exact.

**M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.** Monsieur Girard, on vous a expliqué que ce n'est pas exact.

**M. Rosan Girard.** Voulez-vous me laisser terminer ?

En l'invitant à voter l'article 45 actuellement en discussion, vous demandez au Parlement de décider que, pour les années 1957 et 1958, le montant de la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale dans les départements d'outre-mer ne pourra dépasser une somme limitée. Vous n'en avez pas le droit.

D'ailleurs, vous reconnaissez vous-même que le Parlement serait éventuellement tenu de voter une nouvelle loi portant ouverture de crédits complémentaires pour faire face aux obligations de l'Etat.

En somme, vous demandez en ce moment au Parlement de faire une stupidité.

Mes chers collègues, je vous demande de ne pas fixer un plafond au montant de la participation de l'Etat — vous n'en avez pas le droit — sur la base d'un parallèle erroné entre les dépenses d'assistance en métropole et les dépenses d'assistance dans les départements d'outre-mer.

Vous n'avez pas eu le scrupule, monsieur le secrétaire d'Etat, de pousser la comparaison jusqu'à mettre en parallèle le revenu annuel moyen dans les départements d'outre-mer et le revenu annuel moyen en métropole.

Si vous l'aviez fait, vous auriez été obligé de convenir que, toutes proportions gardées, les dépenses concernant l'aide sociale dans les départements d'outre-mer, malgré les abus commis, et que nous dénonçons, sont moins élevées que dans la métropole.

Je reviens sur le premier ordre de faits, que je signalais au début de cette intervention. Il y a de malhonnêtes gens dans tous les pays et dans toutes les professions. Il y a aussi dans tous les pays des tribunaux pour sanctionner les malhonnêtetés commises.

Vous avez invoqué des faits regrettables pour pouvoir réaliser des économies sur le dos des pauvres gens des départements d'outre-mer. Nous vous demandons d'agir non seulement contre les auteurs des malhonnêtetés commises, mais contre les fonctionnaires chargés du contrôle des dépenses de l'aide sociale qui sont peut-être leurs complices, conscients ou inconscients.

Mais il ne faut pas commettre de nouvelles injustices au préjudice des populations des départements d'outre-mer. Je conteste à l'Assemblée nationale le droit d'édicter que le montant des dépenses d'assistance sera limitativement fixé, même pour deux ans. Elle n'en a pas le droit. L'Etat est tenu de faire face aux dépenses d'aide sociale à la seule condition que l'aide sociale soit judicieusement attribuée en fonction du revenu du bénéficiaire.

Je vous ai démontré, sans que vous ayez apporté un seul chiffre pour le contester, que le montant global des dépenses d'aide sociale dans les départements d'outre-mer était proportionnellement moins élevé que dans la métropole.

Alors, ne confondez pas des choses qui ne peuvent pas être confondues. Il ne s'agit pas de faire supporter les conséquences de malhonnêtetés à des malheureux qui n'y sont pour rien, mais de faire respecter la justice et le droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Paul Reynaud,** *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, dans l'état actuel des finances publiques, les abus qui ont été dénoncés à la tribune sont particulièrement intolérables.

M. le ministre et M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique ont parlé des devoirs des syndicats médicaux.

**M. Jean Damasio.** Ces syndicats ne s'entendent pas eux-mêmes!

**M. le président de la commission.** Ils ont eu raison.

Mais, au-dessus des devoirs des syndicats médicaux, il y a les devoirs du Gouvernement.

**M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.** Très bien!

**M. le président de la commission.** Le ministère public est fait pour réprimer certains des abus qui ont été dénoncés.

**M. Edouard Gaumont.** Très bien!

**M. le président de la commission des finances.** Il est certain que lorsqu'un médecin déclare avoir fait 200 consultations dans la journée, il commet une escroquerie.

Je pose la question: A-t-il été mis en prison ? (*Applaudissements.*)

**M. Rosan Girard.** Pas du tout!

Il faut frapper les médecins coupables, mais pas les assistés!

**M. le président.** La parole est à M. Regaudie, rapporteur pour avis.

**M. René Regaudie,** *rapporteur pour avis.* Je voudrais demander d'abord à l'Assemblée de voter le texte proposé par le Gouvernement, étant bien entendu qu'il s'agit d'une réduction sur des crédits considérablement exagérés.

Nous pensons que les abus qui ont été commis dépassent de beaucoup les besoins réels et nous estimons que la somme obtenue après la réduction de 12 p. 100 sera suffisante pour subvenir aux besoins de ces populations auxquelles nous entendons accorder le maximum d'intérêt.

Nous précisons que si ces sommes n'étaient pas suffisantes, il s'agit là seulement de crédits prévisionnels qui seraient augmentés le moment venu...

**M. René Lamps.** Alors, l'article 45 est inutile.

**M. Rosan Girard.** Absolument!

**M. René Regaudie,** *rapporteur pour avis.* ... puisque ce sont des dépenses obligatoires.

Mais nous donnons à ce vote la signification, qui répond, je crois, à la volonté de la commission de la famille, de la population et de la santé publique unanime, que nous ne voulons plus tolérer de tels abus.

Me tournant vers vous, monsieur le secrétaire d'Etat à la santé publique, je vous demande de donner toutes les instructions, tous les ordres nécessaires pour que les coupables, quels qu'ils soient, soient poursuivis et punis dans les moindres délais.

**M. le président.** Je reçois à l'instant de M. Gaumont une motion préjudicielle.

La parole est à M. Gaumont.

**M. Edouard Gaumont.** Je n'ai pas besoin d'insister longuement pour persuader l'Assemblée que nous sommes en présence de faits extrêmement graves. Comme le disait à l'instant M. le président Reynaud, ces faits sont très exactement ceux qui sont prévus, qualifiés et réprimés par l'article 405 du code pénal.

Il n'est pas possible, dans une conjoncture comme celle-là, de se contenter de manœuvres prudentes et qui auraient pour effet, en réalité, d'éviter que soit fait ce qui doit l'être.

Le Gouvernement en a trop dit, ou pas assez, en indiquant que des médecins s'étaient rendus coupables de faits très graves et que même certains parents desdits médecins, des pharmaciens, si j'ai bien compris, auraient été associés à ces manœuvres que je n'ai pas besoin de qualifier puisque le code pénal le fait.

**M. Georges Helluin.** Disons: à ces escroqueries!

**M. Edouard Gaumont.** Alors, je lui dis: Vos bonnes paroles ne suffisent plus. L'ordre public est troublé. Monsieur le ministre, vous avez en tant que membre du pouvoir exécutif, le devoir, ainsi que cela nous a été enseigné sur les bancs de la faculté de droit, de faire respecter la loi. Or, si j'ai bien compris, et si mes collègues ont compris comme moi, rien de ce que nous avons le droit d'attendre de vous et que vous aviez le devoir d'exécuter n'a encore été fait.

C'est la raison pour laquelle, devant la gravité de ces faits, j'ai déposé la motion préjudicielle dont vient de parler M. le président et qui tend à surseoir au vote des dépenses en capital de votre ministère jusqu'à ce que des sanctions précises aient été prises à l'encontre des auteurs des faits graves et délictueux que vous venez de dénoncer à la tribune...

**M. Rosan Girard** et **M. Paul Vergès.** Très bien !

**M. Edouard Gaumont.** ... et jusqu'à ce que vous le fassiez connaître à l'Assemblée. J'espère que ce sera très rapidement; de la sorte, il n'y aura pas un très grand retard dans le vote de ce budget.

Je prie instamment nos collègues de bien vouloir voter cette motion préjudicielle.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Jean Filippi,** *secrétaire d'Etat au budget.* Mesdames, messieurs, certains d'entre vous dépensent, sur cette question brûlante, une éloquence passionnée, mais je me demande s'il n'y a pas quelques malentendus à dissiper.

D'abord, peut-on opposer une motion préjudicielle à des textes déjà votés ?

Or, la motion préjudicielle s'oppose aux dépenses en capital, et il me semble que celles-ci ont déjà été votées.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, pour la clarté du débat, je vais donner lecture de la motion préjudicielle déposée par M. Gaumont:

« L'Assemblée nationale décide de ne pas voter les dépenses en capital du ministère de la santé publique jusqu'à ce que des sanctions précises aient été prises contre les auteurs des faits graves commis dans les départements d'outre-mer, portés à sa connaissance par M. le secrétaire d'Etat à la santé publique. »

Je dois faire observer à M. Gaumont que les crédits ont été votés.

**M. le président de la commission des finances.** En effet.

**M. Rosan Girard.** Les crédits sont déjà réduits de 435 millions de francs pour les départements d'outre-mer, mais le Gouvernement veut aller plus loin en fixant limitativement le montant de la part de l'Etat pour deux ans. C'est différent.

**M. le président.** J'allais l'ajouter.

Ce qui est possible, c'est ce que proposent à la fois M. Gaumont et M. Rosan Girard, c'est-à-dire de supprimer l'article 45. C'est cette proposition que je vais mettre aux voix.

La motion préjudicielle déposée par M. Gaumont n'est plus recevable, elle arrive trop tard.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, pour poursuivre son intervention.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Un premier malentendu a été dissipé. Je voudrais maintenant en dissiper un second.

Avec beaucoup de talent, M. Gaumont et M. Rosan Girard ont fait état, aujourd'hui et au cours d'un débat précédent, d'abus et de scandales que l'un et l'autre sont d'accord, avec l'Assemblée toute entière, pour déclarer intolérables.

M. le président de la commission des finances a ajouté que ces abus étaient particulièrement intolérables dans l'état actuel des finances publiques.

Nous ne devons donc négliger aucun des moyens qui sont à notre disposition pour mettre fin à ces scandales.

Cela dit, autant je comprends les orateurs qui, successivement, ont demandé que des sanctions soient prises pour réprimer les abus intolérables cités à la tribune par M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, autant je me refuse à admettre que l'on veuille priver le Gouvernement des moyens que lui apporterait le vote de l'article 45.

En effet, le Gouvernement, le pouvoir exécutif, n'est pas maître des dépenses d'assistance. Celles-ci sont gérées par les collectivités locales. C'est pour faire pression sur ces dernières que l'article 45 a été inséré dans le projet de budget.

**M. le président de la commission des finances.** L'Etat payant 90 p. 100 des dépenses d'assistance!

**M. Rosan Girard.** Vous avez déjà réduit les crédits de 435 millions de francs. Que vous faut-il de plus ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** C'est un moyen de pression sur les collectivités locales qui me paraît indispensable et qui, je vous en donne l'assurance...

**M. Rosan Girard.** Je défends mes mandants!

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** ... ne se retournera pas contre vos mandants mais permettra de mettre fin aux abus que vous avez dénoncés.

**M. Rosan Girard.** Vous protégez les voleurs! (*Exclamations.*)

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je ne veux pas protéger les voleurs.

**M. Rosan Girard.** Alors, déférez-les aux tribunaux!

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande précisément qu'ils soient déférés aux tribunaux. C'est ce qui va se passer!

**M. Rosan Girard.** On verra bien!

En attendant, vous réduisez les crédits d'assistance.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Nous voulons pouvoir disposer à la fois des moyens de répression que nous donne la loi et des moyens de pression financière sur les collectivités locales que vous demande le Gouvernement par cet article 45.

**M. Rosan Girard.** Vous n'avez pas le droit de limiter le montant de la participation de l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

**M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.** Je tiens à dire à M. le président de la commission des finances et à M. le président de la commission de la famille que les enquêtes en cours se terminent, que la justice sera saisie et que des sanctions très sévères seront prises contre ceux qui se sont rendus coupables de malversations.

**M. René Regaudie,** *rapporteur pour avis.* Nous vous en remercions, monsieur le ministre.

**M. Paul Vergès.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vergès.

**M. Paul Vergès.** A ce point du débat, il ressort nettement que la réduction des crédits est d'ores et déjà acquise puisque les crédits en capital ont été votés.

Nous n'en contestons pas moins le droit au Gouvernement de fixer un plafond à sa contribution, s'agissant de dépenses obligatoires.

**M. Rosan Girard.** Voilà!

**M. Paul Vergès.** M. le président de la commission de la famille et M. le rapporteur pour avis ont déclar que c'étaient là des crédits prévisionnels...

**M. René Regaudie,** *rapporteur pour avis.* Ce sont, en effet, des crédits prévisionnels!

**M. Paul Vergès.** ...et que, les dépenses étant obligatoires, s'il apparaissait nécessaire de les augmenter, le Gouvernement avait la possibilité de demander des crédits supplémentaires.

Je rappelle que l'article 45, tel qu'il est proposé au vote de l'Assemblée, est ainsi rédigé:

« Le montant de la participation accordée par l'Etat aux départements d'outre-mer, au titre des différentes lois d'aide sociale, ne pourra, en 1957 et en 1958, être supérieur à celui de la participation accordée pour 1955, diminué de 12 p. 100. »

Ainsi après avoir déjà diminué de 435 millions le montant du crédit, maintenant, par cet article 45, par la loi, vous fixez un plafond à des dépenses obligatoires.

**M. Rosan Girard.** Vous n'en avez pas le droit!

**M. Paul Vergès.** M. le ministre et M. le président de la commission de la santé nous ont dit que le vote de cet article était nécessaire pour donner une arme au Gouvernement. Nous leur répondons que si le Gouvernement a pris toutes mesures utiles pour contrôler l'application des lois d'assistance, s'il est décidé à engager des poursuites, à réorganiser ses services, à frapper les fonctionnaires responsables comme les médecins malhonnêtes, l'article 45 devient une arme absolument inutile. Dès lors, il ne peut constituer entre les mains du Gouvernement qu'un moyen, que nous dénonçons, de refuser aux ayants droit de nos départements d'outre-mer les crédits d'aide sociale auxquels ils ont droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. le président de la commission des finances.** Je crains, mesdames, messieurs, que notre collègue ne vienne de commettre une erreur.

Ce qui est visé par l'article 45, c'est la participation accordée par l'Etat aux départements d'outre-mer. Cette participation-là n'est pas obligatoire.

Ce qui est obligatoire, c'est le payement qui est fait aux assistés.

Quant à la participation de l'Etat, si elle est réduite, c'est précisément en vue d'imposer aux collectivités locales qui permettent ces abus d'y mettre fin.

**M. le président.** La parole est à M. Rosan Girard, pour répondre à la commission.

**M. Rosan Girard.** Vous avez des arguments véritablement hypocrites. (*Protestations.*)

**M. le président.** Monsieur Girard, veuillez mesurer vos expressions.

**M. Rosan Girard.** L'Etat a un moyen de réduire le montant de sa dépense, c'est, par une mesure réglementaire, de diminuer le pourcentage de sa contribution dans les dépenses d'assistance, et ainsi, par voie de conséquence, d'augmenter celui des collectivités locales.

Or, vous n'agissez pas sur le pourcentage de la participation de l'Etat dans les dépenses d'assistance, mais sur le montant même de cette participation.

Aujourd'hui, ce qui est en cause, avec la réduction déjà acquise de 435 millions de francs sur le crédit prévisionnel inscrit au budget, c'est bien la limitation du montant de l'aide sociale dans les départements d'outre-mer. Cela, vous n'avez pas le droit de le faire.

L'Assemblée nationale ne peut pas décréter que pendant deux ans le montant de la participation de l'Etat sera fixé à une somme déterminée.

Le Gouvernement peut agir pour contraindre les collectivités locales à accroître leur propre part en réduisant le pourcentage de sa participation. Mais, aujourd'hui, en vérité, vous vous refusez à assumer une obligation constitutionnelle. Les scandales invoqués sont des prétextes pour couvrir une décision arbitraire puisque vous avez déjà réduit les crédits pour l'année prochaine.

Vous avez décidé que des sanctions seraient prises contre des fraudeurs. Le Gouvernement a pris un décret pour organiser le contrôle.

Cela étant, la situation doit être claire pour tout le monde. Vous voulez violer la loi et la Constitution, en ce sens que vous entendez limiter le montant de la participation de l'Etat pour deux ans.

Supposez qu'un cataclysme s'abatte sur les départements d'outre-mer, réduisant les ressources générales de leur population. Vous serez obligé, en face d'une situation nouvelle, d'augmenter le montant de votre participation, donc par une loi d'abroger l'article 45 que vous aurez voté aujourd'hui.

Si vous voulez faire une mauvaise opération contre les départements d'outre-mer, faites-la franchement, ouvertement, en disant que vous estimez que l'Etat dépense trop dans ces pays où règne une si grande misère, mais ne vous abritez pas derrière des prétextes.

Je le répète, ce qui est en cause aujourd'hui c'est la volonté de limiter pour deux ans le montant de l'aide sociale dans les départements d'outre-mer et rien d'autre.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

**M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.** La majorité de la commission a décidé de voter l'article 45. Permettez-moi de préciser, en son nom, le sens qu'elle entend donner à son vote.

Nous voulons renforcer l'autorité du Gouvernement afin qu'il agisse, procède aux réformes indispensables et prenne les sanctions que nous lui avons réclamées et, qu'à mon sens, il aurait déjà dû prendre.

J'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique si, malheureusement, il y avait des détenteurs de mandats publics parmi les personnes auxquelles il a fait allusion.

**M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.** Il y a un ancien conseiller général.

**M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.** J'espère qu'il n'y en a pas d'autres. Je tiens à signaler qu'éventuellement le problème sera repris devant cette Assemblée.

Un dernier mot: comme il s'agit bien là de dépenses obligatoires, un collectif pourra intervenir par la suite.

Je tiens à attirer l'attention de nos collègues sur la situation grave qui risquerait de se produire si certaines professions médicales ou paramédicales ne dénonçaient pas elles-mêmes des abus comme ceux qui ont été signalés.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire aux membres du corps médical de trois départements d'outre-mer, au cours de la mission qu'avec trois de nos collègues j'ai entreprise là-bas, s'ils ne dénonçaient pas eux-mêmes ces abus ils risqueraient de voir un jour se produire une modification profonde de leurs libertés anciennes et de leurs franchises. Peut-être serons-nous, en effet, amenés alors à envisager la création de centres de santé, de dispensaires de soins, voire à prendre d'autres mesures.

Ce sont ceux-là mêmes qui auront été par leur silence, en quelque sorte, complices de ces abus, qui seraient responsables des mesures que nous serions amenés un jour à prendre pour transformer l'exercice d'une profession qui doit conserver toute sa noblesse.

**M. le président.** La parole est à M. Gaumont.

**M. Edouard Gaumont.** Je ne voudrais pas passionner ce débat qui a suscité une légitime émotion dans cette enceinte.

M. Cayeux vient d'exprimer le sentiment de la majorité de la commission qu'il préside. Personnellement, je crois que l'Assemblée nationale serait bien inspirée de ne pas le suivre.

En effet, l'opinion publique, dans les départements d'outre-mer, ne comprendrait pas, je vous l'assure, que la participation de l'Etat aux frais d'aide sociale — puisque, nous dit avec raison M. le président Paul Reynaud, il s'agit d'une participation et non de dépenses obligatoires — soit inférieure en 1957 et 1958 de 12 p. 100 à ce qu'elle était en 1955. M. le ministre de la santé publique ne vient-il pas lui-même de déclarer qu'en définitive le but poursuivi est de réprimer les excès commis par certains individus? Nous venons d'avoir l'assurance que ces individus seront poursuivis comme ils auraient déjà dû l'être depuis longtemps.

Qu'on me pardonne de terminer sur un point particulier. Je vous confie, mes chers collègues, qu'il m'arrive d'être bouleversé lorsque, parcourant ma Guyane natale, en particulier les communes rurales, je vois certains bénéficiaires de l'aide sociale, des hommes souvent dépourvus de parents et frappés par une maladie qui pardonne rarement, des hommes qui sont dans l'impossibilité de faire le moindre travail et qui doivent se cacher aux regards de tous. Songez qu'en réduisant de 12 p. 100 l'aide qui doit leur être apportée, ce sont ces malheureux que vous frappez et non pas ceux qui sont coupables des exactions auxquelles nous entendons mettre fin.

J'insiste donc vivement auprès de vous pour que vous votiez mon amendement. Contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure, le Gouvernement sera d'autant plus armé pour réprimer les abus, qu'il maintiendra l'aide nécessaire et généreuse qui doit revenir aux plus déshérités de nos compatriotes qui vivent dans ces lointains départements.

**M. le président.** La parole est à M. Damasio.

**M. Jean Damasio.** J'ai fait partie de la délégation qui s'est rendue dans les départements d'outre-mer, et je tiens à exprimer objectivement mon sentiment.

Je dois reconnaître que l'intervention de M. Rosan Girard est entièrement justifiée, ainsi que celle de M. Gaumont. De même, M. le secrétaire d'Etat à la santé publique a eu parfaitement raison de dénoncer à la tribune les scandales que nous avons été à même de constater dans ces départements d'outre-mer.

Savez-vous que les représentants des différents syndicats de médecins et de pharmaciens que notre délégation a reçus n'ont pas été capables de nous dire quels étaient les émoluments ou honoraires que recevaient leurs éminents syndiqués? On nous a indiqué des sommes variant entre 400 et 2.000 francs.

Nous avons pu voir des titulaires de feuilles d'ordonnances remplies de spécialités payées par l'assistance médicale sortir de la pharmacie avec un simple tube de comprimés d'aspirine dans la poche!

Il fallait donc dénoncer ces scandales et sévir. Vous avez bien fait de le faire, monsieur le ministre.

Nous avons vu, dans le département de M. Gaumont, à Cayenne, dans un hôpital psychiatrique, des fous véritablement parqués comme des bêtes, et cela depuis cinq mois. Un médecin avait pourtant été désigné par vos services, mais il n'avait pas jugé nécessaire de rejoindre son poste. De tels faits sont inadmissibles, et vous vous deviez, monsieur le ministre, de les dénoncer à cette tribune.

Je suis persuadé que les membres de la délégation qui s'est rendue dans les départements d'outre-mer se joindront à moi pour rendre un hommage tout particulier au docteur Montestruc qui, dans ces départements, lutte contre la lèpre. Il est vraiment navrant, j'ai peine à le dire, que des hommes comme le docteur Montestruc, qui sont en permanence au service de leurs grands malades, dont l'autorité en la matière est reconnue de tous, et qui font rayonner la science française dans les pays étrangers, soient obligés de mendier des crédits à tout bout de champ.

**M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.** Il ne s'agit pas de pays étrangers. Ces départements sont peut-être lointains, monsieur Damasio, mais ils sont français.

**M. Jean Damasio.** Vous ne m'avez pas compris, monsieur Cayeux. J'ai dit que le docteur Montestruc, qui fait autorité dans les départements d'outre-mer, faisait rayonner la science française à l'étranger.

**M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.** Je préfère cette forme, qui me réjouit.

**M. Jean Damasio.** C'est exactement ce que j'avais dit.

Je vous demande, monsieur le ministre, de faire tous vos efforts pour ne pas faire languir ces médecins, qui, je vous l'assure, sont considérés là-bas comme de vrais apôtres.

A la Guyane, un médecin radiologue ne pouvait faire fonctionner ses superbes appareils — je les ai vus — parce que, depuis six mois, il attendait une pièce essentielle en provenance de la métropole. Quand il avait besoin de films spéciaux, il devait les attendre plus de quatre mois.

**M. Edouard Gaumont.** C'est exact.

**M. Jean Damasio.** Dans une maternité, la salle de travail est dépourvue de fenêtres et ne comporte que des ouvertures directes. L'éclairage n'est assuré que par un fil volant relié à un bouchon voleur.

Ces faits, monsieur le secrétaire d'Etat, ne devraient pas exister. Et comme je vous approuve d'avoir dénoncé à la tribune tous ces scandales, notamment ceux de la Martinique, où il a été reconnu qu'il y avait plus d'assistés médicaux que de citoyens! N'a-t-on pas dit d'un chirurgien-dentiste qu'il avait perçu des honoraires pour l'extraction de quarante-deux dents à la même personne! (*Rires.*)

Evidemment, cela fait rire, mais comprenez, mes chers collègues, que telle est la triste vérité, et elle n'est pas risible.

Je vous remercie donc, monsieur le secrétaire d'Etat, en même temps que je donne raison à mes deux collègues Gaumont et Rosan Girard. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 33 de M. Girard et n° 43 de M. Gaumont, tendant à supprimer l'article 45.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le présisent.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 556 |
| Majorité absolue | 279 |
| Pour l'adoption | 203 |
| Contre | 353 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Edouard Gaumont.** Je vote contre.

(*L'article 45, mis aux voix, est adopté.*)

**Reconstruction et logement.**

**M. le président.** Poursuivant l'examen des crédits de l'état D relatif aux dépense en capital des services civils, nous abordons les crédits relatifs à la reconstruction et au logement.

La parole est à M. Courant, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Pierre Courant,** *rapporteur spécial.* Je n'ai rien à ajouter aux observations que j'ai déjà eu l'occasion de formuler précédemment.

**M. le président.** La parole est à M. Desouches, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

**M. Edmond Desouches,** *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement a souligné fort justement, dans son rapport économique, les hypothèques qui ont pesé sur le marché du bâtiment pendant l'année écoulée, en particulier le rappel d'ouvriers de la profession en raison des événements d'Algérie et la garantie prise par les entreprises, favorisées en cela par la loi de l'offre et de la demande.

Il en est résulté des mesures de réductions dans différents domaines qu'il ne nous appartient pas d'évoquer ici. Toutefois, en ce qui concerne la reconstruction et le logement, nous pensons qu'il est nécessaire de maintenir l'effort entrepris afin de:

Liquider le plus rapidement possible l'œuvre de reconstruction immobilière et de dédommagement mobilier de notre pays;

Préparer et mettre en place un vaste programme de financement de l'aménagement du territoire, qui donnera à nos collectivités la possibilité de réaliser des investissements permettant le développement de leur région;

Poursuivre et augmenter la construction de logements. Je ne soulignerai pas cette urgence; elle s'inscrit dans les articles de presse, dans les demandes de logement s'entassant de plus en plus nombreuses dans nos mairies et dans nos offices. C'est un drame effroyable dont l'ampleur n'a été qu'imparfaitement évoquée au cours de la discussion de la loi-cadre.

Je souhaite que les débats qui se sont instaurés autour de celle-ci aient démontré l'importance de ce drame et combien elle répond aux aspirations de tous ceux qui, par idéal, par vocation aussi, tentent de lui donner une solution humaine digne de notre temps, envisagée selon des possibilités que la technique moderne nous fait un devoir de promouvoir.

Donner au ministère de la reconstruction et du logement les moyens en personnel pour remplir la mission que nous attendons de lui.

Au cours de la discussion sur la loi-cadre et de l'examen des titres III et IV du budget, nous avons déjà dit cette nécessité. Si elle ne semble pas être contestée, il n'en est pas moins regrettable que les raisons invoquées pour retarder la titularisation du personnel de ce ministère risquent de provoquer chez tous les agents, surtout ceux des cadres supérieurs, un désir de s'assurer ailleurs une stabilité qui manque au ministère de la reconstruction et du logement.

Ce retard risque aussi d'être préjudiciable aux intérêts mêmes des sinistrés, car le personnel ne sera pas tenté de régler rapidement les dossiers mais bien plutôt de les faire traîner en longueur s'il se rend compte qu'en fait c'est le licenciement qui sera la règle.

Quant au budget de la reconstruction proprement dit, votre commission de la reconstruction et du logement serait tentée d'envisager la situation avec optimisme si nous nous référons à la comparaison des crédits ouverts en 1956 et de la proposition formulée pour 1957, telle que l'a fait apparaître le tableau publié à la page 140 du tome III par M. Courant, rapporteur de la commission des finances, puisqu'il accorde en effet 14.493 millions de francs de plus qu'en 1956. Mais ce sont bien souvent des crédits de report qui donnent cette plus-value.

Nous comprenons parfaitement le souci du Gouvernement, cependant il serait souhaitable qu'un effort important fût entrepris pour mettre rapidement un terme à cette hypothèque irritante qui pèse sur le pays et provoque de nombreuses plaintes bien souvent justifiées de la part de ceux que la guerre a frappés dans leurs biens mobiliers et immobiliers.

Pourtant, ce n'est guère qu'en 1960 que nous pourrons espérer voir le budget allégé de quelques dizaines de milliards de francs, en supposant que tout se passe selon les prévisions.

En effet, elles laissent apparaître que les dépenses prévues pour les éléments d'exploitation ne s'éteindront pas à cette date, bien qu'il soit prévu une augmentation dans les dernières années.

D'ailleurs, le Gouvernement avait fixé dans son projet de loi-cadre un échéancier prévoyant le financement de ce chapitre

afin de le liquider pour 1960. Malheureusement, une suite effective n'a pas eu lieu. Nous insistons particulièrement pour qu'à l'intérieur de ces crédits déjà faibles il ne soit pas renouvelé une opération semblable à celle de cette année.

Nous avons assisté, sans que votre commission en fut saisie et sans votre autorisation, à une diminution pour les éléments d'exploitation de 3.700 millions de francs sur un crédit de 15 milliards de francs. Cette mesure a fait que de nombreux dossiers de règlement de sinistres se sont trouvés bloqués en fin d'année, les crédits étant épuisés.

Dans l'échéancier de 1957, le chiffre a encore été réduit puisqu'il est ramené à 10 milliards, ce qui est manifestement insuffisant. Il nous serait agréable, et plus encore pour les sinistrés, qu'il fût au moins aussi élevé qu'en 1956, afin que les règlements soient terminés en 1960.

Nous nous permettons d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation faite à cette catégorie de sinistrés qui, ainsi que l'a fait remarquer fort justement M. Courant, se trouvent en face de difficultés très importantes.

Les banques refusent de nantir leurs titres alors qu'ils doivent trouver, sous peine de perdre leurs droits, les moyens financiers nécessaires pour meubler les locaux que leurs propriétaires ont pu reconstruire grâce à des payements en espèces.

Nous réservant de revenir sur la situation du personnel du M. R. L., nous voudrions cependant noter combien il y aurait intérêt, avant de commencer la réduction de celui-ci, à terminer l'évaluation et la liquidation des dossiers.

La concentration dans certains centres des dossiers de départements parfois éloignés, si elle a permis quelques économies très minimes, a conduit à des ennuis et à des erreurs regrettables qui font que les sinistrés se plaignent amèrement.

Les regroupements ont conduit à des dépenses de matériel et de personnel qui, à notre avis, ont annulé les économies.

Nous nous félicitons, par ailleurs, de constater qu'il est accordé au fonds d'aménagement du territoire une nouvelle dotation d'autorisations de programme de 19 milliards. Ces crédits permettront de faire face au financement des programmes importants engagés précédemment.

Il nous sera toutefois permis d'attirer l'attention de M. le ministre des affaires économiques et financières sur les inconvénients qu'il y aurait, dans le domaine de l'aménagement du territoire, à ce qu'un arrêt brusque de la mise en route de nombreux projets fût stoppée à un moment où l'expansion économique de nos régions est entreprise avec la volonté de réussir par nos sociétés d'économie mixte et par nos conseils généraux.

Seul, un mode de financement tel que celui que permet le F. N. A. T. peut donner à nos collectivités le moyen de ménager les grands espaces attendus par les constructeurs de logements, de préparer les zones industrielles permettant la décentralisation de nos usines et, par conséquent, la reprise de l'activité si souhaitable dans nos provinces dépeuplées par l'attraction de Paris et la transformation économique de notre pays.

Si nous avons pu constater, au cours de l'année 1956, un ralentissement dans le domaine de la construction de logements, il serait dangereux de se servir de cet argument pour diminuer les crédits qui doivent permettre, soit sous la forme d'habitations à loyer modéré, soit par le système des primes et prêts, de conserver une cadence de constructions compatible avec les moyens physiques de la profession du bâtiment.

Les causes du ralentissement sont bien connues, mais nous ne croyons pas inutile d'y revenir: départ des rappelés dès le mois d'avril, retour des Nord-africains dans leur pays en raison des événements, intempéries aussi jusqu'au début de mars, crédits affectés tardivement dans l'année; autant de causes de retard.

Egalement, il est à retenir que les méthodes, surtout dans les répartitions de crédits aux programmes d'H. L. M., présentent quelques inconvénients, les bloquant pendant de longs mois. C'est ainsi qu'en 1956, au début d'octobre, on pouvait craindre que beaucoup de crédits resteraient gelés. Les organismes avaient été mis dans l'obligation, par application de la circulaire du 7 mars 1956, de préparer complètement leurs projets, y compris l'adjudication et l'accord des entreprises, pour qu'ils soient pris en considération. Ils ont fourni un réel effort et M. Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, l'a souligné hier; 100 à 105 milliards seront consommés en 1956 sur les 107 milliards prévus. De cette façon, le financement étant assuré, tous les chantiers vont pouvoir être mis en route immédiatement.

Il est certain qu'en 1957 les organismes d'H. L. M. auront à poursuivre cette façon de faire qui permettra, le retour des rappelés et aussi l'arrivée de main-d'œuvre étrangère aidant, de mettre en route la construction de nombreux logements.

A ce propos, la commission souligne combien les événements actuels vont gêner les entreprises par suite de la raréfaction du combustible qui leur est nécessaire tant pour la marche des engins de chantier que pour leur approvisionnement en matériaux de construction.

La loi-cadre a prévu 132 milliards pour les organismes d'H. L. M., chiffre qui est retenu dans le budget qui nous est soumis, auxquels s'ajouteront les crédits boniflés provenant des caisses d'épargne. Ceux-ci, nous l'espérons, s'élèveront au moins aux 26 milliards de 1956, ce qui donnera 158 milliards dont 28 pour l'accession à la propriété par les organismes d'H. L. M.

A ces crédits il y a lieu d'ajouter le secteur « primes et prêts » dont le montant est fixé à 8 milliards pour les primes. Ce chiffre qui a été insuffisant en 1956 — il était de 9 milliards — et surtout en 1955 où il a dépassé 10 milliards, nous a paru sensiblement inférieur à ce qu'il devrait être pour permettre de continuer l'effort de construction qui doit se situer autour de 300.000 logements.

Nous reconnaissons que 8 milliards de primes donnent environ 160 milliards de prêts. Ces différents crédits s'ajoutant à ceux investis par les sociétés nationalisées et autres, construisant par leurs propres moyens, doivent nous permettre d'atteindre approximativement le chiffre fixé comme objectif.

Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que ces 8 milliards correspondent au lancement de 130.000 logements environ pour 1957, soit une prime de 61.500 francs par logement du type « Logéco ».

Une étude faite a démontré que pour les dix premiers mois de 1956 le nombre de logements ayant fait l'octroi de primes a dépassé de 16 p. 100 la cadence de la même référence de 1955. Elle démontre également que la proportion des « Logéco » s'est accrue sensiblement et dépasse 50 p. 100 des décisions provisoires.

Nous nous sommes inquiétés des mesures qui pourraient être prises et viendraient gêner tous ceux qui ont envisagé de faire construire leur demeure principale selon ce système.

Nous ne voudrions pas que, en matière d'accession à la propriété, la construction, même avec le bénéfice de la prime à 600 francs fût freinée. Ce serait une erreur grave, car nos populations ne comprendraient pas des mesures qui seraient contraires à nos traditions et au désir de beaucoup de Français d'être propriétaires de leur petite maison.

Il est bien évident que la capacité de notre industrie du bâtiment, compte tenu des possibilités actuelles, doit se situer autour des chiffres prévus en crédits et en logements. Nous espérons que la haute productivité, une meilleure organisation de nos chantiers, un emploi rationnel de la main-d'œuvre nous permettront de les dépasser.

Dans ce sens, l'action du centre scientifique et technique du bâtiment devrait être bénéfique. Nous souhaitons que les abattements de crédits qui l'ont affecté, si minimes soient-ils, soient supprimés dans les prochains budgets et que les crédits rétablis viennent s'ajouter ainsi aux cotisations des entreprises privées bénéficiant de cet organisme de valeur indiscutée et indiscutable.

Cette amélioration de la productivité de l'industrie du bâtiment ne se produira effectivement que dans les années prochaines. Nous devrons alors songer à lui procurer les moyens financiers susceptibles de lui donner les possibilités d'augmenter toujours le nombre de logements à construire par an, puisque M. le ministre des affaires économiques et financières craint que les solutions actuelles ne puissent être conservées.

Au cours de l'étude de la loi-cadre, votre commission de la reconstruction et du logement avait été d'accord à l'unanimité pour donner à ce ministère les possibilités de jouer à plein le rôle qui est attendu de lui. Après avoir accompli sa mission initiale, qui était la reconstruction, il lui reste une tâche importante à remplir, celle d'étudier et préparer l'aménagement du territoire et de promouvoir et mettre en place une vaste politique du logement et de rénovation de l'habitat de notre pays.

Il nous faut réfléchir que le problème posé ne l'est plus avec les mêmes dimensions ni avec les mêmes vues qu'il y a seulement vingt ans.

C'est une tâche importante qui ne peut se comparer à celle d'aucun autre ministère. Il est bien évident qu'une coordination extrêmement vigilante doit s'instaurer au cours de la réalisation d'un projet d'aménagement où très souvent l'aide de l'Etat est représentée par des capitaux considérables. Nos collectivités ont besoin d'avoir à leurs côtés la collaboration efficace d'agents hautement qualifiés qui, à notre avis, existent ou doivent être formés au sein du ministère de la reconstruction et du logement.

Nous regrettons de ne pas avoir été suivis, car peut-être ce retard se traduira-t-il par le départ de cadres techniques et supérieurs vers l'industrie privée où ils trouveront des situations plus rémunératrices.

En fait, la titularisation des fonctionnaires de ce ministère n'affecterait pas sensiblement les crédits affectés puisqu'ils sont déjà prévus à un autre titre.

Selon les rapports Pélissonnier et Vallat, c'est vers six mille agents que se situe le nombre d'employés considérés comme nécessaires après la titularisation. Il resterait donc 2.450 titularisations à effectuer pour donner au M. R. L. le personnel nécessaire à son bon fonctionnement.

Au terme de ce trop long exposé je me permets d'émettre un vœu, au nom de la commission de la reconstruction et du logement, avec l'espoir que ce ne sera pas un vœu pieux: c'est qu'à l'avenir le budget comporte un fascicule par ministère.

**M. Robert Nisse.** Très bien!

**M. Edmond Desouches,** *rapporteur pour avis.* Cette présentation en faciliterait grandement l'étude et permettrait de suivre les débats sans grandes difficultés.

Il serait également souhaitable que le numérotage des pages fût continu, de la première à la dernière, ce qui éviterait des confusions. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, à propos des dépenses en capital de votre département ministériel, je voudrais présenter deux ordres de remarques concernant le développement des dépenses, publié aux pages 176 et suivantes du rapport de M. Leenhardt.

La première série d'observations vise le paragraphe 1° de ce tableau, c'est-à-dire les indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature.

On constate, par rapport au chiffre de l'an dernier, une diminution de 14.500 millions de francs qui tient à ce qu'il y a eu, dans les payements effectués l'année dernière, un dépassement d'environ 15 milliards de francs.

Dans son rapport pour avis, qui a été communiqué aux membres de la commission de la reconstruction mais qui, malheureusement, n'a pas pu être publié, M. Desouches indique que, bien entendu, ce payement à guichets ouverts devrait être prolongé sur l'année qui vient et qu'il ne devrait entraîner aucun ralentissement des engagements de programme.

Nous ne voudrions pas que le ministère des finances, qui peut être inquiété par le payement à guichets ouverts à telle ou telle période de l'année — bien entendu, je n'accuse pas pour autant le ministère des finances, qui est représenté de façon fort distinguée à votre banc, monsieur le secrétaire d'Etat, de visées hostiles aux sinistrés — nous ne voudrions pas, dis-je, que ce ministère pèse sur vos services pour provoquer un ralentissement des engagements de travaux.

Je tiens à dire que dans les milieux de sinistrés — puisque je représente un département très sinistré — une certaine émotion s'est manifestée ces derniers temps au sujet des limites dites d'austérité.

Je voudrais avoir l'assurance, monsieur le ministre, que vous continuerez à payer en espèces les reconstructions jusqu'à 200.000 francs valeur 1939 et au delà par titres, car il ne conviendrait pas que les derniers sinistrés voient les limites abaissées, eux qui sont déjà pénalisés du fait qu'ils sont les derniers reconstruits.

Les sinistrés agricoles ont également manifesté une certaine émotion parce que vos services auraient envisagé — j'espère qu'ils ont abandonné ce projet, ou même qu'ils ne l'ont jamais eu et que vous allez dissiper cette crainte vaine — vos services donc auraient envisagé de financer en titres les reconstructions et réparations de bâtiments à usage agricole. Or, ces bâtiments, dans une exploitation agricole, sont aussi nécessaires à un titre différent que le logement du fermier ou de l'exploitant, et il convient de les financer en espèces.

Enfin, dernier point concernant ces indemnités pour les reconstructions d'immeubles, je crois savoir que vous avez décidé de supprimer totalement le financement des résidences secondaires, ce qui, dans la période actuelle, peut se défendre, mais aussi le financement des dommages achetés.

Or, dans ce domaine, il faut agir avec beaucoup de discernement car les dommages achetés ont pu être achetés pour des buts très divers. Certains peuvent avoir été achetés dans l'intérêt même du sinistré qui ne pouvait pas assurer sa reconstruction ou au profit de quelqu'un déjà sinistré, ou dans l'intérêt d'une reconstruction d'une utilité sociale évidente.

Je demande que dans les dommages achetés il existe une discrimination et que vous ne supprimiez pas purement et simplement le financement des dommages achetés.

Ma seconde observation concerne le 8° du même tableau, les indemnités pour privation de reports de bail.

Il s'agit de la loi du 2 juin 1955 dont on a bien voulu m'attribuer la parternité: cette loi, qui succédait à la loi du 2 août 1949 sur le report du bail au commerçant sinistré, tend à accorder une indemnité au commerçant qui, pour une cause quelconque, ne peut pas profiter du report de son bail sur un immeuble reconstruit.

Or, l'indemnité doit être payée soit par le propriétaire dans les cas énumérés par la loi, soit par l'Etat.

C'est ce dernier cas qui m'intéresse.

Vous avez prévu des sommes au budget de 1955 qui ont été reportées au budget de 1956. Nous voudrions que ce report n'ait pas lieu ainsi d'année en année sans un emploi véritable.

Or, si je suis bien renseigné, l'emploi n'a pas lieu parce que dans vos services les sinistrés commerciaux qui demandent l'application de cette loi rencontrent un accueil très réservé.

On leur dit: Mais cette loi n'est pas encore en application. Les circulaires et les instructions ne sont pas encore au point. On ne sait pas sur quelle base évaluer l'indemnité qui vous est due.

Bref, la loi n'est pas appliquée et c'est pour cela que les crédits que vous avez proposés, d'ailleurs modestes, ne sont pas employés.

Je demande que vous donniez enfin les instructions nécessaires en accord avec le ministre des finances pour que la loi du 2 juin 1955 soit appliquée.

**M. le président.** La parole est à M. André Lenormand.

**M. André Lenormand.** Mesdames, messieurs, à l'occasion de cette discussion générale, je voudrais faire quelques observations qui portent plus particulièrement sur les dépenses en capital, c'est-à-dire sur les crédits affectés à la caisse autonome de la reconstruction.

En effet, lors de la discussion, en avril dernier, de la loi de finances pour 1956, le groupe communiste s'était déjà élevé contre l'insuffisance des crédits d'indemnisation des dommages de guerre, estimant qu'il n'était pas logique d'étaler sur un trop grand nombre d'années l'indemnisation des sinistrés, alors que, selon nous, on pouvait les indemniser beaucoup plus rapidement.

A l'époque, M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction affirmait que les crédits qu'il réclamait étaient suffisants pour payer à guichets ouverts.

Comme chacun le sait, en fait les délégations départementales du M. R. U. ont suspendu leurs payements, partiellement ou totalement, déjà depuis quelques semaines.

Dans le rapport qui nous est présenté, nous trouvons la confirmation que nos craintes étaient fondées.

En effet, en ce qui concerne les indemnités et avances payées aux sinistrés, nous voyons que si les crédits de payement prévus au budget de 1956 étaient de 88.723 millions, les dépenses réellement effectuées cette année atteignent 103.603 millions, soit une différence en plus de 14.880 millions.

Certes, nous ne pouvons que nous réjouir de ce que les sinistrés aient perçu davantage que le crédit initial prévu au budget. Toutefois nous ne pouvons pas ne pas manifester cette crainte que ce qui a été payé en plus en 1956 ne soit retenu en 1957. Le crédit prévu à ce chapitre pour 1957 est de 89.170 millions, c'est-à-dire sensiblement le même que le crédit inscrit au budget de 1956, soit, par conséquent, une différence en moins de 14.333 millions avec ce qui a été effectivement payé en 1956

Les sinistrés risquent donc de se voir attribuer 14 milliards de moins qu'en 1956. Mais, en outre, s'il est tenu compte, en 1957, du dépassement de crédit de 1956, c'est-à-dire si l'on retient sur les crédits ouverts pour 1957 le dépassement de crédit de 1956, ce sera, par rapport à 1956, environ 30 milliards de moins que les délégations départementales du ministère de la reconstruction auront à leur disposition pour indemniser les sinistrés.

S'il en était ainsi, l'indemnisation à guichets ouverts aurait fait long feu.

Aussi demandons-nous à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction quelles sont ses intentions sur ce point précis.

Je voudrais ajouter encore que ce dépassement des payements en 1956 par rapport aux crédits ouverts est la démonstration péremptoire de ce que nous n'avons jamais cessé de répéter depuis plusieurs années dans cette Assemblée, à savoir que l'on pouvait, si on le voulait, indemniser plus rapidement les sinistrés.

Les objections techniques, administratives ou autres que l'on ne cessait de nous opposer pour justifier les insuffisances des crédits accordés pour l'indemnisation des sinistrés n'ont pas résisté à l'expérience de quelques mois de payement à guichets ouverts.

L'expérience est donc faite: le goulot d'étranglement est constitué en la matière par l'insuffisance des crédits. Il suffirait d'accorder des crédits plus élevés pour que ceux-ci trouvent immédiatement leur emploi dans l'indemnisation des dommages de guerre.

Les dossiers sont prêts aussi bien au point de vue technique qu'au point de vue administratif. On n'attend plus que le financement des reconstructions et des reconstitutions qu'ils représentent.

En accordant davantage de crédits, il serait donc possible d'en terminer avec la reconstruction et l'indemnisation des dommages de guerre avant 1960, date prévue par le Gouvernement.

Mais ces crédits supplémentaires que nous réclamons pour les sinistres posent évidemment un choix politique pour le Gouvernement: le choix entre une politique de paix permettant, entre autres, l'indemnisation plus rapide et plus équitable des sinistrés, ou une politique de guerre telle qu'elle est actuellement poursuivie.

Nul doute que les sinistrés qui ont tant souffert de la guerre ne soient d'accord avec nous pour choisir une politique de paix, une reconstruction et une reconstitution rapide des foyers détruits, pour certains déjà depuis plus de seize ans.

Telle est la position du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Halbout.

**M. Emile Halbout.** Ma première observation, monsieur le secrétaire d'Etat, rejoindra celle de M. Triboulet.

La loi du 2 juin 1955 est imparfaitement appliquée, car vos services sont très réticents pour rechercher avec les sinistrés locataires privés du droit au bail l'accord amiable prévu par la loi.

Dans trop de cas, le locataire sinistré n'a pas d'autre ressource que d'engager la procédure devant le tribunal civil à la fois contre l'ancien propriétaire et contre l'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** C'est ce que la loi a prévu.

**M. Emile Halbout.** Comme dernier recours. Mais elle prévoit d'abord un accord amiable.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstructions et au logement.** Avec l'ancien propriétaire.

**M. Emile Halbout.** Mais quelquefois le propriétaire n'existe plus, monsieur le secrétaire d'Etat. Dans ce cas précisément, l'Etat ne devrait pas attendre que le sinistré l'attaque devant le tribunal civil pour rechercher avec lui les modalités d'indemnisation qui doivent être recherchées d'abord par accord amiable, comme cela a été prévu. Le sinistré ne devrait être obligé d'aller devant le tribunal civil, comme la loi le prévoit, qu'en dernier ressort.

J'insiste, parce que j'estime que dans la plupart des cas, vous pourriez régler la question par un accord amiable. Le sinistré-locataire privé du droit au bail sait bien que neuf fois sur dix il n'a rien à attendre de son propriétaire, et s'il avait pu obtenir quelque chose il aurait engagé une procédure. Par conséquent, il ne faut pas que vous attendiez d'être amené par une décision du tribunal à accorder ce que normalement vous pourriez accorder tout de suite.

Ma seconde observation porte sur le payement en espèces des indemnités immobilières agricoles.

J'ai insisté, au cours de la discussion de la loi-cadre, sur le défaut de rentabilité des bâtiments agricoles. Je vous invite, monsieur le secrétaire d'Etat, à faire comprendre à vos services combien il est difficile à la campagne de réparer ces bâtiments, et surtout à faciliter leur remise en état, afin que les fermes soient équipées comme nous voudrions qu'elles le soient.

Ma troisième remarque concerne les sinistrés mobiliers.

Il est regrettable que les sinistrés âgés de moins de cinquante ans soient obligés d'attendre une année de plus. L'âge est évidemment un critère facile, mais douze années après le sinistre, il serait souhaitable que tous les sinistrés à plus de 50 p. 100 obtiennent au moins le payement en espèces des deux tiers de leur créance. Je vous demande de faire quelque chose pour eux au cours de l'année 1957.

Je vous demande aussi de modifier vos circulaires, afin que la date limite du 31 décembre ne soit pas définitive et que les sinistrés mobiliers qui ont reçu des titres puissent les affecter à la reconstruction après cette date. Les besoins de logements sont considérables et j'insiste pour que vos services continuent de faciliter ce transfert.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstructions et au logement.** Je suis d'accord avec vous et je vous donne l'assurance que j'entends proroger le délai de six mois.

**M. Emile Halbout.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat de votre accord et je pense que beaucoup de sinistrés vous en saurons gré.

**M. le président.** La parole est à M. Defrance.

**M. Auguste Defrance.** Mesdames, messieurs, au cours de la discussion de la loi-cadre, j'ai eu l'occasion d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction sur les lourdes redevances qui sont réclamées aux locataires des baraquements provisoires, et de souligner le prix excessif des loyers eu égard à l'habitabilité de ces baraques.

A la veille d'un hiver qui s'annonce particulièrement rude pour les familles ouvrières, je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder la santé et la vie des habitants des cités de baraquements.

Je tiens à rappeler la situation tragique de ces hommes, femmes et enfants qui, au nombre de plus de 80.000, vivent dans ces cités, ou plutôt dans ces camps bien souvent éloignés du centre de la ville et du lieu de travail, dépourvus du moindre confort et manquant de tout ce qui est indispensable à la vie normale.

En effet, ces baraques sont pour la plupart surpeuplées. Deux ou trois familles y cohabitent dans la promiscuité la plus dangereuse comme la plus honteuse. On y manque d'eau et de gaz, l'installation électrique y est défectueuse. Les routes d'accès à ces cités sans lumière sont défoncées et impraticables l'hiver.

Le baraquement, c'est la chaleur étouffante l'été, le froid intense l'hiver. Il faut des tonnes de charbon pour chauffer ces baraques livrées à toutes les intempéries.

Ces constructions qui, le nom l'indique, ne devaient être que provisoires, ont maintenant onze années d'existence. Pour la plupart, elles sont vétustes, pourries même, comme ces immondes demi-lunes qui rappellent si bien les camps nazis. Les parois, les planchers, les toitures, les portes et les fenêtres sont dans un état de délabrement inimaginable. Le mobilier, la literie, le linge subissent de graves détériorations dont sont victimes les locataires.

En outre, la mortalité infantile y bat tous les records. Les adultes sont marqués à jamais par les maladies qu'ils y contractent.

Parallèlement à une situation qui va s'aggravant chaque année, les crédits d'entretien et de réparation affectés par le ministère de la reconstruction diminuent. L'Etat avait accordé 3.197 millions de francs en 1951, 2.400 millions en 1952, 1.298 millions en 1953, 1.800 millions en 1954, 1.500 millions en 1955, 1.100 millions en 1956. Pour 1957, il est prévu 1.400 millions.

Etant donné que l'entretien et la réparation des baraquements, des routes, des installations électriques ne sont pas effectués depuis plusieurs années, je crains, monsieur le secrétaire d'Etat, que les 300 millions supplémentaires prévus pour 1957 ne se révèlent grandement insuffisants.

Pourtant cette politique de restriction sur les crédits d'entretien coûte très cher, d'abord et avant tout, aux habitants de ces baraquements dont les ressources plus que modestes s'amenuisent chaque jour par suite de la politique de bas salaires et de vie toujours plus chère qui leur est imposée, mais aussi à l'Etat, puisque — vous l'avez vous-même déclaré à plusieurs reprises — le taudis est le pourvoyeur de l'hôpital, du préventorium et du sanatorium.

Comme, malheureusement, ces baraquements ne sont pas encore appelés à disparaître avant longtemps, l'intérêt des habitants, comme celui de l'Etat, est qu'ils soient entretenus et réparés.

Il importe donc, à notre avis, que des crédits importants soient accordés afin que les mesures qui s'avèrent urgentes pour la santé de ces familles soient prises avant l'hiver. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

**M. Albert Denvers,** *président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.* Puis-je présenter d'abord une remarque ?

**M. le président.** La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers,** *président de la commission.* La plupart des orateurs précédents ont fait porter leurs observations sur le titre VII du projet. Comme un certain nombre de questions concernant ce titre restent à poser, peut-être serait-il préférable qu'elles le soient avant que M. le secrétaire d'Etat ne réponde.

**M. le président.** Préférez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, attendre que ces questions vous soient posées ?

**M. Bernard Chochoy,** *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Je préférerais prendre la parole maintenant; mon exposé évitera peut-être à certains interpellateurs de me poser des questions.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Mes chers collègues, à l'occasion de la discussion des crédits de la C. A. R. E. C., il a été fait allusion à un certain nombre de chapitres qui ne se rattachent pas exactement à la reconstruction.

Toutefois, je répondrai aux questions qui m'ont été posées par MM. Desouches, Triboulet, Lenormand, Halbout et Defrance; je demeure, naturellement, à la disposition de l'Assemblée pour le cas où d'autres parlementaires désireraient me questionner sur des problèmes qui n'auraient pas été évoqués.

Je crois que la meilleure manière d'aborder la plupart des questions soulevées consiste, sans doute, à faire tout d'abord le point de la situation de la reconstruction au 31 décembre 1955, de voir où nous en serons au 31 décembre 1956, et de vous définir ensuite quelle sera la politique que nous pratiquerons en 1957.

Au 31 décembre 1955, restaient approximativement, en espèces et en titres, 660 milliards de francs à engager et 860 milliards de francs à payer, non compris les territoires d'outre-mer — notamment l'Indochine — et les payements annexes — voirie, etc.

Ces chiffres se décomposaient ainsi:

Immeubles: restaient à engager 300 milliards de francs; restaient à payer 485 milliards de francs;

Meubles d'usage courant ou familial: restaient à engager 205 milliards de francs; restaient à payer 205 milliards de francs;

Eléments d'exploitation: restaient à engager 155 milliards de francs; restaient à payer 170 milliards de francs.

Pour l'année 1956, au titre des immeubles, les autorisations de programme accordées par la loi du 3 avril 1955, majorées à due concurrence des émissions de titres, permettaient de prévoir que les derniers lancements de programmes importants auraient lieu en 1957.

Malheureusement, dès 1956, la situation financière a imposé des restrictions de crédits de payement qui n'ont pas manqué de se répercuter sur la consommation des autorisations de programme.

Cette consommation, qui aurait dû atteindre 145 milliards de francs, montant prévu par la loi du 3 avril 1955, ne sera vraisemblablement que de 105 milliards de francs.

En fait — et je rappellerai les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 — il était prévu, pour 1955, 145 milliards de francs, avec une anticipation possible d'un quart sur les autorisations de 1956. L'anticipation a été de 10 milliards de francs.

Pour 1956, 145 milliards de francs étaient prévus, avec une anticipation possible d'un tiers sur 1957.

Pour 1957, il était prévu 110 milliards de francs.

Des chiffres que je vous ai donnés tout à l'heure il résulte que le programme prévu pour être triennal devient un programme quadriennal dont la dernière tranche sera lancée en 1958.

Quelqu'un, tout à l'heure, m'a demandé si la reconstruction pouvait être considérée comme devant s'achever en 1960.

Je puis affirmer que si, comme tout le laisse à penser, les dernières opérations intéressant les immeubles sont engagées en 1958, la reconstruction sera achevée au terme de l'année 1960 et, au plus tard, dans le premier semestre de l'année 1961.

Pour les meubles d'usage courant ou familial, rien n'a été changé aux prévisions qui comportaient 25 milliards de payement pour 1956.

Enfin, pour les éléments d'exploitation, les crédits de payement, primitivement fixés à 15.200 millions, ont été, en cours d'exercice, ramenés à 11.500 millions, ce qui a entraîné, évidemment, certaines difficultés dans les payements, notamment en ce qui concerne les grosses industries.

Quelle sera la situation au 31 décembre 1956 ?

L'exécution du programme immobilier aura, je l'ai dit, pris du retard, de même que les règlements en matière d'éléments d'exploitation. Seul le programme en matière de mobiliers d'usage courant ou familial aura été poursuivi suivant le rythme prévu.

D'une manière générale, il restera à engager 420 milliards et à régler 640 milliards, tant en espèces qu'en titres, à quoi s'ajoutent les sinistres dans les territoires d'outre-mer et les payements annexes.

Devant la situation que je viens d'exposer, que devait faire le ministre chargé du département de la reconstruction en 1957 ?

Mon collègue M. Filippi mettait à ma disposition une certaine somme. En matière de dommages de guerre, il m'a semblé qu'il fallait, avant tout, tenir les promesses faites aux sinistrés mobiliers et qu'il serait inhumain et immoral de revenir sur les engagements de l'Etat, puisque le plan de financement prévoyait, pour chaque sinistré, en fonction de son âge et du pourcentage de sinistre, l'année où il devait être payé.

J'ai donc commencé par maintenir, sur la ligne mobilière, un crédit de 25 milliards nécessaire pour tenir ces promesses.

A cet égard, je réponds à M. Halbout que la priorité d'âge à laquelle il a fait allusion a été décidée, comme il le sait sans doute, d'accord entre mon ministère et les associations de sinistrés. La confédération — j'en appelle au témoignage de M. Crouzier — a toujours tenu à l'application de cette règle et je ne crois pas qu'il soit opportun d'abandonner cette formule de la priorité d'âge en matière de règlement des indemnités mobilières.

Voici l'ordre des priorités dans les années à venir.

En 1957, seront réglés tous les sinistrés dans une résidence principale âgés de plus de cinquante ans, quel que soit le pourcentage du sinistre. En 1958, recevront satisfaction tous les sinistrés âgés de moins de cinquante ans dans les résidences principales; nous réglerons en même temps les dommages afférents aux biens de succession et aux résidences secondaires. En 1959, nous payerons les dommages concernant les biens d'usage courant.

**M. Pierre Garet.** Une certaine proportion est payée en titres.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Bien entendu, comme il est de règle.

Vous connaissez aussi bien que moi, monsieur Garet, les dispositions des décrets du 9 août et du 30 septembre 1953 qui ont imposé le payement en titres d'une partie des indemnités mobilières, et en espèces de l'autre partie, correspondant au forfait de la dernière catégorie.

Je vous rappelle qu'il restait à régler, au 31 décembre 1955, 250 milliards au titre des meubles d'usage courant et familial. Vous imaginez quel sacrifice vous auriez à demander à mon collègue et ami M. Filippi. Malgré sa générosité et son humanité — reconnues par M. Triboulet qui a attribué à M. le secrétaire d'Etat au budget un grand nombre de vertus, et je suis bien d'accord avec lui — il lui serait impossible d'engager de pareilles sommes pour le seul règlement des dommages mobiliers.

**M. Pierre Garet.** Je suis tout à fait d'accord. Il n'en reste pas moins que certaines personnes en possession de titres devraient — pour obtenir totale satisfaction — pouvoir vivre jusqu'à cent ans, parfois davantage. Voilà ce qui me paraît quelque peu pénible.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Ce n'est pas exact, et vous savez pourquoi.

**M. André Lenormand.** Il s'agit là de l'application de décrets que M. Garet connaît bien.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Monsieur Garet, il n'est pas dans ma manière de me montrer discourtois dans un débat, mais il me faut rectifier votre propos.

Je dois appliquer des décrets qui remontent à 1953 et que vous connaissez bien. J'ai signalé à l'époque qu'il était peut-être possible de prendre d'autres dispositions, mais depuis, trois années se sont écoulées et vous concevez qu'il serait déraisonnable aujourd'hui d'instituer une nouvelle formule de règlement des sinistres mobiliers. Au demeurant, je suis persuadé que ce n'est pas ce que vous demandez.

Vous dites que certains sinistrés devraient pouvoir vivre jusqu'à l'âge de cent ans pour toucher l'intégralité de la réparation qui leur est due. Ce n'est pas exact.

En effet, les sinistrés âgés de 50 ans, par exemple, à qui l'on remet des titres pourront mobiliser ceux-ci chaque année par dixièmes à partir de 1960.

Quant aux sinistrés âgés dont la situation préoccupe M. Garet, ceux qui ont 70 ans peuvent mobiliser leurs titres sur la base de deux dixièmes par an.

On ne peut donc raisonnablement soutenir que les sinistrés devraient pouvoir vivre jusqu'à cent ans pour obtenir une réparation intégrale. S'il avait dû en être ainsi, croyez bien que je me serais appliqué à corriger la formule du règlement de ces sinistres.

Une question m'a été posée par un élu de mon département, M. Delabre, au sujet des cas sociaux.

Il s'agit là de problèmes toujours douloureux et difficiles à régler. On a parfois protesté contre le fait que les cas sociaux aient été, depuis 1955, évoqués par la seule administration centrale. On a peut-être eu raison, on a peut-être eu tort: je ne veux pas prendre parti. Certains estimaient qu'il eût été préférable de les voir traiter par les commissions départementales de la reconstruction. D'autres soutenaient que ces cas étant peu nombreux il serait préférable de les évoquer à

l'échelon central qui apporte plus d'objectivité et une certaine unité dans l'appréciation de la validité des demandes.

Mais nous serons bientôt en 1957; le nombre de ces cas diminue chaque jour; il m'a donc semblé préférable de rendre à l'échelon départemental compétence en la matière. C'est la mesure que je viens de décider.

**M. Camille Delabre.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Volontiers.

**M. Camille Delabre.** La presse des sinistrés et des anciens combattants a annoncé que les victimes de la guerre pourraient obtenir, en priorité, le payement des dommages mobiliers.

Or il se trouve que des demandes ont été formulées, que les veuves d'invalides civils, notamment, n'ont pu obtenir qu'un payement en titres, alors que, si la décision était intervenue quelques mois auparavant, du vivant de leur mari, c'est en espèces que le versement aurait été fait.

Les demandes présentées à cet égard devant les directions départementales sont repoussées, motif pris que la circulaire ne prévoit pas ce cas. C'est pourquoi je vous demandais s'il était possible de rappeler aux directions départementales que les demandes des veuves de guerre devraient être comprises dans les cas sociaux.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Je vous donne l'assurance que je ne manquerai pas de rappeler à mes directeurs départementaux d'examiner de tels cas avec le maximum d'esprit de justice, de compréhension et d'humanité.

Les veuves de guerre, les déportés, les victimes de la guerre à moins de 85 p. 100 peuvent, bien sûr, le plus souvent, être considérés comme faisant partie des cas sociaux. Mais ce classement ne doit pas être systématique, car la situation de fortune de certains intéressés n'entre pas dans les cas définis par la loi.

Je ne manquerai donc pas de rappeler à mes services de faire preuve d'humanité lors de l'examen des demandes de veuves de guerre, des déportés et, en général, de tous ceux qui ont souffert de la guerre.

Dans les règles à adopter en 1957 pour le payement des dommages de guerre, deux idées essentielles m'ont guidé: ne rien arrêter de ce qui était déjà lancé — c'est-à-dire, là encore, tenir les promesses de l'Etat — et favoriser au maximum — vous en connaissez les raisons — le secteur de l'habitation.

Ces idées m'ont conduit aux dispositions d'une circulaire que j'ai signée il y a quelques jours, après en avoir communiqué le texte aux fédérations de sinistrés et après avoir tenu largement compte de leur avis.

Il est bien évident — la circulaire le prévoit formellement — que ces dispositions ne deviendront définitives et valables qu'autant que le Parlement aura suivi les propositions du Gouvernement en matière de budget et, notamment, n'aura pas modifié le crédit affecté aux immeubles de toute nature. S'il n'en était pas ainsi, il va de soi que je la modifierai. Il m'a semblé nécessaire de l'élaborer dès maintenant, afin que le travail de l'année 1957 puisse être préparé suffisamment à l'avance.

Ce faisant, je réponds au souhait exprimé par M. Desouches, au nom de la commission de la reconstruction, à savoir que les directeurs départementaux puissent savoir au plus tôt sur quels crédits ils peuvent compter pour engager les opérations au titre de 1957, avec le souci d'en tirer le meilleur parti.

Dans le cadre de cette circulaire, les mesures prises permettent de poursuivre l'effort, sans conséquences graves, dans tous les secteurs les plus utiles et les engagements pris seront intégralement respectés.

En matière immobilière, le crédit de payement prévu s'élève à 89.170 millions. En ce domaine, M. le secrétaire d'Etat au budget, renouvelant les promesses qui avaient été faites et tenues en 1955 et 1956, accepte de mettre à ma disposition le complément de crédit qui se révélerait strictement nécessaire en fin d'exercice.

Sur ce point, je veux répondre autant à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction qu'à M. Triboulet et à M. Lenormand qui m'ont demandé si je considérais que les crédits inscrits au chapitre « Reconstruction des immeubles de toute nature » permettraient de maintenir la politique du guichet ouvert.

Je réponds par l'affirmative et en vous donnant connaissance, au surplus, du texte de la lettre que M. Filippi m'a adressée le 29 novembre 1956 en réponse à mes lettres des 2 octobre et 9 novembre 1956.

Voici ce que m'écrit M. le secrétaire d'Etat au budget:

« Par vos lettres citées en référence, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la dotation arrêtée en accord entre nous au titre de l'année 1957 pour la poursuite des opérations de reconstruction immobilière.

« Bien que cette dotation ait été fixée sur la base du rythme des payements en cours et actuellement prévisibles, vous craignez que l'exécution du programme triennal d'achèvement de la reconstruction immobilière ne puisse être normalement poursuivie dans les derniers mois si les besoins au cours de l'année 1957 venaient à être supérieurs à la dotation prévue.

« J'ai l'honneur de vous confirmer que j'attache beaucoup de prix, également, à l'exécution normale du plan triennal et je puis vous donner l'assurance que si, en fin d'année, le volume des payements nécessaires devait excéder la dotation demandée dans le cadre du budget de l'exercice 1957, je proposerai avec vous au Gouvernement les mesures nécessaires pour que les opérations du plan soient poursuivies normalement comme vous le désirez. »

Je crois, mesdames, messieurs, que les engagements — il ne s'agit pas de promesses — qui ont été pris par M. le secrétaire d'Etat au budget vous donnent sur ce point tous les apaisements que vous pouviez souhaiter.

J'ai dit que les engagements pris seraient tenus. Cela suppose, d'abord, que tous les programmes déjà lancés en matière immobilière continuent à être financés dans les conditions mêmes qui avaient été prévues lors de leur lancement. Les sinistrés en cause n'ont à redouter aucune surprise désagréable.

J'en arrive à une question que m'a posée M. Triboulet et relative au plafond dit d'austérité.

Pour les nouveaux programmes immobiliers, l'Etat n'avait, par hypothèse, pris aucun engagement jusqu'à présent. Je pense qu'il est bon de faire porter l'effort maximum sur le secteur socialement le plus utile, celui de l'habitation. Des programmes nouveaux en matière de reconstruction d'immeubles d'habitation continueront donc à être financés à guichets ouverts et en espèces, dans la limite légale du plafond d'austérité. J'ai même tenu, malgré les conséquences financières qu'entraînait cette solution, à maintenir ce plafond d'austérité au niveau précédent, c'est-à-dire sur la base de 200.000 francs valeur 1939 par logement, avec les majorations habituelles pour les familles nombreuses.

M. Triboulet est aussi averti que moi de ces problèmes de financement intéressant les immeubles d'habitation. La base de 200.000 francs valeur 1939 s'entend avec l'application du coefficient d'adaptation départemental. Celui-ci étant en moyenne de 20 dans la plupart des départements, les sinistrés qui reconstituent leur immeuble d'habitation recevront une indemnité égale à vingt fois 200.000 francs, soit quatre millions en espèces, non compris les majorations pour charges de familles, les sommes supérieures à ce plafond étant financées au moyen des titres 3, 6, 9 ans prévus par l'article 41.

Quant aux programmes de construction agricole, ils seront financés en espèces. Je n'ai pas cru pouvoir appliquer aux bâtiments agricoles une règle différente de celle qui est en vigueur pour les bâtiments d'habitation. Je considère qu'il est nécessaire de continuer à appliquer cette mesure. Les engagements que je prends devant le Parlement seront tenus, soyez-en persuadé.

Les bâtiments autres que ceux d'habitation et agricoles appellent quelques réserves.

Pour eux, la règle générale est le payement en titres. J'ai, toutefois, prévu deux sortes de dérogations: d'une part, en matière de réparations immobilières, les payements inférieurs à 500.000 francs seront effectués en espèces; d'autre part, en ce qui concerne les bâtiments publics, j'ai prévu que ceux d'entre eux qui seraient indispensables pourront être financés en espèces, même si les travaux ne sont pas encore entrepris.

Il appartiendra à mon administration centrale, dans la plupart des cas, d'apprécier l'utilité sociale du bâtiment public reconstitué et, par conséquent, de décider des modalités de payement.

En outre, je veux donner une information qu'il vous sera certainement agréable d'entendre.

La question des frais de nantissement des titres a souvent préoccupé la plupart des sinistrés immobiliers. Afin de faciliter aux intéressés la reconstruction de bâtiments qui ne sont pas susceptibles d'être financés en espèces en 1957, j'ai décidé de les autoriser, au cas où ils solliciteraient un règlement en titres, à présenter, en justification d'emploi de leur indemnité, les frais de nantissement des titres, dans une limite au plus égale à 12 p. 100 du montant de ces derniers, quelle que soit la nature des immeubles reconstruits.

Ainsi, au prix d'une réduction peu importante du volume physique de la reconstruction de leurs immeubles, les sinistrés immobiliers pourront, s'ils le veulent, entreprendre cette dernière dès 1957. Je pense que cette mesure répond à leur désir.

J'en arrive maintenant aux éléments d'exploitation.

L'effort ainsi porté sur les bâtiments et plus particulièrement sur l'habitation et les bâtiments agricoles s'est traduit nécessairement par une réduction des dotations des autres postes et notamment des éléments d'exploitation.

Pour ceux-ci, en effet, il n'est prévu que 10 milliards de francs, contre 11.500 millions l'année dernière. Ce montant peut paraître faible. Il suffira cependant à effectuer les payements les plus urgents aux sinistrés les plus déshérités et c'est là encore, un domaine où le payement par titres pourra se développer.

On m'a demandé comment j'entendais financer la reconstitution des éléments d'exploitation agricole.

Au cours des conversations que nous avons eues avec la confédération nationale des sinistrés agricoles, j'ai admis, je vous l'ai dit, le financement en espèces de la reconstitution des bâtiments d'exploitation agricole comme de l'habitation intéressant nos cultivateurs et, en contrepartie, les sinistrés agricoles ont accepté que le financement des éléments d'exploitation soit fait entièrement en titres.

Vous savez en effet que les sinistrés agricoles peuvent aisément obtenir la mobilisation ou le nantissement de leurs titres auprès des caisses de crédit agricole.

Je précise que la confédération nationale des sinistrés agricoles m'a donné, dans une lettre que m'a adressée son président à la date du 23 octobre 1956, son accord sur ces modalités.

M. Halbout et M. Triboulet m'ont parlé de l'application de la loi du 2 juin 1955 qui a trait au report du bail des commerçants sinistrés.

M. Triboulet m'a paru injuste — ce n'est pas dans son habitude — lorsqu'il a dit que mes services invoquent de circulaires qui ne sont pas au point.

Il a dit aussi que le crédit de 2 millions en espèces inscrit dans ce budget était insuffisant.

Mais, monsieur Triboulet, vous connaissez bien la loi du 2 juin 1955 puisqu'on vous en attribue la paternité et si je n'en suis pas le père j'ai eu à en connaître les différentes dispositions quand nous en avons discuté au Conseil de la République.

Vous savez fort bien que cette loi ne tend pas toujours à substituer l'Etat au propriétaire. En effet, ce n'est que dans le cas où le propriétaire est défaillant ou qu'il ne peut plus être retrouvé — pour reprendre une expression qu'a employée M. Halbout — qu'intervient le concours de l'Etat. Vous ne pouvez donc pas raisonnablement soutenir que l'Etat devra payer chaque fois qu'un locataire demandera le bénéfice de la loi du 2 juin 1955.

Ce n'était pas la pensée du législateur de 1955.

Or, M. Triboulet et M. Halbout n'ignorent pas que les payements qui interviennent sont des payements en titres. Qu'ils ne soient donc pas surpris de ne trouver qu'une somme aussi modeste inscrite au budget. En effet, les 2 millions en cause ne servent qu'à payer les rompus, c'est-à-dire ce qui n'est pas arrondi à une somme déterminée.

Je suis persuadé que cette explication, monsieur Triboulet et monsieur Halbout, vous donne tout apaisement quant à la bienveillance de mon administration, en même temps qu'elle vous rassure sur la manière dont nous appliquons les dispositions de la loi du 2 juin 1955.

M. Defrance a signalé la nécessité de poursuivre l'entretien des constructions provisoires. Je connais parfaitement le problème et je n'ignore pas que dans notre département du Pas-de-Calais, monsieur Defrance, il existe encore un peu plus de 10.000 constructions provisoires. En attendant que nous ayons réalisé l'effort que le pays attend pour donner aux occupants de ces constructions un toit digne de la famille qu'il doit abriter, il faut tout naturellement les entretenir encore.

Mais il y a un point, monsieur Defrance, auquel je vous rends attentif. Nos constructions provisoires sont maintenant, dans la plupart des cas, occupées non plus seulement par des sinistrés, mais par des jeunes ménages, par des familles non sinistrées.

Ce matin même, je me suis fait donner l'état de la nature et de la qualité des occupants des constructions provisoires de certaines cités d'un département que vous aimez bien comme moi. Je me suis aperçu que, dans la plupart des cas, ces cités n'étaient habitées que par 20 p. 100 de sinistrés. Je ne dis pas que c'est la règle générale — je le concède volontiers — mais c'est le cas pour trois cités dont je peux vous donner les noms.

Dès lors, quand on demande aujourd'hui au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement de prendre à son compte les charges résultant, par exemple, du remplacement ou de l'amélioration d'un réseau électrique ou de l'aménagement de la voirie, je réponds que ces charges devraient tout au moins être supportées à raison de 20 p. 100, par l'Etat c'est-à-dire par mon ministère, et à raison de 80 p. 100 par la commune sur le territoire de laquelle sont situées ces constructions provisoires.

Cette solution mérite d'être envisagée. En tout cas, dans les cités qui n'abritent que des sinistrés ou une importante majorité de sinistrés, je vous donne l'assurance, monsieur Defrance, qu'avant l'hiver, je m'appliquerai à faire exécuter les réparations indispensables.

**M. Auguste Defrance.** J'en prends acte.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Cet engagement sera tenu.

**M. Albert Denvers,** *président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Je vous en prie.

**M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.** La meilleure façon d'améliorer les conditions d'habitabilité des constructions provisoires serait d'affecter d'autorité, comme on l'a fait l'an dernier, un certain contingent d'habitations à loyer modéré aux occupants de ces constructions provisoires, dont l'entretien oblige à des dépenses sans qu'il soit possible pour autant de les mettre en bon état.

Cette solution serait la meilleure façon de rendre service aux occupants mal logés des constructions provisoires qui doivent nécessairement et le plus tôt possible disparaître de nos villes.

C'est l'intérêt des collectivités comme des occupants.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Je suis tout à fait de votre avis, monsieur Denvers.

Nous devons faire tout ce qui dépend de nous pour faire disparaître ces constructions provisoires et pour reloger leurs occupants dans des H. L. M.

D'ailleurs, il y a trois mois, j'ai donné par l'intermédiaire de la direction de la construction des instructions aux préfets comme aux directeurs départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, pour que soit dressé l'inventaire des besoins en logements, précisément en vue d'abriter les occupants actuels des constructions provisoires.

J'ai incité les maires de ces communes à solliciter la réalisation d'un programme de constructions d'H. L. M. Je sais très bien quel est l'état de ces constructions. On estime qu'elles peuvent encore durer entre trois et quinze ans. Il est absolument nécessaire que les maires se préoccupent de la manière dont seront relogés les habitants de ces constructions.

**M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.** C'est la meilleure solution.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Vous avez raison.

Avant de conclure, je voudrais répondre à M. Desouches qui a parlé du fonds national d'aménagement du territoire.

Vous connaissez les activités essentielles de ce fonds: favoriser l'aménagement de zones industrielles et de zones d'habitation qui en sont le corollaire, aider les collectivités locales et les établissements publics intéressés dans la réalisation de plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire, soit en leur allouant des avances, soit en supportant directement les dépenses d'acquisition de terrains nus ou bâtis entrant dans l'exécution de ces plans.

Ils sont nombreux les membres de cette assemblée, maires de moyennes et de grandes villes qui ont pu, dans les années passées, bénéficier des heureux effets des dispositions du fonds national d'aménagement du territoire. Depuis 1951, ce fonds a été doté de crédits qui sont allés en augmentant: en 1951, 1 milliard; en 1952, 2 milliards; en 1953, 2 milliards; en 1954, 5 milliards; en 1955, 8 milliards et en 1956, 11.500 millions.

En 1957 — M. Desouches l'a souligné avec satisfaction — nous pourrons disposer, au titre du fonds d'aménagement du territoire, d'un crédit de 19 milliards.

Or, pour les opérations préliminaires à la construction, s'agissant d'acheter les terrains, d'en entreprendre la viabilité, nous accordons, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire, aux collectivités, des prêts de deux ans qui peuvent être reconduits pour deux ans encore à 2,50 p. 100 d'intérêt.

Mais, les années passées, la plupart de nos administrateurs locaux se préoccupaient de savoir — comme moi-même —

comment pourrait être financé ce que j'ai souvent défini comme le prolongement de la construction, c'est-à-dire les opérations connexes.

Or, grâce à la compréhension de M. le secrétaire d'Etat au budget, à qui je dois adresser tous mes remerciements en qualité de secrétaire d'Etat de la reconstruction, sachant que je traduis les sentiments de tous les maires de France, nous avons pu obtenir que, dès 1957, le fonds national d'aménagement du territoire ait vocation pour bonifier les intérêts des prêts qui sont consentis au titre du fonds.

L'heureux effet de cette mesure est le suivant: Au titre de 1957, nous pourrons bonifier les intérêts pour un programme d'emprunt de 4.500 millions. C'est là un effort qui sera hautement apprécié des collectivités.

Voilà, mon cher rapporteur, ce que je voulais vous indiquer en passant. Je suis persuadé que cette information, qui n'avait pas encore été portée à la connaissance de la plupart des membres de l'Assemblée, ne pourra que les réjouir.

**M. Robert Nisse.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Volontiers.

**M. Robert Nisse.** Nous constatons avec plaisir l'augmentation considérable des crédits du fonds d'aménagement du territoire. J'ai déjà dit la semaine dernière que nous nous en réjouissions.

En revanche, nous voudrions bien — on m'excusera de me répéter — que fussent définitivement fixées les attributions de votre ministère au sujet de l'aménagement du territoire.

A chaque instant, nous nous apercevons que, pour la même affaire, il faut nous adresser à plusieurs ministères.

Je suis, quant à moi, convaincu qu'il est indispensable qu'un ministère joue un rôle coordonnateur. Et, dans l'état actuel des textes, ce ministère est le vôtre.

C'est là, je le reconnais, une question d'ordre gouvernemental extrêmement importante, dont nous avons déjà parlé lors de la discussion de la loi-cadre.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir soumettre cette question au Gouvernement, de façon qu'une décision définitive soit prise à ce sujet, sans trop tarder.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Je vous remercie, monsieur Nisse, d'avoir bien voulu exprimer une préoccupation qui est celle, je le sais, de la très grande majorité de vos collègues.

Il n'est nullement question d'amputer le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement des attributions qui touchent à l'aménagement du territoire.

On ne peut envisager que le ministère qui construit n'ait pas d'abord à aménager: ce serait aberrant, à mon sens.

**M. Jean Crouzier.** Tout à fait d'accord, mais ce n'est pas ce que disait M. Ramadier.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Avant de penser à la construction, il faut aménager le pays.

On ne peut pas construire n'importe quoi n'importe où. C'est donc celui qui a la responsabilité de bâtir, le ministre de tutelle des constructeurs, qui doit se préoccuper en même temps de la décentralisation industrielle, de la revitalisation de nos régions agricoles et de l'aménagement du territoire en général.

**M. Louis Gautier-Chaumet.** M. Ramadier est-il d'accord ?

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Votre question ne m'embarrasse nullement, et j'y répondrais avec plus d'aisance encore si M. Ramadier était présent à son banc.

S'il est vrai que, l'autre jour, il a semblé marquer quelque répugnance à reconnaître à mon ministère un rôle coordonnateur des efforts des maîtres d'ouvrage, cela ne veut pas dire qu'il ait entendu contester sa vocation sur le plan de l'aménagement du territoire.

En effet, l'aménagement du territoire n'est pas conçu seulement en fonction des problèmes de la construction. Il intéresse à peu près tous les ministères: celui de l'éducation nationale pour les constructions scolaires, le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce pour tout ce qui touche aux problèmes de l'industrie, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, d'autres encore.

Lorsqu'on déclare, par exemple, que c'est au niveau de la présidence du conseil que doivent être fixées les grandes lignes de force de l'aménagement du territoire, on énonce une formule que je ne récuse pas, mais, s'agissant singulièrement de l'exécution des tâches à accomplir au titre de l'aménagement du territoire, je ne peux concevoir qu'un autre département ministériel que le mien en soit chargé.

**M. Jean Crouzier.** Vous avez raison !

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Je ne mets aucune passion dans ces propos, mais si je les tiens, ce n'est pas seulement parce que j'aime ce ministère ainsi que toutes les tâches auxquelles il se consacre — ce qui ne vous surprend pas, car je m'en préoccupe depuis longtemps — mais parce que cela répond à une position de raison et de logique.

Je crois avoir répondu à l'essentiel des questions qui m'ont été posées. Je reste, bien entendu, à votre disposition pour traiter celles que vous auriez encore à me soumettre. Mais je suis persuadé que mes explications ont été, dans la plupart des cas, très largement suffisantes pour que nous puissions maintenant passer au vote des crédits en discussion.

**M. le président.** La parole est à M. André Beauguitte, pour répondre au Gouvernement.

**M. André Beauguitte.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous poserai deux questions d'ordre particulier au sujet des prioritaires dont vous avez parlé et des titres attribués à certaines catégories de sinistrés mobiliers.

Je souhaiterais que les agriculteurs qui, victimes de calamités atmosphériques, ont perdu plus de 50 p. 100 de leurs récoltes, soient automatiquement prioritaires.

Je vous ai déjà soumis cette question par écrit et vous m'avez répondu que vous étiez disposé à examiner tous les cas particuliers que l'on pourrait vous soumettre.

Mais je voudrais qu'il y ait automatisme et que l'agriculteur qui est gravement atteint dès qu'il enregistre la perte de la moitié de ce qu'il devrait normalement gagner, bénéficie, en matière de dommages mobiliers, d'une priorité.

Le deuxième problème que je voudrais vous soumettre concerne les titres à 2 p. 100 d'intérêt qui sont attribués à une catégorie de sinistrés mobiliers.

Ce sont des titres non mobilisables.

A mon avis, il y aurait lieu d'autoriser la caisse autonome de la reconstruction à émettre, pour le règlement des dommages mobiliers dont il s'agit, de nouveaux titres semblables à ceux qui sont déjà prévus par les articles 41 et 42 de la loi du 31 janvier 1950 pour diverses catégories de dommages mobiliers et qui, tout en étant incessibles, peuvent néanmoins faire l'objet d'un nantissement.

Tels sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les deux points sur lesquels je vous demande de prendre position.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Je réponds très brièvement aux deux questions que m'a posées M. Beauguitte. Il souhaite que les exploitants agricoles sinistrés ayant perdu plus de 50 p. 100 de leur récolte soient automatiquement admis comme prioritaires.

J'ai déjà répondu à des lettres que vous m'aviez adressées à ce sujet, monsieur Beauguitte. Je vous ai dit alors que j'étais prêt à examiner les cas sociaux que vous pourriez me signaler, concernant des personnes qui méritent d'être prioritaires.

Mais les cas que vous évoquez se rattachent à ceux des veuves de guerre ou des déportés. Or, le fait d'être veuve de guerre ne suppose pas une situation de famille qui entraîne automatiquement le classement dans la catégorie des économiquement faibles. De même, si un déporté peut bénéficier dans certains cas d'une priorité, il ne saurait automatiquement être rangé parmi les cas sociaux définis par la loi.

S'agissant de nos cultivateurs, auxquels vous vous intéressez, signalez-moi ceux qui sont dans une situation digne d'intérêt. Mais le fait d'avoir perdu 50 p. 100 de la récolte d'une année ne veut pas dire, s'il s'agit d'un exploitant de 250 ou 300 hectares, que celui-ci va se trouver, l'année suivante, dans la situation d'un économiquement faible.

C'est pourquoi, désireux, je le répète, d'examiner avec bienveillance les cas dignes d'intérêt, je ne peux toutefois ériger en règle systématique ce que vous me proposez.

D'autre part, vous avez regretté que les titres mobiliers ne portent qu'un intérêt de 2 p. 100. Je sais qu'on demande aussi —et vous l'avez fait dans une certaine mesure — qu'ils soient indexés.

Je vous fais observer que les titres mobiliers ont été institués par les dispositions de l'article 11 du décret du 9 août 1933, qui n'est pas mon fait.

Aujourd'hui, le Gouvernement a permis de donner aux titres mobiliers une affectation immobilière beaucoup plus large qu'à l'origine. Vous devez reconnaître que c'est une amélioration valable.

Si, par exemple, vous avez pour 2 millions de titres mobiliers, vous pouvez les transformer en titres immobiliers trois, six, neuf du même montant, qui peuvent, eux, être facilement nantis.

Par conséquent, le problème du nantissement des titres a moins de sens et les sinistrés mobiliers, dans une très large mesure, ont obtenu la satisfaction que vous souhaitez pour eux.

**M. le président.** La parole est à M. Crouzier.

**M. Jean Crouzier.** Je puis donner à M. Beauguitte un renseignement complémentaire en ce qui concerne sa deuxième observation.

J'ai fait adopter, il y a quelques jours, par la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement de l'Assemblée, un rapport qui modifie l'indemnisation des sinistres mobiliers dans le sens que souhaite notre collègue.

La proposition de loi qui fait l'objet de ce rapport viendra très prochainement en discussion devant l'Assemblée.

**M. André Beauguitte.** Je remercie M. le ministre et M. Crouzier de leurs explications.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

**M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.** Pour compléter la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, je signale à M. Beauguitte qu'une disposition de la loi-cadre permet d'user des indemnités mobilières, non seulement pour des constructions proprement dites ou sous forme d'apport personnel dans la construction, mais encore pour améliorer, transformer, aménager une habitation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je vais consulter l'Assemblée sur les crédits du titre V:

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

Je mets aux voix l'autorisation de programme, au chiffre de 1.030 millions de francs.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.*)

« Crédit de payement, 933 millions de francs. » (*Adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je vais consulter l'Assemblée sur les crédits du titre VI-A:

TITRE VI-A. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

*Subventions et participations.*

Je mets aux voix l'autorisation de programme, au chiffre de 5.700 millions de francs.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.*)

« Crédit de payement, 3.380 millions de francs. » (*Adopté.*)

**M. le président.** Nous arrivons au crédit du titre VII.

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

**M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.** Je reviens sur la question soulevée tout à l'heure à propos des indemnités mobilières.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne pouvez-vous considérer comme systématiquement prioritaires les veuves des sinistrés qui, de leur vivant, étaient eux-mêmes prioritaires ?

Autrement dit, si un prioritaire déclaré tel par la loi, un invalide du travail à 80 p. 100 par exemple, vient à disparaître — question évoquée tout à l'heure par M. Delabre — il conviendrait de continuer à considérer comme prioritaire sa veuve ou ses ayants droit qui se trouvaient au même foyer au moment du sinistre.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** J'examinerai cette question avec bienveillance.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter l'Assemblée sur le crédit du titre VII:

TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE (*suite*)

Je mets aux voix le crédit de payement au chiffre de 220 milliards de francs.

**M. André Lenormand.** Le groupe communiste s'abstient.

(*Le crédit de payement, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Article 16.*]

**M. le président.** L'article 16 est réservé jusqu'au vote de l'état E.

Je donne lecture de cet état:

ETAT E

**Tableau des autorisations de programme et de payement accordées au ministre des affaires économiques et financières au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.**

| SERVICES | AUTORISATIONS de programme. | CRÉDITS de payement. |
|---|---|---|
| | Milliers de francs. | |
| § 1er. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.* | | |
| 1. Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946) | 110.000.000 | 89.170.000 |
| 2. Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946) | 25.000.000 | 25.000.000 |
| 3. Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°; cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946) | 10.000.000 | 10.000.000 |
| 4. Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950) | 181.000 | 181.000 |
| 5. Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12) | » | » |
| 6. Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39). | 261.000 | 261.000 |
| 7. Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949 et art. 8 de la présente loi) | 6.000 | 6.000 |
| 8. Indemnité pour privation de reprise de bail (loi du 2 juin 1955) | 2.000 | 2.000 |
| 9. Indemnités aux personnes physiques françaises sinistrées à l'étranger (ar. 20 de la loi du 3 avril 1955) | 300.000 | 300.000 |
| Totaux pour le paragraphe 1er | 145.750.000 | 124.920.000 |
| § 2. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.* | | |
| 1. Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20) | 21.000.000 | 18.000.000 |
| 2. Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10, et art. 4 de la loi n° 47-24 6 du 31 décembre 1947) | 1.250.000 | 1.525.000 |
| 3. Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21, et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) | 2.530.000 | 2 495.000 |
| 4. Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III) | 2.000.000 | 2.500.000 |
| 5. Constructions d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945) | » | » |
| 6. Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitations (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945) | 250.000 | 2.220.000 |
| 7. Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) | 1.750.000 | 6.000.000 |
| 8. Evaluation des dommages mobiliers (art. 34 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953). | 30.000 | 30.000 |
| Totaux pour le paragraphe 2 | 28.810.000 | 32.770.000 |
| § 3. — *Participation de la France à la reconstruction dans les territoires d'outre-mer* (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51, et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951) | 2.300.000 | 2.300.000 |
| Totaux pour l'état E | 176.860.000 | 160.000.000 |

La parole est à M. Eudier.

**M. Louis Eudier.** Mesdames, messieurs, dans les crédits de payement pour 1957, 10 milliards de francs seulement sont affectés au chapitre intéressant les éléments d'exploitation. A notre avis, ce n'est pas suffisant. Nous demandons à M. le secrétaire d'Etat de porter ce chiffre à 15 milliards de francs.

Pourquoi ? Parce que l'année dernière, dans le cadre du budget de la reconstruction, ce poste était doté d'une somme de 11 milliards 500 millions de francs — après réduction, ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, de plus de 3 milliards de francs — qui était déjà insuffisante.

Nous constatons que les derniers sont toujours les plus mal servis. Etant donné que ce crédit de 11 milliards 500 millions n'a pas permis de payer tous les prioritaires, inévitablement s'accentuera cette année le mécontentement qui existe déjà chez les commerçants, mis en demeure d'occuper leurs locaux reconstruits, car les banques ne veulent pas accepter les titres qu'ils ont reçus pour la plus grande partie de leur créance relative aux éléments d'exploitation.

Nous demandons, je le répète, que le crédit affecté pour 1957 au payement des éléments d'exploitation soit porté à 15 milliards.

Nous demandons également le financement intégral en espèces des créances représentant les éléments d'exploitation jusqu'à concurrence de 1.500.000 francs, à concurrence de 50 p. 100 en espèces pour la tranche comprise entre 1.500.000 francs et 3 millions de francs, la tranche supérieure à 3 millions de francs devant être payée intégralement en titres.

En ce qui concerne le nantissement des titres, un grand mécontentement existe présentement chez les commerçants mis dans l'obligation, par leurs propriétaires, d'occuper les locaux reconstruits.

Certains ont fait reconstituer par des entreprises du bâtiment leurs éléments d'exploitation mais sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leur dû parce que les banques refusent leurs titres en nantissement. Déjà des instances ont été introduites devant les juridictions compétentes.

S'il est vrai que, pendant un temps, les titres pouvaient être nantis facilement, depuis le dernier emprunt les banques refusent d'en assurer le financement. Devant les difficultés qui sont ainsi créées, les commerçants se sont organisés et ont envoyé des délégations auprès des services du M. R. L.

Nous demandons au Gouvernement, afin que ces commerçants ne soient pas une deuxième fois sinistrés, de faire en sorte que les banques acceptent de nouveau le nantissement des titres afférents aux éléments d'exploitation.

D'autre part, dans les villes qui se reconstruisent et bien que la population manque de logements, des locaux restent pendant des mois, quelquefois même pendant une année et plus, sans locataires.

Nous demandons à M. le secrétaire d'Etat de simplifier et de rendre plus rapide la procédure de réquisition des locaux inoccupés, en particulier lorsqu'il s'agit d'immeubles neufs.

Pratiquement, après la demande d'attribution d'office rédigée en présence du requérant, viennent l'enquête sur l'appartement et sur la situation du requérant, l'établissement et l'apposition du préavis de réquisition, la réception éventuelle des contestations, l'affichage, la vérification de l'état d'inoccupation du local, puis l'établissement de la proposition de réquisition pour envoi à la préfecture, enfin le retour de l'ordre préfectoral de réquisition, qui ne parvient généralement pas avant un mois. Il se passe ainsi de cinq à six mois, dans les cas les plus favorables.

Mais, pour les immeubles neufs, est venue s'ajouter une réglementation particulière.

Précédemment, quand le bureau de l'habitat de la commune signalait au service du M. R. L. des appartements demeurés inoccupés pendant trois mois après livraison, le ministère adressait au propriétaire intéressé une lettre l'invitant à faire occuper les lieux dans le délai d'un mois. Maintenant, ce délai est porté à trois mois lorsque le propriétaire manifeste l'intention de vendre son bien. Désormais les propriétaires disposent donc, au minimum, d'un sursis de trois mois avant l'intervention de la procédure de réquisition. Ce qui retarde d'autant l'intervention de la décision de réquisition.

Dans de telles conditions, il n'y a aucune chance d'aboutir et les locaux des immeubles neufs sont ainsi promis à l'inoccupation illimitée qui soulève la réprobation générale.

Des comités de mal-logés, de sans-logis, se sont constitués au Havre où près de 8.000 demandes de logements ont été déposées dans les offices et les services de l'habitat.

Nous demandons, en conclusion, que la procédure de réquisition de logements, dans les immeubles anciens comme dans les immeubles neufs, soit simplifiée et rendue plus expéditive, afin qu'aucun logement ne puisse rester inoccupé plus de trois mois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lareppe.

**M. Pierre Lareppe.** Mesdames, messieurs, mon intervention a pour objet de faire rendre justice à une catégorie de petits sinistrés mobiliers qui ont été spoliés une deuxième fois par l'application du décret-loi du 9 août 1953.

Ce décret-loi, fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles à usage courant ou familial, a pratiquement supprimé l'indemnisation des sinistrés par la méthode de la consistance établie par l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946.

A la faveur de ce décret, l'Etat a pu, jusqu'à présent, s'éviter d'avoir à verser un nombre appréciable de milliards dus au titre des réparations de dommages de guerre aux sinistrés mobiliers. Les intérêts et les droits de ceux-ci ont été lésés, puisqu'ils ont été privés du droit à la réparation intégrale.

Nous admettons bien qu'il n'est pas possible, maintenant, de revenir sur le travail considérable réalisé par l'administration du M. R. L. dans l'établissement des dossiers mobiliers conformément au décret du 9 août 1953 et de liquider ces dossiers selon les règles fixées par l'article 21 de la loi du 28 octobre. Cependant, pour réparer cette criante injustice dont sont victimes les sinistrés mobiliers, le groupe communiste a déposé une proposition de loi le 9 mai 1956, sous le n° 1785, visant à réparer dans la mesure du possible le tort fait à une importante catégorie de petites gens victimes de la guerre.

Cette proposition de loi tend à augmenter de 10 p. 100 à 15 p. 100 les créances de dommages de guerre actuellement établies selon les règles du décret du 9 août 1953.

Votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à l'unanimité, a retenu le principe de cette légitime réparation en approuvant l'avant-rapport déposé par M. Crouzier.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat et à l'Assemblée nationale de suivre la commission des dommages de guerre et de rendre ainsi justice aux petits sinistrés mobiliers, en admettant le principe que le montant de l'indemnité forfaitaire due au sinistré mobilier — calculée selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 et les correctifs applicables aux forfaits de base annexés à ce décret et celles de l'article 1er de la loi n° 54-922 du 17 septembre 1954 — soit majorée de 10 p. 100 en ce qui concerne la première et la deuxième catégorie de forfaits et de 15 p. 100 en ce qui concerne les catégories 3 A et 3 B.

Ainsi pourra être réparée une partie des torts faits aux petits sinistrés mobiliers par l'application du fameux décret du 9 août 1953. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** M. Eudier a évoqué le problème des éléments d'exploitation au sujet desquels il a indiqué que le crédit prévu lui paraissait insuffisant. Il a considéré que le crédit de dix milliards de francs était trop faible pour permettre, l'année prochaine, d'indemniser tous les commerçants qui, après reconstitution de leur immeuble, désireraient obtenir le financement de leurs éléments d'exploitation.

Je donne à M. Eudier l'assurance que les prioritaires auront, à cet égard, satisfaction. J'avais d'ailleurs déjà indiqué, dans une précédente intervention, que les cas les plus intéressants — ceux, j'en suis persuadé, qui préoccupent notre collègue — pourraient obtenir satisfaction.

En ce qui concerne la simplification des formalités de réquisition, je ne peux, monsieur Eudier, que prendre note de ce que vous avez souhaité, car il ne m'appartient pas, en tant que secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, de modifier ces règles. Il s'agit d'un problème qui intéresse M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur. Je ne manquerai pas, naturellement, de l'évoquer en d'autres lieux.

M. Lareppe s'est préoccupé du sort des sinistrés mobiliers. Il a dit que le décret du 9 août 1953 avait en réalité remis en cause le principe de la réparation intégrale inscrit dans la loi du 28 octobre 1946.

Depuis dix mois je me suis toujours efforcé d'apporter une amélioration au régime du règlement des dommages mobiliers. En particulier, pour ce qui concerne les sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans, j'ai exigé de tous les directeurs départementaux que les dommages soient payés pour le 31 mai 1956.

Les facilités inscrites dans la loi-cadre et que M. le président Denvers a rappelées — facilités que j'avais d'ailleurs moi-même décidées par voie de circulaire — visent le changement d'affectation des créances mobilières qui peuvent recevoir une affectation immobilière. C'est encore là, monsieur Lareppe, une mesure qui va dans le sens de ce que vous pouvez souhaiter.

Vous avez évoqué les dispositions d'une proposition de loi que vous avez déposée. Je ne peux pas, bien entendu, vous dire dès maintenant la position que je prendrai à ce sujet.

Elle sera, en tout cas, conforme à la règle que je me suis assignée et qui consiste à faire le maximum en faveur des sinistrés mobiliers.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'état E.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'état E, mis aux voix est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 16, avec les chiffres résultant du vote de l'état E:

« Art. 16. — Il est accordé au ministre des affaires économiques et financières pour 1957, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme qui, compte tenu des services votés d'un montant de 135.300 millions de francs, s'élèvent à 176.860 millions de francs et des crédits de payement d'un montant total de 160 milliards de francs répartis conformément à l'état E annexé à la présente loi.

« La répartition de ces autorisations de programme et de ces crédits de payement pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement après avis conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République dans les conditions fixées par l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

« Les dépenses visées au paragraphe 2 de l'état E annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 16 ainsi doté.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 38 et 39.*]

**M. le président.** « Art. 38. — Les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état D annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de payement de l'état E sont majorés:

« 1° Du montant des émissions de titres autorisées par l'article 40 de la présente loi;

« 2° En ce qui concerne l'état D, du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et, en ce qui concerne l'état E, du montant des payements effectués sur les produits ainsi définis;

« 3° Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées pendant l'année 1957 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visées à l'état E annexé à la présente loi;

« 4° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des reversements de trop payés et des sommes versées à titre de fonds de concours, par des particuliers et collectivités autres que l'Etat, ou, à titre de participation aux travaux par d'autres départements ministériels.

« Les autorisations de programme de l'état E annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des autorisations de payement prévues ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe premier; il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 2 lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe C de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de payement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

« Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement aux lignes intéressées des états D et E sera effectué par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 39. — Le crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction est majoré d'une somme égale à la valeur nominale:

« Des titres reçus en payement des droits de mutation par décès sur certains bien affectés par des événements de guerre par application de l'article 11 (§ 3) du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952;

« Des titres émis pour le règlement des indemnités de dommages de guerre versées au ministre de la marine marchande pour la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche à coque en acier;

« Des titres portés à l'actif des successions en déshérence ainsi que de ceux détenus par le trésorier-payeur général chargé, en vertu des dispositions du décret n° 49-1236 du 12 septembre 1949 et de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, de procéder, pour le compte de l'Etat, à la liquidation des organismes professionnels, interprofessionnels et para-administratifs auxquels ont été confiées des tâches d'importation, d'exportation et de répartition ou d'opérations s'y rattachant;

« Des titres émis pour le remboursement des avances et le règlement des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés;

« Des titres immatriculés au nom du crédit foncier de France et représentant la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

« Le montant des titres émis pour le règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre, en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, donne également lieu à une majoration du crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres de cette nature.

« Le rattachement des majorations de crédit au chapitre susvisé sera effectué par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget. »

(*Adopté.*)

[*Après l'article 39.*]

**M. le président.** MM. Quinson, Jean-Paul David, Gautier-Chaumet et Bernard Lafay ont déposé un amendement n° 17 tendant, après l'article 39, à insérer le nouvel article suivant:

« Les titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction et remis à des particuliers en règlement des dommages de guerre qu'ils ont subis, pourront, sur demande des bénéficiaires, être remboursés sans agios par ladite caisse, à la double condition:

« 1° Que le demandeur soit âgé d'au moins 60 ans;

« 2° Que le montant total des titres qu'il possède ne soit pas supérieur à 1 million de francs. »

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Pierre Courant,** *rapporteur spécial.* Il y a augmentation de dépense. Par conséquent, l'article 48 du règlement est applicable.

**M. le président.** La disjonction est donc de droit.

L'amendement n° 17 est disjoint.

[*Article 40.*]

**M. le président.** « Art. 40. — I. — Est prorogée en 1957 l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-333 du 12 mars 1949 et n° 49-482 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par le quatrième alinéa de ce même article pour le payement d'indemnités de reconstitution au moyen des titres. Les titres émis seront réservés au payement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires et qui ont complété leur dossier avant le 1er juillet 1952 conformément à l'article 5 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

« II. — Sont prorogées en 1957 les dispositions relatives au payement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétée par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

« Les sinistrés visés à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir en 1957 les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

« Le montant des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1957 en application du présent article, est fixé globalement à 60 milliards de francs. Ce

montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres non utilisées pendant l'exercice 1956.

« L'attribution des titres prévus au présent article est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

« III. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, pourront être payées en 1957 dans la limite d'un maximum d'un milliard de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

« IV. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 2 de la loi n° 55-751 du 2 juin 1955, pourront être payées en 1957 dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

« V. — Le montant maximal des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1957 en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, la loi n° 54-922 du 17 septembre 1954 et l'article 13 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 est fixé à 30 milliards de francs.

« Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres de cette nature non utilisées pendant l'exercice 1956. »

M. Desouches, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 69 qui tend, dans le troisième et le dernier alinéa du paragraphe II de cet article, à substituer aux mots : « présent article », les mots : « présent paragraphe ».

**M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.** Monsieur le président, il s'agit simplement de la correction d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69 déposé par M. Desouches.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement de M. Desouches.

(*L'article 40, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 41, 42, 43.*]

**M. le président.** « Art. 41. — La subvention pouvant être attribuée au centre scientifique et technique du bâtiment pour 1957, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, ne pourra excéder 220 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(*L'article 41, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 42. — Pour l'année 1957, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré en application des dispositions antérieurement applicables de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, des articles 42 et 43 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à émettre en 1957 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite de 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

[*Article 44.*]

**M. le président.** « Art. 44. — Le montant total des primes annuelles susceptible d'être engagé en vue d'encourager la construction d'immeubles d'habitation, au titre de 1957, dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 8 milliards de francs. »

M. Desouches, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 70 tendant à rédiger ainsi l'article 44 :

« Est fixé au minimum à 8 milliards de francs, pour l'année 1957, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacun des exercices ultérieurs du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Ce montant comprend l'autorisation de 3 milliards de francs accordée par l'article 2 du décret n° 54-1247 du 17 décembre 1954.

« La priorité actuellement accordée aux programmes d'habitat rural dans le système des primes sera sauvegardée, qu'il s'agisse de constructions neuves ou d'amélioration de l'habitat rural. Les opérations effectuées dans les communes rurales (mois de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines bénéficient, jusqu'au 1er septembre 1957, d'un droit de priorité, à concurrence d'une autorisation globale de 2 milliards de francs. »

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

**M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.** Cet amendement reprend les dispositions que nous avons inscrites dans la loi-cadre et fixe à 8 milliards de francs la dépense résultant de l'attribution des primes. Je crois que M. le secrétaire d'Etat ne verra pas d'inconvénient à l'adopter. Toutefois, une priorité spéciale devra être accordée à l'habitat rural jusqu'à la date du 1er septembre 1957.

**M. Robert Nisse.** C'est exactement ce qui a été voté dans la loi-cadre.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je ne voudrais pas, une fois de plus, être mis dans l'obligation d'opposer à un amendement l'article 48 du règlement, d'autant plus que le Gouvernement ne s'élève que contre deux mots : « au minimum ».

Il est exact que les mots « au minimum » figurent dans la loi-cadre, mais dans un budget on fixe des chiffres.

Je pense que l'Assemblée en sera d'accord ?

**M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.** D'accord !

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Il y a donc lieu de supprimer les mots « au minimum ».

**M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

**M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.** Je voudrais tout de même appeler l'attention de mes collègues et surtout celle de M. le ministre sur les difficultés que nous rencontrons présentement pour la construction de ce que nous appelons les logements Logeco.

Ces logements doivent être construits à des prix de revient déterminés. Les plafonds en ont été fixés en mars 1953 et modifiés en 1954. Les prix de revient de 1953 devaient correspondre à un C. A. D. déterminé, fixé à 17. Au cas ou le C. A. D. était inférieur à 17, les prix de revient devaient subir un abattement soit de 5 p. 100, soit même de 10 p. 100.

Une nouvelle modification est intervenue en décembre 1955, les prix de revient des immeubles individuels étant assimilés aux prix de revient des immeubles collectifs, alors que, préalablement, les prix de revient des collectifs étaient supérieurs de 10 p. 100.

Or, depuis 1953 et plus particulièrement depuis 1954, le C. A. D. qui était de 17,10 est passé à plus de 20, soit une hausse de l'ordre de plus de 20 p. 100.

Or, les plafonds des prix de revient sont restés les mêmes qu'en 1953.

Vous comprendrez alors aisément qu'il ne nous soit plus possible de travailler et de réaliser dans le cadre de ces prix de revient fixés il y a trois ans. Qu'arrive-t-il ? Nous ne pouvons rien réaliser ou alors il faut procéder par versement de soultes, ce que les particuliers de situation modeste ne peuvent pas faire et pas davantage les organismes d'H. L. M.

Vous nous direz : modifiez donc vos normes, revoyez les qualités matérielle, scientifique ou technique de votre immeuble.

Mais cela est totalement interdit parce qu'il s'agit de plans homologués, qui ont reçu une consécration officielle et que nous ne pouvons du reste pas modifier si nous voulons, à juste titre, construire des logements de qualité et de durée.

J'invite donc M. le secrétaire d'Etat à trouver une formule unique, à savoir que l'on se réfère à un C. A. D. déterminé et à une époque déterminée, et que les plafonds soient modifiés en fonction des fluctuations du C. A. D.

La formule devrait pouvoir s'appliquer aux logements de type Logeco: chaque fois que le C. A. D. sera modifié, les prix de revient devront pouvoir l'être également.

J'attire très spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur ce problème, car nous éprouvons aujourd'hui les pires difficultés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Courant,** *rapporteur spécial.* J'appuie les observations de M. Denvers qui a touché là l'un des points les plus importants des difficultés actuelles de la construction.

Il est évident qu'en 1953 — et j'ai sur ce point des souvenirs très précis — les prix des Logeco avaient été fixés de la manière la plus équitable mais aussi la plus étroite.

Il s'agissait de trouver le prix auquel on pouvait construire, sans aucun gaspillage, un logement offrant toutes les qualités de durée et d'habitabilité désirables.

Mais il est certain, en revanche, qu'il n'est pas souhaitable et qu'il serait même très onéreux pour l'Etat — si l'on veut bien voir le problème de haut — de construire mal parce que les prix ne seraient pas relevés.

M. Denvers disait il y a un instant qu'il est impossible de construire des logements de mauvaise qualité parce qu'il faut tenir compte des normes, des prescriptions officielles.

Je suis heureux de cette déclaration. Elle prouve que les normes et les obligations officielles sont respectées et qu'elles sont utiles.

Il est donc clair qu'il ne faut pas construire des logements de mauvaise qualité. On risquerait ainsi, de façon détestable, de mettre en péril la politique de construction qui a été entreprise. On ne doit pas édifier d'immeubles que l'humidité, les intempéries, transformeraient en quelques années en taudis.

J'insiste donc auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que, dans le souci d'employer au mieux les deniers publics, vous releviez les prix limites des constructions dont nous parlons.

D'après les observations que j'ai recueillies, une telle décision me paraît indispensable.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** J'ai été extrêmement attentif aux deux exposés de M. Denvers et de M. le rapporteur.

Nos deux collègues comprendront que je ne puisse pas leur annoncer dès maintenant quelles mesures seront prises, et dans quel délai, pour remédier aux difficultés qu'ils ont signalées à propos des immeubles Logeco.

Toutefois, comme déjà, pour un certain nombre de types, j'ai pu donner satisfaction aux constructeurs dans les mois passés, il n'y a pas de raison que je ne m'applique pas à étudier avec bienveillance ce problème dans les semaines à venir.

**M. le président.** Monsieur Denvers, acceptez-vous la proposition du Gouvernement tendant à supprimer les deux mots « au minimum » dans le premier paragraphe de l'amendement n° 70 présenté par M. Desouches au nom de la commission de la reconstruction ?

**M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70 de M. Desouches, que la commission accepte de modifier par la suppression des mots « au minimum ».

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 44 est adopté avec le texte de cet amendement.

**M. Paul Goussu.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Goussu.

**M. Paul Goussu.** Je voudrais attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur la situation des constructeurs qui ont déposé des dossiers au M. R. L. pour demander le bénéfice de la prime à 600 francs.

Dans certains cas, le M. R. L. a donné à ces constructeurs l'autorisation de construire. Par la suite, ceux-ci ont été informés que vraisemblablement ils ne pourraient pas bénéficier de la prime — qui serait supprimée — et que, par conséquent, ils ne pourraient pas obtenir de prêts.

On a bien voulu rétablir la prime, mais ces personnes sont dans l'attente et dans l'impossibilité de continuer les travaux commencés.

Il y aurait urgence à leur accorder les primes et la possibilité d'obtenir des prêts.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Mon cher collègue, la délivrance du permis de construire ne porte pas engagement de financement de la part de l'Etat.

Nous avons pris un certain nombre de dispositions qui correspondent à des mesures de freinage; nous n'avons pas supprimé la prime à la construction de 600 francs.

Vous pouvez rassurer les personnes auxquelles vous vous intéressez. Il arrive actuellement que nous différions de quelques mois l'attribution des primes à la construction. Nous n'en excluons que les cas définis par les dispositions du décret du 11 août 1956.

En tout cas, je puis apaiser vos inquiétudes quant au sort réservé aux demandes que vous me signalez.

[*Après l'article 44.*]

**M. le président.** M. Lareppe a déposé un amendement n° 81 tendant à introduire, après l'article 44, un nouvel article ainsi conçu :

« Le montant de l'indemnité forfaitaire due aux sinistrés mobiliers, calculée selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 et les correctifs applicables aux forfaits de base annexés à ce décret et celles de l'article 1er de la loi n° 54-922 du 17 septembre 1954, est majoré de 10 p. 100 en ce qui concerne la première et la deuxième catégories du forfait et de 15 p. 100 en ce qui concerne les catégories 3 A et 3 B. »

La parole est à M. Lareppe.

**M. Pierre Lareppe.** M. le ministre a manifesté, il y a un instant, son intention de venir en aide aux sinistrés. Il a fait état de ce qu'il avait pu faire en ce sens, mais il a par ailleurs regretté l'absence d'un texte.

Je réponds spontanément à son appel et je lui demande de bien vouloir accepter cet amendement sans lui opposer l'article 48. (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Je suis sensible à l'intention de M. Lareppe qui a voulu réparer un oubli. (*Sourires.*)

Néanmoins, je suis obligé de demander l'application de l'article 48 du règlement, car l'amendement qui nous est soumis entraîne certainement une augmentation de dépenses.

**M. Pierre Lareppe.** Ce n'est pas raisonnable !

**M. Pierre Courant,** *rapporteur spécial.* L'article 48 est applicable.

**M. le président.** L'amendement n° 81 est donc disjoint.

Neuf orateurs sont encore inscrits. Nous pourrions interrompre ici la discussion.

La parole est à M. le rapporteur général pour une communication.

**M. Francis Leenhardt,** *rapporteur général.* Monsieur le président, je regrette que nous ayons pris du retard dans la mesure où certaines questions qui avaient été évoquées déjà lors de l'examen des crédits de fonctionnement ont été reprises.

J'espère néanmoins que, ce soir, la discussion sera plus rapide.

Pour le cas où l'Assemblée en terminerait avec la discussion des budgets militaires plus tôt que nous ne l'avons prévu, je propose à nos collègues d'inscrire à l'ordre du jour de demain, à la suite de la discussion des budgets militaires, la discussion des budgets annexes.

Ainsi avertis, les ministres et nos collègues intéressés pourront se tenir prêts.

**M. le président.** L'Assemblée a entendu la proposition de M. le rapporteur général ?

Il n'y a pas d'opposition ?

**M. René Lamps.** Beaucoup de nos collègues pensent que la discussion des budgets militaires se poursuivra demain toute la journée.

Ceux qui s'intéressent aux budgets annexes risquent de ne pas être présents demain soir.

**M. le rapporteur général.** C'est pourquoi nous les prévenons vingt-quatre heures à l'avance.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le rapporteur général tendant à l'inscription de la discussion des budgets annexes à l'ordre du jour des séances du jeudi 6 décembre.

(*L'Assemblée, consultée, ordonne l'inscription.*)

**M. le président.** Revenant au débat en cours, j'informe l'Assemblée que neuf orateurs sont encore inscrits.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Ils renoncent à la parole. (*Sourires.*)

**M. Courant,** *rapporteur spécial.* Ces questions ont, en effet, déjà été discutées

**M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.** Nous pourrions au moins continuer la discussion jusqu'à dix-neuf heures, monsieur le président. Les orateurs feront certainement preuve de la plus grande concision.

**M. Pierre Courant,** *rapporteur spécial.* Nous pouvons effectivement en terminer rapidement.

**M. le président.** Je vais donc appeler l'article 66.

[*Article 66.*]

**M. le président.** « Art. 66. — Est fixé à 132 milliards de francs le montant des autorisations de prêts qui peuvent être accordés en application de la législation sur les habitations à loyer modéré pour 1957. »

MM. Denvers, Nisse et Lenormand qui sont inscrits renoncent-ils à la parole ?

**M. Robert Nisse.** Monsieur le président, la commission de la reconstruction a déposé un amendement qui consiste à compléter l'article 66 par certaines dispositions de l'article 1er de la loi-cadre tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, loi-cadre que l'Assemblée a votée tout dernièrement en première lecture.

**M. Robert Nisse.** Ces dispositions sont celles qui concernent la répartition des crédits qui pourront être accordés en 1957 aux organisations d'H. L. M. et en particulier ceux — 13 milliards — qui seront affectés en priorité aux opérations, intéressant principalement l'accession à la propriété, effectuées dans les communes rurales, comptant moins de 2.000 habitants ou chef-lieu, autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Nous sommes d'accord.

**M. Pierre Courant,** *rapporteur spécial.* Tout le monde est d'accord.

**M. le président.** Voici les termes de cet amendement, n° 74, déposé par M. Desouches, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis :

« Compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Sur ce montant :

« Une somme de 105 milliards est réservée à la construction de logements destinés à la location et une somme de 27 milliards est réservée à la construction de logements destinés à l'accession à la propriété ;

« 2° Une somme de 38 milliards est affectée à la réalisation des programmes intéressant la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont 33 milliards pour la construction de logements destinés à la location.

« Les autorisations ci-dessus, non utilisées en 1957, seront reportées à l'année suivante.

« Les opérations intéressant principalement l'accession à la propriété, effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants) agglomérées au chef-lieu, autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficient, jusqu'au 1er septembre 1957, d'un droit de priorité de 13 milliards. »

**M. le président de la commission de la reconstruction et du logement.** Je demande simplement à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir procéder à la revision des plafonds des prêts pour le secteur locatif des H. L. M.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74 présenté par M. Desouches.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 66 ainsi complété.

**M. Maurice Lenormand.** Le groupe communiste votera contre parce qu'il considère que les 132 milliards de francs d'autorisations de prêts sont insuffisants.

*(L'article 66, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article 92.*]

**M. le président.** « Art. 92. — Dans la limite de 650 emplois, les agents temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement en fonction au 31 décembre 1956 pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

« Des règlements d'administration publique, dont les dispositions prendront effet au 1er janvier 1957, fixeront les modalités d'application du présent article. »

M. Desouches a déposé, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, un amendement n° 75 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Dans la limite de 650 emplois temporaires transformés en autant d'emplois permanents, les agents temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement pourront être titularisés dans les conditions prévues par des règlements d'administration publique dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1957. »

La parole est à M. Denvers, président de la commission de la reconstruction.

**M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.** Nous demandons que les titularisations aient lieu à titre permanent et non à titre personnel.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** J'accepte de donner à cet amendement un préjugé favorable.

Mais l'article 38 a confié au Gouvernement le soin de définir les tâches permanentes du ministère. Jusqu'à présent, il s'agit d'un ministère précaire. C'est pourquoi je considère qu'il serait déraisonnable de me demander de titulariser 650 fonctionnaires à titre permanent et non à titre personnel avant qu'aient été définies les tâches permanentes.

Je fait appel à votre raison pour que vous suiviez le Gouvernement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Desouches ?

**M. Edmond Desouches.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 75 de M. Desouches est retiré.

M. Louis Dupont a déposé un amendement n° 71 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 92, à substituer aux mots « à titre personnel » les mots « à titre permanent ».

La parole est à M. André Lenormand pour soutenir cet amendement.

**M. André Lenormand.** Nous désirons que les 650 titularisations prévues à l'article 92 soient opérées à titre permanent et non pas à titre personnel.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Nous ne pourrons le faire que lorsque le ministère sera permanent.

**M. le président.** M. Schaff a déposé un amendement n° 80 qui tend à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 92, les mots « à titre personnel ».

La parole est à M. Schaff.

**M. Joseph Schaff.** J'insiste pour que la mesure que je demande depuis longtemps et qui vient d'être soutenue par M. Denvers et par M. Lenormand soit soumise à l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** J'estime que ces amendements devraient être retirés étant donné la déclaration que vient de faire M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

En effet, lors du vote de la loi-cadre, on a précisément pris des dispositions visant l'organisation générale du ministère. C'est dans le cadre de cette organisation que pourront être transformés, à titre définitif, des emplois temporaires en emplois permanents.

Si les amendements n'étaient pas retirés, je me verrais contraint de leur opposer l'article 48 du règlement.

**M. le président.** La parole est à M. André Lenormand.

**M. André Lenormand.** L'article 48 ne peut être opposable.

En effet, que les titularisations soient effectuées à titre personnel ou à titre permanent, il n'y a pas augmentation de dépenses.

Nous en avions déjà discuté lors de l'examen de la loi-cadre. Nous n'avions pas abouti parce que le rapport de M. Denvers mentionnait 2.450 titularisations. Par l'article 92, le Gouvernement a ramené ce chiffre à 650. Il me semble que nous pouvons nous mettre d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Schaff.

**M. Joseph Schaff.** Je vais plus loin. J'estime que les titularisations à titre permanent se traduiront par une diminution de dépenses.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** J'avoue ne pas très bien comprendre comment cette mesure pourrait se traduire par des économies.

Je vois bien, au contraire, comment il en résulterait des dépenses supplémentaires puisque les emplois seraient — si j'ose employer ce néologisme — « permanisés » à titre personnel.

Dans un cas, la dépense disparaît quand l'agent part à la retraite, dans l'autre cas il s'agit d'une consolidation.

Il s'agit là, du reste, de dispositions qui sont, par leur nature, différentes. Les nôtres sont des dispositions humaines à l'égard d'un certain nombre de fonctionnaires; les vôtres tendent à une réorganisation partielle du ministère.

Je crois donc pouvoir opposer à vos amendements, non seulement l'article 48 mais aussi l'article 68 du règlement car la réorganisation du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement n'a rien de commun avec la discussion du projet de loi de finances.

**M. André Lenormand.** Cela n'est pas possible !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Pierre Courant,** *rapporteur spécial.* Ainsi que l'a déclaré M le secrétaire d'Etat, les dépenses sont évidemment plus lourdes dans le cas de postes définitifs.

**M. le président.** Les amendements nos 71, de M. Dupont et 80 de M. Schaff sont donc disjoints.

M. Klock a déposé un amendement n° 72 tendant à compléter l'article 92 par les dispositions suivantes:

« Les agents contractuels de l'ancien office des biens et intérêts privés, en fonction au 1er janvier 1953, date de sa suppression, encore actuellement en fonction au service des biens et intérêts privés du ministère des affaires étrangères, pourront bénéficier à titre personnel des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents. »

La parole est à M. Klock.

**M. Joseph Klock.** Mes chers collègues, vous savez que, lors de la libération de la France et de la cessation des hostilités, il a été fait appel, par l'office des biens et intérêts privés, au concours de nombreux agents contractuels dont la majeure partie — ceux qui n'étaient pas indispensables — ont depuis été licenciés.

Il s'agit, aujourd'hui, de régulariser la situation d'une dizaine d'entre eux qui ont été maintenus en fonctions et qui se sont vu confier des attributions qui leur ont permis de faire preuve de leur compétence, notamment dans les questions de spoliation et de dommages de guerre à l'étranger.

Ces tâches sont permanentes. Il s'agit donc simplement d'honorer la parole qui a été donnée par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères au cours de la discussion du collectif, au mois de juillet. Il a pris l'engagement que, lors de la discussion du projet de budget, ce problème serait réglé. J'ai été surpris de ne pas trouver de disposition à ce sujet dans le projet de loi de finances.

Mais comme il ne s'agit que d'une dizaine d'agents dont l'utilité est reconnue et qui remplissent des tâches effectivement indispensables, je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de me rassurer en ce qui concerne leur titularisation.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Comme l'auteur de l'amendement l'a reconnu lui-même, il s'agit d'un problème qui n'est pas du ressort du ministère de la reconstruction, et qui intéresse le département des affaires étrangères.

En l'absence de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, je ne suis pas en mesure de rassurer, ni, du reste, d'inquiéter, l'auteur de l'amendement.

Mais, sur le plan de la procédure, je suis obligé d'opposer à cet amendement l'article 68 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Pierre Courant,** *rapporteur spécial.* L'article 68 du règlement est applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 72 de M. Klock est disjoint.

Je vais mettre aux voix l'article 92.

**M. René Lamps.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste votera contre l'article 92 car le Gouvernement, en opposant aux amendements les articles 48 et 68 du règlement, a montré sa volonté de ne pas donner satisfaction aux fonctionnaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement. (*Exclamations.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 92.

(*L'article 92, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Nous allons en avoir terminé avec les crédits concernant la reconstruction et le logement.

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Monsieur le président, il reste à examiner les articles 75 et 77.

**M. René Lamps.** Monsieur le président, les articles 75 et 77 ne figuraient pas à l'ordre du jour de la présente séance.

**M. le président.** La commission des finances demande-t-elle l'examen de ces deux articles ?

**M. Pierre Courant,** *rapporteur spécial.* Oui, monsieur le président. Elle estime qu'il est préférable de garder une certaine cohésion dans le débat.

**M. le président.** A la demande de la commission des finances, nous allons examiner les articles 75 et 77

[*Article 75.*]

**M. le président.** « Art. 75. — Le montant des autorisations de programmes imputables sur le « fonds national d'aménagement du territoire » est fixé à 19 milliards de francs pour l'année 1957. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75.

(*L'article 75, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 77.*]

**M. le président.** « Art. 77. — Pour l'année 1957, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de 2 milliards de francs, par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier

« Sont également bonifiables, dans les mêmes conditions, mais sans limitation de somme, les emprunts contractés par les organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne. »

M. Desouches, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 73, tendant à substituer, dans le premier alinéa de l'article 77, au chiffre de « 2 milliards » le chiffre de: « 5 milliards ».

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

**M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.** Le chiffre de 5 milliards a été accepté par M. le secrétaire d'Etat et figure dans la loi-cadre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73 de M. Desouches, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 77, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des crédits du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi n° 2951 et des lettres rectificatives n° 3289-3403 au projet de loi de finances pour 1957 nos 3207-3227-3233 et annexe-3261-3262-3270-3290-3313-3318-3319-3343-3347-3348-3402-3404 (rectifié). — M. Francis Leenhardt, rapporteur général):

Travail et sécurité sociale (Etat D).

Travaux publics, transports et tourisme (Etat D et Etat F) et articles 17, 46, 47, 48 et 104.

Aviation civile et commerciale (Etat D) et articles 15 et 105.

Dépenses militaires (Etat I et Etat J):

— Section commune;
— Air;
— Guerre;
— Marine.
— Articles 21, 22, 23, 24, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 94, 95, 96.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL M. LAURENT.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

**1re séance du mercredi 5 décembre 1956.**

**SCRUTIN (N° 341)**

*Sur les amendements de MM. Rosan Girard et Gaumont tendant à la suppression de l'article 45 de la loi de finances de 1957.*

Nombre des votants..... **570**

Majorité absolue..... **286**

Pour l'adoption..... **229**

Contre ..... **341**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Alloin.
Ansart.
Antier.
Arabi El Goni.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Charles (Pierre).
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liquard.
Llante.
Luciani.
Malbrant.
Malleret-Joinville
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mme Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Paquet.
Parrot
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Saillard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémolet de Villers.
Trénouilhe.
Tsiranana.
Tubacu.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallle.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Régoum (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mahrut.
Mahamoud Harbi.

Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Proyo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.

Aubame.
Babet (Raphaël).
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Maga (Hubert).
Senghor.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.

Béné (Maurice).
Brocas.
Clostermann.
Démarquet.
Jacquinot (Louis).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.
Sanglier.
Schumann (Maurice), Nord.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 556
Majorité absolue ..... 279

Pour l'adoption ..... 203
Contre ..... 353

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

# 3e LEGISLATURE

## SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 61e SEANCE

## 2e Séance du Mercredi 5 Décembre 1956.

SOMMAIRE


1. — Procès-verbal (p. 5562).

2. — Loi de finances pour 1957. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5562).

*Art.* 15 (suite).

*Travail et sécurité sociale* (état D):

M. Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Titre V: adoption.

*Après l'article* 102:

Amendement n° 23 de M. François-Bénard (Oise): M. le secrétaire d'Etat au travail. — Disjonction.

*Travaux publics, transports et tourisme* (états D et F):

Titres V et VII: adoption.

Etat F: adoption des autorisations de programme et des crédits de payement.

*Art.* 17: adoption.

*Art.* 46:

Amendements n° 21 de M. François-Bénard (Hautes-Alpes) et n°. 45 de M. Marcel David, tendant à supprimer l'article: MM. François-Bénard, Rousseau, Filippi, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption au scrutin.

*Art.* 47 et 48: adoption.

*Art.* 104:

Mme Reyraud, MM. Beauguitte, Alliot.

M. Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics.

Adoption de l'article.

Amendement n° 24 de M. Leclercq tendant à ajouter un article additionnel: M. Leclercq. — Adoption.

*Aviation civile et commerciale* (état D):

Titres V et VI-A: adoption.

*Art.* 15 (suite).

Adoption, au scrutin, de l'article.

*Art.* 105: adoption.

*Dépenses militaires:*

Motion de renvoi présentée par M. Pierre Montel: MM. Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale; Leenhardt, rapporteur général; Isorni, le secrétaire d'Etat au budget, André Monteil, Lamps. — Adoption par scrutin.

3. — Retrait d'une proposition de loi (p. 5568).

4. — Renvoi pour avis (p. 5568).

5. — Communications d'une commission (p. 5568).

6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5568).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 5568).

8. — Dépôt de propositions de résolution (p. 5569).

9. — Dépôt de rapports (p. 5569).

10. — Dépôt d'un avis (p. 5569).

11. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 5569).

12. — Ordre du jour (p. 5569).


**PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.**

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**LOI DE FINANCES POUR 1957**

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 2951 et des lettres rectificatives n° 3289-3403 au projet de loi de finances pour 1957 (n°s 3207-3227-3233 et annexe 3261-3262-3270-3290-3313-3318-3319-3343-3347-3348-3402-3404 (rectifié).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commissions saisies pour avis:

Défense nationale, 1 heure 45 minutes;

Affaires économiques, 15 minutes;

Affaires étrangères, 5 minutes;

Boissons, 10 minutes;

Marine marchande, 5 minutes;

Presse, 15 minutes;

Travail, 5 minutes;

Groupe communiste, 1 heure 40 minutes;

Groupe socialiste, 6 heures 10 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 5 heures 15 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 4 heures 20 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 2 heures 35 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 1 heure 30 minutes;

Groupe paysan, 25 minutes;

Groupe radical socialiste, 1 heure 25 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 40 minutes:

Groupe des indépendants d'outre-mer, 45 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;

Isolés, 1 heure.

Le Gouvernement, les commissions des finances, des pensions, de l'éducation nationale, des territoires d'outre-mer, de la production industrielle, de l'intérieur, de la justice, de la

famille, des moyens de communication, de l'agriculture, de la reconstruction, le groupe du mouvement républicain populaire et le groupe des républicains sociaux ont épuisé leur temps de parole.

Cet après-midi, l'Assemblée a terminé l'examen des crédits de l'état D de la reconstruction et du logement.

[*Article* 15 (suite).]

**ETAT D** (suite).

**M. le président.** Nous allons continuer l'examen des crédits de l'état D relatif aux dépenses en capital des services civils.

**Travail et sécurité sociale.**

**M. le président.** Nous abordons les crédits relatifs au travail et à la sécurité sociale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

**M. Jean Minjoz,** *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Je veux, en l'absence de M. le rapporteur spécial et de M. le rapporteur pour avis, exposer l'objet du crédit dont le vote vous est demandé ce soir.

Comme l'a indiqué M. Leenhardt, rapporteur général, le Gouvernement propose, au titre des services votés, l'inscription d'un crédit de payement de 370.100.000 francs, et, au titre des opérations nouvelles, l'autorisation d'un nouveau programme d'équipement des services du travail et de la main-d'œuvre de 400 millions de francs et un crédit de payement, pour 1957, de 150 millions de francs.

Il s'agit d'améliorer et d'aménager les locaux des services du travail et de la main-d'œuvre qu'il est absolument nécessaire de doter d'installations convenables.

Etant donné qu'aucune observation n'a été présentée, je pense que l'Assemblée voudra voter les crédits proposés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter l'Assemblée sur les crédits du titre V:

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

Je mets aux voix l'autorisation de programme, au chiffre de 400 millions de francs.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.*)

« Crédit de payement, 520.100.000 francs ». — (*Adopté.*)

**M. le président.** A la demande de la commission des finances, nous allons discuter maintenant l'amendement n° 23 présenté par M. François Bénard (Oise) et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain et apparentés.

Cet amendement tend, après l'article 102, à insérer le nouvel article suivant:

« Par dérogation aux dispositions de la loi du 22 août 1946 modifiée par les lois du 31 décembre 1947 et du 2 mars 1948, les travailleurs indépendants qui auront atteint l'âge de soixante-cinq ans seront, sans autre condition, dispensés de toute cotisation d'allocations familiales.

« Cette exonération s'appliquera à partir du mois suivant celui au cours duquel l'âge sera atteint ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail.

**M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.** Je demande que cet amendement soit disjoint, en vertu du deuxième alinéa de l'article 68 du règlement, car il n'a aucun rapport avec l'objet de la discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Francis Leenhardt,** *rapporteur général.* L'article 68 du règlement est applicable.

**M. le président.** En conséquence, la disjonction est de droit.

L'amendement n° 23 est disjoint.

[*Article* 15 (suite).]

**ETAT D** (suite).

**M. le président.** Nous poursuivons l'examen des crédits de l'état D relatif aux dépenses en capital des services civils.

**Travaux publics, transports et tourisme.**

**M. le président.** Nous abordons les crédits relatifs aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

La parole est à M. François-Benard, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. François-Benard (Hautes-Alpes),** *rapporteur spécial.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir se reporter au rapport écrit.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter l'Assemblée sur les crédits du titre V:

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

Je mets aux voix l'autorisation de programme, au chiffre de 22.664 millions de francs.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.*)

« Crédit de payement, 21.941.659.000 francs ». — (*Adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter l'Assemblée sur les crédits du titre VII:

TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE (suite)

Je mets aux voix le crédit de payement au chiffre de 8 700 millions de francs.

(*Le crédit de payement, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Article* 17 (suite).]

**ETAT F** (suite)

**M. le président.** Nous poursuivons l'examen des crédits de l'état F relatif aux dépenses effectuées sur ressources affectées.

**Transports publics, transports et tourisme.**

**M. le président.** Nous abordons les crédits relatifs aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'autorisation de programme, au chiffre de 35 milliards de francs.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.*)

« Crédit de payement, 29.638 millions de francs ». — (*Adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 17 avec les chiffres résultant du vote de l'état F.

« Art. 17. — I. — Le montant des autorisations de programme applicables aux services votés au titre des services civils de 1957, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées, s'élève à la somme de 55.115 millions de francs, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

« II. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi, les crédits de payement afférents aux dépenses effectuées sur ressources affectées sont répartis par ministère conformément à l'état F annexé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

**M. René Lamps.** Nous votons contre.

(*L'article* 17, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 46.]

**M. le président.** « Art. 46. — La loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes, étendue aux services du génie rural par la loi n° 55-985 du 26 juillet 1955, est complétée de la manière suivante:

« Il est opéré sur l'ensemble des versements effectués par les collectivités et organismes visés par la loi du 29 septembre 1948 pour la rémunération des concours prêtés à ces collectivités et organismes par les fonctionnaires des divers services techniques de l'Etat dans les conditions prévues par ladite loi, un prélèvement forfaitaire global égal à 10 p. 100 de ces versements. »

« Le prélèvement est porté en recettes au budget général.

« Un arrêté du ministre des affaires économiques et financières, des ministres intéressés et du secrétaire d'Etat au budget déterminera les modalités d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements, l'un, n° 21 présenté par M. François-Benard (Hautes-Alpes), l'autre n° 45 présenté par M. Marcel David et tendant tous deux à supprimer l'article 46.

La parole est à M. François-Benard.

**M. François-Benard (Hautes-Alpes).** J'estime qu'il est inopportun de voter l'article 46, car les dispositions qu'il prévoit sont, à mon avis, inutiles.

Il n'est pas dans le rôle du Gouvernement de sanctionner les fonctionnaires des travaux publics, qu'il s'agisse des ingénieurs du corps des ponts et chaussées ou des ingénieurs des travaux publics. Or le Gouvernement propose de réduire de 10 p. 100 le

montant des crédits mis à la disposition de ces ingénieurs pour étudier les projets exécutés par les collectivités locales.

S'il existe en ce moment quelques difficultés entre l'Etat et ces fonctionnaires, des mesures doivent être prises dans le cadre général. Si l'on doit reviser certaines rémunérations, cela doit être fait pour l'ensemble des fonctionnaires et non dans un cas particulier, ce qui nous mettrait en situation difficile à l'égard des fonctionnaires en question dont nous n'avons qu'à nous louer et dont un grand nombre de nos collègues ont bien voulu reconnaître la valeur au cours de la discussion.

En réalité, le Gouvernement voudrait faire une économie au détriment des collectivités locales en demandant de prélever 10 p. 100 sur le montant des versements effectués par lesdites collectivités en rémunération des concours prêtés par les ingénieurs des services techniques de l'Etat et de porter ce prélèvement en recettes au budget général.

Je tiens à ce sujet à rappeler que le débat d'hier soir et les observations présentées par plusieurs de nos collègues qui ont reproché au Gouvernement de prendre des mesures qui ne facilitent pas la tâche des maires.

Si l'on diminue encore la rémunération des techniciens utilisés par les communes qui n'ont pas les moyens d'avoir un bureau technique personnel, on trouvera de moins en moins d'ingénieurs disposés à étudier les nombreux projets que ces communes désirent faire établir.

A l'heure où l'on parle d'expansion régionale, il est vraiment inopportun de venir nous dire que nous ne pourrons plus utiliser les services de fonctionnaires qui fournissaient un gros effort pour remplir la mission qui leur était confiée par les collectivités locales.

Pour ces deux raisons, je pense que l'article 46 doit être disjoint et je demande le scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. Rousseau.

**M. Charles Rousseau.** Je partage entièrement l'avis de M. François-Benard. Hier, nous protestions déjà contre les suppressions périodiques de ressources aux communes. Aujourd'hui, je m'aperçois que l'on veut leur faire supporter encore de nouvelles charges.

Va-t-on en finir avec ces procédés ou veut-on ruiner les communes ? Il faudrait le dire !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Jean Filippi,** *secrétaire d'Etat au budget.* Mes chers collègues, le Gouvernement ne peut que s'opposer à la suppression de cet article.

En effet, un certain nombre de réformes sont en cours en ce qui concerne la rémunération de hauts fonctionnaires qui ajoutent à leur traitement des indemnités qui, soit directement soit par un fonds commun, leur viennent soit de collectivités locales, soit de services ou d'entreprises extérieurs à l'Etat et il serait extrêmement fâcheux que ces réformes ne pussent pas être appliquées dans le cas qui est actuellement soumis à l'Assemblée. C'est pourquoi cet article 46 a été inséré dans la loi de finances.

Toutefois le Gouvernement, pour donner plus de souplesse à l'administration des travaux publics dans l'aménagement des réformes qui devront intervenir, serait prêt non pas à accepter les amendements de M. Benard et de M. Marcel David, mais l'amendement n° 79 rectifié de M. Corniglion-Molinier, qui propose pour l'article 46 la rédaction suivante :

« Des décrets pris sur la proposition des ministres intéressés fixeront, sur les rémunérations d'activités accessoires que certains fonctionnaires de l'Etat peuvent être autorisés à recevoir des collectivités locales ou autres organismes, la quote part à reverser au Trésor pour tenir compte des frais généraux supportés par l'Etat à l'occasion de ces activités. »

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics aurait ainsi en main l'instrument d'une réforme qui paraît utile.

**M. le président.** Monsieur François-Benard, maintenez-vous votre amendement ?

**M. François-Benard (Hautes-Alpes).** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements nos 21 et 45 de M. François-Benard et de M. Marcel David.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 563 |
| Majorité absolue | 282 |
| Pour l'adoption | 498 |
| Contre | 65 |

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 46 est supprimé.

[*Articles 47 et 48.*]

**M. le président.** « Art. 47. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée en 1957 sur le réseau d'intérêt général secondaire du Vivarais-Lozère concédé à la Compagnie de chemins de fer départementaux est fixé au maximum à la somme de 2.500.000 francs.

« Le montant de ces travaux pourra être fixé par arrêté au cours des années à venir dans la mesure où il n'excédera pas 5 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(*L'article 47, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 48. — Les dépenses qui peuvent être faites ou engagées au cours de 1957 par l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger sont fixées, à titre prévisionnel, à 150 millions de francs, se répartissant comme suit :

| | |
|---|---|
| « I. — Construction et parachèvements | 150.000.000 F. |
| « II. — Acquisition de matériel roulant | » |
| « III. — Dépenses rattachées et diverses | » |
| « Total | 150.000.000 F. |

« Ces dépenses seront couvertes par le produit d'emprunts ou d'avances du Trésor effectuées dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2681 du 2 novembre 1945, fixant l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger. »

(*Adopté.*)

[*Article 104.*]

**M. le président.** « Art. 104. — § 1er. — A partir d'une date qui sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, en fonction de la modification du régime des classes de voitures sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, les taux des surtaxes locales temporaires instituées au profit des collectivités et établissements publics et concernant le transport des voyageurs et des chiens accompagnés seront nonobstant les dispositions figurant dans les décrets institutifs de ces surtaxes pris en application de la loi n° 866 du 15 septembre 1942, modifiés de la manière suivante :

« *a*) Les taux des surtaxes prévues antérieurement pour la 1re classe resteront applicables à la 1re classe nouvelle ;

« *b*) Les taux des surtaxes prévues antérieurement pour la 2e classe cesseront d'être applicables ;

« *c*) Les taux des surtaxes prévues antérieurement pour la 3e classe seront applicables à la 2e classe nouvelle ;

« *d*) Le transport des chiens accompagnés donnera lieu à la perception de mêmes surtaxes que celui des voyageurs de 2e classe.

« Les dispositions qui précèdent seront applicables de plein droit aux surtaxes locales temporaires en vigueur. Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme apporteront aux décrets qui les ont instituées les modifications résultant du présent paragraphe.

« Les dispositions de la loi n° 48-405 du 10 mars 1948 simplifiant le régime des surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français sur certaines catégories de transport resteront applicables quand elles ne seront pas contraires aux dispositions ci-dessus.

« § 2. — A partir de la date prévue au premier alinéa du paragraphe premier du présent article :

« *a*) Les mots « les îles britanniques et les îles anglo-normandes » seront supprimés à la deuxième colonne du tableau inclus dans l'article 5 de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947, modifié par l'article 4 de la loi n° 51-238 du 28 février 1951 et l'article 3 de la loi n° 51-1495 du 31 décembre 1951 ;

« *b*) Les taux de la taxe à percevoir au profit de l'établissement national des invalides de la marine en vertu des textes susvisés seront, pour les passagers en provenance des îles bri-

tanniques ou anglo-normandes et à destination de la France métropolitaine ou inversement, de:

« 400 F par passager de 1re classe;
« 100 F par passager de 2e classe.
« Le tableau visé ci-dessus sera complété en conséquence. »

La parole est à Mme Reyraud.

**Mme Renée Reyraud.** A l'occasion de ce budget, sur lequel il n'est pas possible de donner des explications de vote, je désire poser quelques questions à M. le secrétaire d'Etat qui, le 12 juin dernier, m'a déclaré que 200 millions de francs seraient engagés pour les travaux de défense du Bas-Médoc. J'ai trouvé dans le projet de loi de finances pour 1957 des crédits pour la reconstruction des brise-mer de la côte du Médoc. J'aurais voulu savoir sur combien d'années sont échelonnés ces travaux et si les 200 millions de francs promis sont bien inscrits dans le budget.

Dans ce même titre, je relève avec satisfaction l'inscription de crédits pour la construction d'une nouvelle forme de radoub au port de Bordeaux.

J'en profite pour attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur les revendications des employés et ouvriers du port autonome et pour lui demander d'intervenir afin que ces revendications soient satisfaites.

La deuxième question concerne les voies navigables.

Au sujet du canal du Nord, monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse à cette question qui, je pense, devait être posée sur le titre dont nous discutons, ne nous donne pas satisfaction.

L'importance de la réalisation complète de ce canal a été maintes fois soulignée devant l'Assemblée et on peut, une fois de plus, regretter que vous n'ayez rien prévu à ce sujet. Vous vous êtes borné, avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'inscription d'un crédit de 200 millions de francs au titre de travaux conservatoires. Vous avez précisé que des instructions avaient été données pour l'inscription au troisième plan d'équipement de l'aménagement du canal du Nord, mais j'insiste de nouveau pour que, dans le budget, soient inscrits des crédits permettant le démarrage des travaux en 1957.

Lors de la discussion du précédent budget, notre ami M. Lucien Midol, en développant le problème de l'infrastructure des voies navigables, avait posé celui du personnel qui y travaille et de ses revendications: classement en catégorie B, comme leurs collègues cantonniers et amélioration des traitements et des conditions de travail qui lui sont imposées, en soulignant les sujétions de service de plus en plus nombreuses pour les éclusiers.

Reconnaissant l'importance de cette question, monsieur le ministre, vous aviez pris l'engagement de l'examiner et j'aurais aimé connaître le résultat de cet examen ainsi que les dispositions que vous pensez prendre pour améliorer cette situation, tant sur le plan du traitement que sur celui des conditions de travail.

Je rappellerai également l'intervention de notre amie Mlle Marcelle Rumeau sur la nécessité de réaliser des travaux d'unification des caractéristiques du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne. Vous aviez donné votre accord pour un examen de cette question et pour la prévision de crédits en vue de l'amélioration du canal du Midi.

Pouvez-vous me dire si des crédits sont prévus à cet effet et à quelle date les travaux pourront commencer ?

J'avais également attiré votre attention sur la nécessité et l'urgence de travaux de protection contre les eaux de la Garonne dans la région de Langon. Or, si mes renseignements sont exacts, à l'exception du colmatage des digues de Barie et de Toulenne, rien n'a été fait et la grave menace d'inondation demeure.

Le 19 août, des représentants de très nombreuses communes de cette région ont voté une résolution dont un des points demandait la construction de digues de Podensac à Toulenne.

Le 8 novembre, dans une réponse à notre ami M. Jean Rieu qui vous avait transmis les vœux de ces maires, vous déclariez que, pour l'exécution de travaux de protection contre les eaux, l'Etat n'intervient que s'il le juge utile dans l'intérêt général, par l'octroi de subventions au titre, soit de la défense des lieux habités (secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme), soi de la protection des terres de culture (secrétariat d'Etat à l'agriculture).

Il est incontestable que la construction de ces digues revêt un caractère d'intérêt général. De périodiques et catastrophiques inondations ont submergé cinq fois depuis 1927 plus de mille immeubles, faisant environ 3.000 sinistrés. Les populations des localités riveraines de la Garonne suivent chaque année avec angoisse la montée des eaux du fleuve.

Les conséquences de ces inondations sont désastreuses à la fois pour les populations, dont les immeubles, le mobilier et le linge sont endommagés ou détruits, les récoltes perdues ou compromises et pour le trafic qui subit des perturbations graves du fait de l'immersion de nombreuses routes, dont certaines de grande communication.

On ne peut donc mettre en doute le caractère d'intérêt général de la construction de ces digues.

De plus, la Garonne est un fleuve et, en tant que tel, propriété nationale. En conséquence, les travaux de défense contre les eaux du fleuve doivent être pris en charge par les ponts et chaussées. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, que des mesures soient prises d'urgence pour l'exécution de ces travaux afin de prévenir une inondation aussi catastrophique que celle que nous avons connue dernièrement.

Le projet de dédoublement de la route nationale 113 inspire une certaine inquiétude aux municipalités de cette région. Je souhaiterais que le projet définitif soit établi en accord avec celles-ci en tenant compte de leur désir de maintenir l'activité touristique et économique de cette région.

J'aurais aimé développer plus largement ces différents propoblèmes mais la nouvelle méthode de discussion du budget ne m'en a pas laissé la possibilité.

J'insiste cependant auprès de M. le secrétaire d'Etat afin qu'une réponse me soit donnée sur les quelques questions que je viens de poser très brièvement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. André Beauguitte.

**M. André Beauguitte.** Je désire appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics sur le classement des personnels, agents de travaux et conducteurs de chantier des ponts et chaussées, dans la catégorie « B », anciennement dite des « services actifs » pour le calcul de leur retraite.

Je sais combien cette revendication est légitime. Cette injustice aurait dû cesser dès l'instant où, plusieurs années consécutives et à l'unanimité, le Parlement avait exprimé aux divers gouvernements sa volonté d'y mettre un terme.

Les revendications des agents dont il s'agit sont les suivantes:

Premièrement, leur classement pour la retraite dans la catégorie « B », anciennement dite des « services actifs »; deuxièmement, la publication d'un statut particulier fixant les spécialisations des agents de travaux, le grade de chef d'équipe, le changement d'appellation des conducteurs de chantiers et la reconnaissance de leur évolution depuis la fixation de leurs indices en 1948; troisièmement, l'application immédiate de la semaine de quarante-cinq heures dans l'attente d'un retour logique à la semaine de quarante heures; quatrièmement, l'abolition de la regrettable recommandation administrative de répartition de gratifications par leur assujettissement pur et simple au décret du 3 janvier 1952 appliqué à tous les autres fonctionnaires des ponts et chaussées pour l'octroi des primes pour services rendus; cinquièmement, l'obligation du payement mensuel de toutes les indemnités représentatives des frais.

En cas d'insuccès, le congrès national de ces agents dont je viens de parler a envisagé, au mois de septembre dernier, des arrêts limités de travail échelonnés dans le temps. Cette manifestation serait symptomatique de la part d'une catégorie d'agents dont nous connaissons tous la pondération et la conscience professionnelle.

J'ajoute que deux projets relatifs, l'un aux agents de travaux, et l'autre aux conducteurs de chantiers, viennent d'être signés par le secrétaire d'Etat aux travaux publics. Ils doivent ensuite être soumis à la signature du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et du ministre des finances. Je souhaite que cette signature intervienne rapidement.

En terminant, j'émets le vœu que dans un proche avenir M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics se penche sur le sort de ceux dont je viens de soutenir les droits.

**M. le président.** Je rappelle à nos collègues que l'article 101 concerne certaines surtaxes relatives aux chemins de fer.

La parole est à M. Alliot.

**M. Edouard Alliot.** Je voudrais simplement répondre à une observation de notre collègue Mme Reyraud sur le canal du Nord. Je tiens à préciser devant l'Assemblée que la chambre de commerce de Saint-Quentin et le conseil général du Nord, à l'unanimité, se sont opposés à la reconstruction du canal du Nord, se basant sur le fait qu'il s'agit d'un projet qui date de soixante-dix ans et que l'étiage des écluses ne permet que le passage des péniches de 250 à 300 tonnes.

Nous estimons qu'il est dispendieux de reconstruire un canal avec un aussi faible étiage d'écluses. Par contre, nous serions peut-être favorables à la reconstruction d'un canal de gros tonnage, mais, étant donné les dépenses engagées pour l'électrification de la ligne Paris-Lille et pour l'autoroute qui est commencée, il n'y a pas urgence à reconstruire le canal du Nord.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

**M. Auguste Pinton,** *secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.* Sans me faire d'illusion sur le rapport existant entre les questions posées et l'article 104, je répondrai tout d'abord à M. Beauguitte qu'à mon grand regret ni M. le secrétaire d'Etat au budget ni moi-même n'avons quoi que ce soit à ajouter à ce qui a été dit l'autre jour sur les sujets qu'il a évoqués.

Je ne puis, par ailleurs, pas répondre en détail à toutes les questions posées par Mme Reyraud, car elle a abordé, vraiment, beaucoup de sujets.

En ce qui concerne les travaux de défense des côtes du bas Médoc, je puis lui dire qu'il est bien exact que la première tranche de travaux est de 200 millions, que leur durée totale sera de quelques années et que l'on s'efforcera de dégager en temps voulu, dans les budgets futurs, les crédits nécessaires pour les tranches ultérieures.

Quant au canal du Nord, je ne puis que confirmer ce qui a été dit l'autre jour. Sans vouloir entrer à mes risques et périls dans une polémique interdépartementale, j'indiquerai simplement que l'engagement pris par le Gouvernement tend à inscrire ce projet au troisième plan de modernisation et d'équipement. Cette inscription n'est pas encore faite, mais nous avons pris, en attendant, un certain nombre de précautions. Les crédits qui pourront être engagés sur le canal du Nord seront d'ailleurs fonction, non seulement des possibilités financières, mais aussi des possibilités techniques d'exécution à partir du 1er janvier 1957.

Vous m'avez parlé aussi, madame Reyraud, de la route nationale n° 113. Elle va être mise hors d'eau entre Langon et Saint-Macaire au titre du fonds d'investissement routier. Elle est inscrite, en effet, au deuxième plan quinquennal.

Enfin, vous m'avez parlé de la protection contre les eaux de la Garonne. En vertu de la loi de 1807, dont je ne saurais contester l'ancienneté, l'Etat n'intervient en cette matière que par subventions, soit, lorsqu'il s'agit de lieux habités, au titre du ministère des travaux publics avec un maximum de 30 p. 100 en annuités, soit, lorsqu'il s'agit de terres de culture, au titre du ministère de l'agriculture avec un maximum de 60 p. 100.

Les services des ponts et chaussées font toutes les études qui leur sont demandées par les collectivités ou par les syndicats et assurent, si la demande leur en est faite, la surveillance des travaux.

Si je n'ai pas répondu à toutes vos questions, je renouvelle l'assurance que j'ai donnée vendredi de vous adresser par écrit des réponses plus précises.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 104.

(*L'article 104, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

**M. le président.** M. Leclercq a déposé un amendement n° 24 rectifié tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les emprunts contractés pour la construction de l'autoroute de la vallée du Rhône, entre Vienne et Valence, par les organismes prévus à l'article 4 de la loi du 20 avril 1955 portant statut des autoroutes, bénéficieront de la garantie de l'Etat dans la limite d'un montant de 7 milliards 500 millions. »

La parole est à M. Leclercq.

**M. Claude Leclercq.** L'article additionnel à la loi de finances que je vous demande d'adopter a pour but d'accorder la garantie de l'Etat aux emprunts qui pourraient éventuellement être contractés pour la réalisation de l'autoroute Vienne-Valence.

On sait que sur l'axe routier Lyon-Marseille la circulation a dépassé les limites d'intensité compatibles avec la sécurité des usagers. Le chiffre de 6.000 véhicules par jour est atteint. Au rythme d'accroissement actuel, le chiffre de 10.000 véhicules par jour est à prévoir pour 1961.

Ces chiffres imposent une technique différente en ce qui concerne le réseau routier. Il faut en venir à l'autoroute sans accès riverains et sans traversées d'autres courants de circulation.

Il faut d'ailleurs rendre hommage à l'administration des travaux publics, dont les travaux d'amélioration remarquablement conçus viendront s'intégrer sans difficulté dans le tracé de l'autoroute de jonction.

Il y a là un exemple de prévision à long terme qui mérite d'être signalé.

Toutefois, si le fonds routier a pu assurer le financement de ces travaux, s'il suffira pour les autoroutes de raccordement de Lyon-Valence et d'Aix-Marseille, il est insuffisant pour les autoroutes de jonction. D'ailleurs, ce serait le détourner de son objet que de l'utiliser à cet effet.

On est donc amené logiquement à l'application de la loi du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes, et notamment de son article 4 concernant les autoroutes à péage. Mais nous devons conserver le souci de fixer des péages relativement faibles pour attirer le maximum d'usagers et décongestionner le reste du secteur routier. Ceci impose des amortissements répartis sur un nombre d'années suffisant. C'est pourquoi la garantie de l'Etat doit intervenir pour les emprunts nécessités par la réalisation envisagée.

La loi du 23 décembre 1946 réclamant l'intervention du Parlement en cette matière, je vous demande de bien vouloir accepter l'article additionnel que j'ai présenté et qui prévoit l'octroi de cette garantie dans la limite de 7 milliards 500 millions de francs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. François-Benard (Hautes-Alpes),** *rapporteur spécial.* La commission également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Leclercq, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15 (suite).*]

**ETAT D** (*suite*)

**M. le président.** Nous allons continuer l'examen des crédits de l'état D relatif aux dépenses en capital des services civils.

**Aviation civile et commerciale.**

**M. le président.** Nous abordons les crédits relatifs à l'aviation civile et commerciale.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter l'Assemblée sur les crédits du titre V :

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

Je mets aux voix l'autorisation de programme, au chiffre de 18.177 millions de francs.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.*)

« Crédit de payement, 18.794 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter l'Assemblée sur les crédits du titre VI-A :

TITRE VI-A. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

*Subventions et participations.*

Je mets aux voix l'autorisation de programme, au chiffre de 590 millions de francs.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.*)

« Crédit de payement, 581 millions de francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 15, avec les chiffres résultant du vote de l'état D :

« Art. 15. — I. — Compte tenu des autorisations de programme applicables aux services votés, dont le montant s'élève à 246.940.300.000 francs, il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses des services civils en 1957, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 541.591.700.000 francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent :

« A concurrence de 115.294.200.000 francs, au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » ;

« A concurrence de 306.672.500.000 francs, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. A. Subventions et participations » ;

« A concurrence de 119.625.000.000 francs, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. Prêts et avances »,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

« II. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi pour les dépenses civiles en capital, il est ouvert à ce titre, aux ministres, pour 1957, des crédits de payement s'appliquant :

« A concurrence de 89.035.820.000 francs, au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » ;

« A concurrence de 256.987.127.000 francs, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. Subventions et participations » ;

« A concurrence de 117.654.000.000 francs, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. Prêts et avances » :

« A concurrence de 231.200.000.000 francs, au titre VII: « Réparation des dommages de guerre »,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

**M. René Lamps.** Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 529 |
| Majorité absolue | 265 |
| Pour l'adoption | 380 |
| Contre | 149 |

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 105.]

**M. le président.** « Art. 105. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret-loi du 28 février 1940 relatives à la gestion et à l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat, le service des domaines est autorisé, jusqu'au 1er juillet 1958, à vendre aux aéro-clubs agréés et associations inter-clubs, pour un prix symbolique, les planeurs et matériels de vol à voile actuellement en service dans ces organismes et faisant partie du parc du service de la formation aéronautique et des sports aériens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 105.

(*L'article* 105, *mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** La séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures quarante minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

**Dépenses militaires.**

**M. le président.** Nous arrivons aux dépenses militaires.

La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. Pierre Montel,** *président de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, je n'ai pas besoin, je pense, de rappeler que le budget de la défense nationale, non comprises les dépenses d'Afrique du Nord — tout au moins d'Algérie — représentent un peu plus de 1.000 milliards de francs.

Je n'ai pas besoin non plus de rappeler les circonstances, non pas dramatiques, mais préoccupantes, de la situation internationale, ni de dire non plus que les problèmes de défense nationale tiennent, dans l'ensemble du travail parlementaire, un place particulièrement importante et qu'ils engagent spécialement notre responsabilité.

Je me permets donc, sans donner d'autre explication, de demander à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer le débat à demain quinze heures.

J'indique tout de suite que la commission de la défense nationale, pour sa part, s'efforcera, demain après-midi et demain soir, d'abréger, autant qu'elle le pourra, la discussion.

Mais j'ajoute — et ici je parle à titre personnel — que je trouve tout de même assez surprenant que l'on passe du système ancien, qui avait peut-être l'inconvénient d'entraîner des discussions très longues, à un système qui amène à se demander si le Parlement existe encore. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Si j'ai bien compris, on vient de voter en peu de temps un certain nombre de budgets d'importance. La discussion du budget des travaux publics, notamment, qui intéresse les routes, les canaux, les chemins de fer, a pris quarante minutes, si je suis bien renseigné.

Par ailleurs, les commissions compétentes, par exemple la commission des moyens de communication ou, demain, la commission de la défense nationale, n'auront même plus un droit d'arbitrage devant l'Assemblée, mais pourront seulement soumettre leur avis à la commission des finances.

Je ne veux pas ici attaquer le système, que tout le monde peut maintenant juger, mais il m'apparaît en tout cas indécent que le budget de la défense nationale vienne en discussion dans des conditions pareilles. Et prenant mes responsabilités, je déclare que, si ce budget devait être discuté dès maintenant, je serais au regret de ne pas être au banc de la commission. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Francis Leenhardt,** *rapporteur général.* Je suis très étonné de la position que prend M. le président Montel.

Nous ne contestons pas l'importance du budget de la défense nationale. Mais il sera aussi de 1.000 milliards de francs demain, et les circonstances internationales qui ont été évoquées seront les mêmes demain.

Pourquoi s'étonner que ce budget vienne ce soir ? C'est l'Assemblée qui en a ainsi décidé après que la conférence des présidents eût arrêté l'ordre d'examen des budgets.

Vous aviez vous-même, monsieur le président Montel, insisté pour qu'au moins, cette année, les budgets militaires ne viennent pas en discussion un samedi ou un dimanche. Personnellement, je vous ai fait la promesse qu'ils seraient appelés au milieu de la semaine.

J'ai sous les yeux le *Journal officiel* du 30 novembre et le compte rendu de la séance au cours de laquelle l'Assemblée a ratifié les propositions de la conférence des présidents. Il fut alors prévu qu'après les travaux publics et l'aviation civile et commerciale viendraient, dès ce soir, les budgets militaires, dépenses ordinaires et dépenses en capital.

D'où vient la surprise ? Il y a huit jours que cette date est prévue. Je suis très étonné de vos protestations, mon cher collègue.

A ce propos, évoquant le débat sur la réforme budgétaire et les observations formulées contre cette réforme, vous faites remarquer que le budget des travaux publics a pu être voté en quarante minutes.

Mais s'il en a été ainsi, c'est parce que nos collègues qui désiraient présenter des observations sur les dépenses en capital sont intervenus à propos des dépenses de fonctionnement.

Je m'étonne donc que vous en tiriez argument contre la procédure que nous avons adoptée après une longue discussion.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il nous reste ce soir deux heures utiles. Plusieurs de nos collègues se sont informés auprès du président de la commission des finances ou du rapporteur général pour savoir si les budgets militaires avaient des chances d'être examinés ce soir.

J'ai donné notamment l'assurance à M. Jean-Moreau qu'il en serait ainsi.

Dans ces conditions, il ne serait pas raisonnable de gaspiller le temps de l'Assemblée, à qui je demande de respecter les propositions de la conférence des présidents que je viens de rappeler et qui ont été ratifiées par tous nos collègues.

**M. Paul Goussu.** Nous allons voter et les absents voteront pour les présents!

**M. le président.** La parole est à M. Isorni.

**M. Jacques Isorni.** L'appel de M. Montel est important parce qu'il met en cause un certain nombre de principes.

Il est évidemment pénible de penser qu'un budget qui représente 1.000 milliards et la sécurité de la France puisse être discuté devant une telle minorité de membres de l'Assemblée nationale. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

**M. Jean Llante.** Nos collègues n'ont qu'à être là.

*A l'extrême gauche.* Ce sont vos amis qui sont absents!

**M. Jacques Isorni.** Mais le problème qui se pose est de savoir combien il y aura de députés demain à quinze heures pour examiner le même problème.

Nous pouvons donc nous demander quel est le nombre de présents requis pour que l'Assemblée siège valablement. Une disposition du règlement prévoit le quorum. Si cette disposition ne peut être invoquée ou est insuffisante, une question plus grave se pose alors, une question de régime. Il n'est pas mauvais que ce soit M. le président de la commission de la défense nationale qui l'ait posée. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

**M. le président.** M. le président de la commission de la défense nationale a déposé une motion tendant au renvoi du débat.

**M. le président de la commission de la défense nationale.** Et je demande un scrutin.

**M. le président.** La motion est acceptable.

Le règlement précise en effet: « Dans la discussion de ces motions et plus généralement dans la discussion de toutes autres motions de procédure, l'auteur de l'initiative, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ont seuls droit à la parole avant que l'Assemblée ne se prononce. Aucune explication de vote ne peut être admise. »

J'applique donc purement et simplement le règlement et je vais mettre aux voix la motion de renvoi présentée par M. Montel.

**M. Jean Filippi,** *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je tiens seulement à m'associer à la demande de M. le rapporteur général.

En partant des mêmes prémisses que M. le président de la commission de la défense nationale, c'est-à-dire l'importance du budget militaire et l'intérêt qu'il y a à consacrer le plus de temps possible à son examen, j'aboutis à des conclusions exactement inverses. Je demande que l'on commence à le discuter ce soir, afin de pouvoir y consacrer deux heures de plus.

**M. le président.** La parole est à M. André Monteil, pour répondre au Gouvernement.

**M. André Monteil.** Monsieur le ministre, je comprends votre souci d'aller vite et en quelque sorte « d'expédier » un budget de cette importance. Mais nous sommes nombreux dans cette Assemblée à être de moins en moins résolus à accepter des faits accomplis.

Voici les raisons qui m'incitent à m'associer à la demande de M. le président de la commission de la défense nationale.

Un débat de politique étrangère est prévu le 18 décembre, mais c'est le 11 décembre que les ministres représentant les nations membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord se réunissent à Paris.

Or, le budget qui nous est présenté a quelque rapport avec cette organisation, et c'est de ce point de vue que, pour ma part, je compte l'examiner. De nombreux parlementaires voudraient également donner leur avis avant que ne se réunisse la conférence de l'O. T. A. N. et, à cet effet, ils estiment que cette soirée, cette heure ne sont peut-être pas les plus convenables.

C'est pour ces hautes raisons que je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter le renvoi du débat à demain quinze heures.

**M. René Lamps.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Lamps, pour un rappel au règlement.

**M. René Lamps.** Je voudrais intervenir sur le décret du 19 juin 1956 qui est mis en cause aujourd'hui.

**M. le président.** Le règlement en parle ?

**M. René Lamps.** Il est inclus maintenant dans le règlement et c'est même lui qui dirige nos travaux.

**M. le rapporteur général.** Si M. Lamps parle du décret du 19 juin 1956, inscrivez-moi pour lui répondre, monsieur le président.

**M. le président.** Sur la motion, je l'ai dit, aucune explication de vote ne peut être admise. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le rapporteur de la commission saisie au fond.

Vous m'avez demandé la parole pour un rappel au règlement, monsieur Lamps, je vous l'ai donnée dans ce but.

**M. René Lamps.** Certains de nos collègues ont mis en cause le décret du 19 juin 1956 sur la procédure budgétaire.

Les uns avaient voté dans le même sens que nous, au début de la discussion budgétaire, après que nous ayons demandé précisément qu'on n'utilise pas cette nouvelle procédure. Mais je m'étonne que d'autres s'aperçoivent seulement maintenant que cette procédure budgétaire a pour résultat d'étrangler la discussion. Ce n'est pas de vous qu'il s'agit, monsieur Montel.

C'est précisément parce que nous ne voulons pas, nous, étrangler la discussion, que nous voterons contre la motion, étant donné que nous avons deux heures à consacrer au débat sur les crédits militaires.

**M. le président.** Je mets aux voix, par scrutin, la motion de M. Pierre Montel tendant à renvoyer à demain la suite de la discussion.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 589 |
| Majorité absolue | 295 |
| Pour l'adoption | 307 |
| Contre | 282 |

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. Paul Goussu.** Nous sommes trente !

**M. le président.** En conséquence, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

## RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Frédéric-Dupont déclare retirer la proposition de loi réorganisant les services hospitaliers et sociaux dans le département de la Seine et portant création de l'administration générale de la santé du département de la Seine, n° 2249, qu'il avait déposée dans la séance du 19 juin 1956.

Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

## RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des finances demande à donner son avis sur le projet de loi n° 2762 créant une organisation commune des régions sahariennes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

## COMMUNICATIONS D'UNE COMMISSION

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 pris en application des articles 4 et 5 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale pour être soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi susvisée, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (n° 3238) et qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission des territoires d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 pris en application des articles 4 et 5 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale pour être soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi susvisée, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer (n° 3239) et qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission des territoires d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 pris en application des articles 4 et 5 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale pour être soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi susvisée, portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (n° 3240), et qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission des territoires d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, un projet de loi portant ratification du décret n° 56-1171 du 20 novembre 1956 portant modification du décret n° 56-351 du 4 avril 1956 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent 1956 et du deuxième contingent 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3446, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 7 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Hernu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation ainsi que l'arrêté du 8 août 1956 fixant les taux de loyer des H. L. M. construites après le 3 septembre 1947.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3444, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission

de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Klock une proposition de loi tendant à interdire l'utilisation, à des fins purement commerciales, de l'emblème ou de l'hymne national.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3448, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 31, alinéa 2, et l'article 31-0, alinéa 2, du chapitre IV *bis*, du titre II, du livre Ier du code du travail, le décret n° 50-635 du 1er juin 1950 ainsi que l'article 2 du décret n° 50-637 du 1er juin 1950 relatifs aux conventions collectives dans les entreprises publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3449, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre la prise en compte pour le calcul de la retraite de certains membres de l'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale, des années de service accomplies dans l'enseignement privé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3453, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules de tourisme appartenant aux pensionnés quel que soit le taux de leur invalidité et qui sont titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3455, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Arthur Conte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre au conjoint le bénéfice de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3456, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 8 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une attribution exceptionnelle d'essence à tout acheteur d'un véhicule automobile.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3450, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à accorder aux fonctionnaires, magistrats, agents des services publics et de la Société nationale des chemins de fer français en fonction au 1er septembre 1939 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ou y ayant leur service d'attache repliés ou expulsés en raison de l'annexion de fait de ces départements par l'ennemi, le bénéfice de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3454, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 9 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Prin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 18 avril 1956, sur le projet de loi réglementant la colombophilie civile. (N° 1526.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3451 et distribué.

J'ai reçu de M. Brard un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur : I. — Les propositions de loi : 1° de M. Damasio et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la répartition des produits pétroliers ; 2° de M. Damasio et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la répartition des produits pétroliers en ce qui concerne les artisans du taxi ; II. — Les propositions de résolution : 1° de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à définir et à mettre en œuvre de toute urgence une politique de pleine utilisation de tous les carburants de remplacement ; 2° de MM. Penoy et Albert Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à instituer d'urgence une répartition équitable par rationnement de l'essence, du fuel oil domestique et de tous les carburants dérivés du pétrole ; 3° de M. Vassor tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une nouvelle politique de l'alcool carburant ; 4° de M. Perche et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier et à compléter l'arrêté du 27 novembre 1956 relatif à la répartition du carburant auto et des essences de pétrole assimilées afin de permettre aux ouvriers et aux employés d'utiliser leur moyen de transport habituel pour se rendre sur le lieu de leur travail (n° 3355-3408-3201-3292-3316 Rect. — 3443).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3457 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Charlot un rapport, fait au nom de la commission de comptabilité, concernant : 1° le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1954 ; 2° la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1957.

Le rapport sera imprimé sous le n° 3458 et distribué.

— 10 —

## DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Kœnig un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur les propositions de loi : 1° de MM. Pierre Montel et Jarrosson tendant à modifier l'article 55, paragraphe C, alinéa 2, du code des pensions civiles et militaires relatif à la pension de reversion des veuves de retraités ; 2° de M. André Beauguitte tendant à modifier le régime de la reversion de pension à certaines veuves de retraités proportionnels. (Nos 123-1773-3394).

L'avis sera imprimé sous le n° 3452 et distribué.

— 11 —

## DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de certaines dispositions du code de la nationalité française (n° 2824).

L'avis sera imprimé sous le n° 3447 et distribué.

— 12 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Demain, jeudi 6 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 2951) et des lettres rectificatives (nos 3289, 3403) au projet de loi de finances pour 1957 (nos 3207, 3227, 3233 et annexe, 3261, 3262, 3270, 3290, 3313, 3318, 3319, 3343, 3347, 3348, 3402, 3404 et 3404 [rectifié]. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général) :

Dépenses militaires (état I et état J) :

Section commune ;
Air ;
Guerre ;
Marine.
Articles 21, 22, 23, 24, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 94, 95, 96.

Budgets annexes :

Caisse nationale d'épargne (état G et état H) ;
Imprimerie nationale (état G et état H) ;
Légion d'honneur (état G) ;
Ordre de la Libération (état G) ;
Monnaies et médailles (état G et état H) ;
Postes, télégraphes et téléphones (état G et état H) ;
Radiodiffusion-télévision française (état G et état H) et articles 19, 20, 54 et 93 ;
Prestations familiales agricoles (état G) et article 18.

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL M. LAURENT.

**Convocation de la conférence des présidents.**

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M le président pour le vendredi 7 décembre 1956, à onze heures quinze minutes, dans les salons de la présidence.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 5 DECEMBRE 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

. . . . . .

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## QUESTION ORALE

### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**4245.** — 5 décembre 1956. — **M. Eudier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics ,aux transports et au tourisme** que, sous prétexte de difficultés de ravitaillement en fuel, la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe prolongée par la ligne maritime Dieppe-Newhaven a été supprimée. De ce fait, environ 250 marins, dockers et cheminots sont menacés dans leur emploi et l'acheminement de la pêche est compromis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le rétablissement définitif de la ligne Paris-Dieppe-Newhaven aller et retour.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**4246.** — 5 décembre 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° de quelle façon est réparti le crédit de 8 millions de francs de subventions ouvert au chapitre 37-93 du budget de la présidence du conseil concernant une partie des dépenses du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme et destiné « aux œuvres »; 2° de quelles œuvres s'agit-il.

### AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

**4247.** — 5 décembre 1956. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles mesures il compte prendre pour que le montant des primes d'assurances « automobile », augmenté par suite de l'aggravation des risques, soit diminué en même temps que les risques eux-mêmes à la suite des restrictions apportées à la circulation des automobiles.

**4248.** — 5 décembre 1956. — **M. Monin** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés a organisé, « au profit des sinistrés et des mal-logés », une « grande tombola nationale populaire », dénommée « La Tombola du Bonheur ». Il lui demande: 1° quel est le produit global et le produit net de la tombola; 2° quel est le montant des frais d'organisation de la tombola (publicité, lots, etc.); 3° quel est le montant de la marge bénéficiaire accordée aux organisateurs; 4° quelle est la répartition envisagée ou déjà effectuée des fonds disponibles (nombre de sinistrés et de sans-logis secourus par cette tombola); 5° si l'on envisage — et, dans l'affirmative, dans quelles conditions — le renouvellement de cette tombola.

**4249.** — 5 décembre 1956. — **M. Trémolet de Villers** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux inconvénients de l'article 20 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif au remboursement des frais de changement de résidence des agents de l'Etat mutés dans l'intérêt du service ou par avancement, aux termes duquel... » le transport du mobilier doit être effectué en une seule fois, dans le délai maximum de deux ans à partir de la date de la mutation », texte qui ne tient aucun compte de la situation réelle de l'habitat en France, et notamment dans les grandes villes, et qui, par la forclusion qu'il édicte, atteint particulièrement les gens dépourvus de capitaux (qui ne peuvent acheter un immeuble ou un appartement) ou chargés de famille (qui éprouvent les plus sérieuses difficultés à trouver un appartement à louer).

### AFFAIRES SOCIALES

**4250.** — 5 décembre 1956. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il est légal qu'une caisse artisanale vieillesse, sollicitée de verser une allocation de vieillesse au titre d'invalidité à une artisane repasseuse, âgée de plus de soixante ans, reconnue inapte au travail, exige avant d'instruire le dossier, le versement depuis l'année 1949, de cotisations vieillesse, alors que la demanderesse est manifestement dans l'incapacité de le faire, — et lui signale l'impossibilité de la même personne de faire la demande de l'allocation supplémentaire, à laquelle cependant elle aurait droit.

### AGRICULTURE

**4251.** — 5 décembre 1956. — **M. Bettencourt** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** le nombre d'exploitants agricoles qui sont bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole des non-salariés depuis 1952, tout en continuant d'exploiter et de payer les cotisations au régime vieillesse.

**4252.** — 5 décembre 1956. — **Mme Boutard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** *a*) quelles sont les dispositions légales ou réglementaires fixant les limites d'âge des assistantes sociales agricoles; *b*) si ces agents peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, ou mis à la retraite avant cet âge, suivant les décisions des directions régionales.

**4253.** — 5 décembre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelle a été la production de jus de fruits en hectolitres pour l'année 1956: 1° jus de raisin; 2° jus de pommes; 3° jus de cassis; 4° jus de tomate; 5° jus d'abricot; 6° autres jus de fruits.

**4254.** — 5 décembre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le montant des crédits que le Gouvernement a affectés pour l'année 1956 à l'aide de la production des jus de fruits; 2° quelles mesures fiscales ont été prises en faveur de cette production au cours de l'année 1956; 3° quelles mesures ont été prises dans le même sens au cours des cinq dernières années.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**4255.** — 5 décembre 1956. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, un fonctionnaire titulaire de la carte d'interné résistant et de la médaille des évadés peut bénéficier d'une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux prisonniers de guerre détenus pendant la durée totale des hostilités.

### ARTS ET LETTRES

**4256.** — 5 décembre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** quels sont: 1° le nombre (selon les catégories) de conservatoires de musique existant en France, ainsi que les villes qui en sont pourvues; 2° les conditions et le montant de la rémunération des professeurs enseignant dans ces conservatoires; 3° les collectivités qui assurent la charge de cette rémunération.

### BUDGET

**4257.** — 5 décembre 1956. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un certain nombre de Français ayant dû regagner la métropole à la suite des événements, se trouvent propriétaires de voitures étrangères de grosse cylindrée, astreintes au payement de la taxe de 100.000 francs; il lui rappelle que si ces voitures peuvent être légitimement considérées, en France, comme un signe extérieur de richesse, beaucoup d'entre elles sont tenues au Maroc pour des véhicules modestes telle par exemple la Chevrolet. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable au moment où des restrictions d'essence rendent ces voitures pratiquement inutilisables et diminuent considérablement leur valeur vénale, de percevoir une taxe de 100.000 francs, tandis que leurs propriétaires, victimes par ailleurs de pertes matérielles énormes, ont bien souvent acquitté sur ces voitures des droits de douane très élevés.

**4258.** — 5 décembre 1956. — **M. Briffod** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les propriétaires de terrains faisant partie d'un lotissement en vue de la construction, lotissement approuvé par arrêté préfectoral, se voient opposer un refus de permis de construire par les bureaux d'hygiène et d'urbanisme pour la raison suivante: « la fosse septique prévue s'est révélée d'un fonctionnement défectueux dès les premières constructions (odeurs et contamination des eaux environnantes »; en conséquence les permis de construire ne seront accordés que lorsque les égouts prévus en lieu et place seront installés, c'est-à-dire dans deux ou trois ans. Il demande si, s'agissant d'un cas de force majeure, il n'y aurait pas lieu de prolonger le délai de quatre ans prévu pour l'exonération des droits de mutation du laps de temps correspondant à l'interdiction de construire.

**4259.** — 5 décembre 1956. — **M. Gautier-Chaumet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certaines agences de publicité recueillent des ordres d'insertion, qu'elles transmettent à des éditeurs d'annuaires publicitaires, assurant la fabrication et la distribution gratuite de ces annuaires. A cette occasion, les agences de publicité décomptent aux annonceurs un prix global d'insertion, comprenant, entre autres éléments, les frais de composition d'annonces; dans certains cas, ces frais de composition font d'ailleurs l'objet d'une facturation complémentaire et distincte aux annonceurs. Il lui demande: 1° si le prix de revient de ces compositions doit être considéré, pour l'application de la T. V. A., comme un élément du prix de revient des annuaires, lorsque l'agence de publicité et l'éditeur sont des redevables distincts; 2° dans la négative, si l'administration est fondée à incorporer ces frais de composition d'annonces dans le prix de revient des annuaires imposable à la T. V. A. lorsque l'éditeur, agissant également comme agence de publicité, recueille les ordres d'insertions, reçoit donc de l'annonceur le montant des frais de composition d'annonces et assure lui-même la fabrication et la distribution gratuite de ces annuaires, au lieu d'en confier l'exécution à une tierce personne; 3° s'il ne lui paraît pas équitable que l'assiette de la T. V. A., en ce qui concerne les annuaires publicitaires distribués gratuitement, soit déterminée sur des bases uniformes dans les deux hypothèses qui viennent d'être évoquées, et s'il ne conviendrait pas de préciser que les frais de composition d'annonces ne constituent jamais un élément du prix de revient des annuaires lorsqu'ils sont supportés par les annonceurs et représentent, dès lors, une fraction pure et simple du prix de la prestation de service publicitaire, au même titre que les frais de prospection, d'études, etc.

**4260.** — 5 décembre 1956. — **M. de Menthon,** se référant à la réponse faite le 18 avril 1956 à la question écrite n° 287, fait observer à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il semble résulter de cette réponse que l'application du régime de faveur prévu par l'article 710 du code général des impôts constituerait toujours une mesure gracieuse de l'administration lorsqu'une partie des biens comprenant l'exploitation agricole appartient à l'attributaire et que cette mesure gracieuse ne peut intervenir que lorsque toute présomption de fraude est absolument exclue. Il lui demande s'il ne pense pas: 1° que l'administration doive prendre principalement en considération le but recherché par le législateur, ce but étant un remembrement de propriété agricole au profit de l'un des héritiers exerçant la profession agricole, et si, lorsque l'attributaire gère lui-même l'exploitation en question depuis de nombreuses années, l'exonération du droit de soulte ne devrait pas, en principe, lui être accordée par l'administration; 2° que la présomption de fraude sur laquelle l'administration peut se fonder pour refuser l'application de l'article 710 du code général des impôts lorsque l'attributaire était déjà propriétaire d'une partie des biens composant l'exploitation doive être toujours basée sur des motifs précis; 3° que, lorsqu'à la suite d'un acte dûment enregistré, l'attributaire est devenu propriétaire d'une moitié de l'exploitation treize ans avant l'ouverture de la succession, il n'est plus possible alors pour l'administration de se retrancher derrière une présomption de fraude pour refuser l'exonération du droit de soulte.

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**4261.** — 5 décembre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelles sont les obligations militaires d'un ingénieur civil des mines incorporé à sa sortie de l'école, en octobre 1955, comme sous-lieutenant d'artillerie, engagé depuis, par les Houillères, comme ingénieur de fond; 2° à quel moment l'intéressé sera considéré comme servant au delà de la durée légale.

## EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

**4262.** — 5 décembre 1956. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, le 7 novembre dernier, pour répondre à l'appel de certaines organisations, le directeur de l'école normale d'instituteurs de la Haute-Saône a contraint l'ensemble des élèves maîtres à participer, sous sa conduite personnelle, à une manifestation politique sur une place publique de la ville de Vesoul. Il demande quelle sanction a été appliquée aux autorités responsables de cette violation caractérisée de la neutralité scolaire et quelle aurait été la responsabilité encourue en cas de contre-manifestation et de blessures ou autres accidents.

**4263.** — 5 décembre 1956. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si un directeur d'école de plus de dix classes et âgé de cinquante ans, après avoir été moniteur de colonie de vacances en 1926-1927, peut être admis exceptionnellement au stage de directeur de colonie de vacances, en vue de passer l'examen de directeur de colonie, sans avoir suivi un stage de moniteur.

**4264.** — 5 décembre 1956. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le décret n° 55-237 du 10 février 1955 et la circulaire d'application de ce texte en date du 19 juin 1956, tendant notamment à considérer comme mois entier, lors du classement des fonctionnaires appelés à bénéficier d'une promotion, toute fraction de mois. Il lui demande si ces dispositions qui figuraient déjà dans une circulaire administrative du 5 mars 1890 sont applicables aux personnels de l'intendance et de l'économat de son département ministériel.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**4265.** — 5 décembre 1956. — **M. Bettencourt** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il ne pourrait pas être prévu une attribution supplémentaire et exceptionnelle d'essence aux militaires revenant en France après avoir été rappelés ou maintenus, de façon que tous ceux qui seraient susceptibles de l'utiliser puissent circuler un peu plus librement, en compensation de leur longue absence.

**4266.** — 5 décembre 1956. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** pour quelles raisons l'interdiction de circuler dans les départements autres que le département d'immatriculation et les départements limitrophes demeure imposée aux automobilistes, alors que l'attribution d'un contingent essence fixe devrait permettre aux automobilistes une libre utilisation.

**4267.** — 5 décembre 1956. — **M. Maurice-Bokanowski** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que les autorisations exceptionnelles, délivrées dans certaines circonstances aux automobilistes obligés de se rendre dans un département éloigné, risquent de rester sans effet, car rien ne semble avoir été prévu pour permettre à ces automobilistes de se ravitailler en essence en cours de route. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de prévoir pour cette catégorie, non prioritaire, des bons d'essence spéciaux, afin de ne pas obliger ces automobilistes à se rendre au siège de la préfecture si leur lieu de destination se trouve à l'autre extrémité du département, et de leur permettre de se ravitailler en cours de route pour parvenir au terme de leur voyage.

## INTERIEUR

**4268.** — 5 décembre 1956. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des travailleurs algériens de la Haute-Marne désirant se rendre dans leur famille, en Algérie, ne peuvent obtenir les autorisations nécessaires; que l'un d'eux ayant fait sa demande il y a plus de cinq mois, a été informé par les services de la préfecture qu'elle ne pouvait aboutir, car le lieu de son domicile, en Algérie, se trouve dans une zone interdite; que cet ouvrier est actuellement sans travail et que, depuis neuf mois, il n'a pas perçu les allocations familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin: 1° d'autoriser ces travailleurs algériens à se rendre dans leur famille; 2° de faire respecter la législation sociale applicable aux Algériens travaillant en France et dont la famille réside en Algérie.

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**4269.** — 5 décembre 1956. — **M. Chatenay** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** que lors du début de l'année 1956, période qui coïncidait avec celle des élections législatives, son administration a imposé à la plupart de ses agents des heures supplémentaires au delà de la durée légale du travail. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration des postes, télégraphes et téléphones, n'a pas cru devoir, pour le personnel titulaire d'un indice supérieur à 315 et pour les receveurs, rémunérer ce travail supplémentaire ou accorder aux intéressés des repos d'une durée équivalente.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**4270.** — 5 décembre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° quel est le nombre de malades pensionnaires à l'hôpital psychiatrique de Limoux (Aude); 2° quel est le nombre d'employés dans cet établissement: *a*) personnel soignant, *b*) infirmiers et infirmières, *c*) personnel d'entretien et administratif; 3° quel est le nombre de docteurs permanents attachés à cet établissement; 4° quel est le prix de journée en vigueur dans l'hôpital psychiatrique de Limoux pour chacune des catégories de malades qui y sont soignés.

**4271.** — 5 décembre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° quel est le nombre exact d'enfants déficients mentaux, âgés de trois à vingt et un ans, recensés jusqu'ici en France: *a*) du sexe masculin, *b*) du sexe féminin; 2° quelle est la situation à cet égard dans chaque département français.

**4272.** — 5 décembre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population**: 1° quel est, dans le pays, le nombre d'établissements — d'Etat ou privés — spécialisés pour les enfants classés déficients mentaux; 2° s'il existe, dans ces établissements, un équipement approprié à l'éducation ou à la rééducation professionnelle des enfants; 3° si on peut leur apprendre un métier et lequel; 4° ce que deviennent ces enfants quand ils sont rééduqués; 5° quel est le pourcentage d'enfants reclassés.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**4273.** — 5 décembre 1956. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un agent « temporaire » de l'Etat, qui ne relève pas du statut du régime général des fonctionnaires peut, après avoir accompli, sans interruption, plus de trente-cinq années de fonctions administratives rétribuées sur un budget de l'Etat, prétendre à l'octroi de la médaille d'honneur du travail, spécialement créée pour honorer et récompenser les longs services accomplis, d'une façon continue chez ou pour le compte du même employeur.

**4274.** — 5 décembre 1956. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° que, depuis 1952, le préfet de la Haute-Marne n'a pas réuni la commission départementale de la main-d'œuvre; 2° qu'à la suite des restrictions de carburants, un grand nombre d'entreprises ont déjà réduit le nombre d'heures de travail, mais qu'il est question d'introduire dans le département de 750 à 800 immigrés hongrois, alors que de nombreux ouvriers italiens et espagnols sollicitent des contrats de travail; 3° que certains patrons d'entreprises forestières embauchent des ouvriers immigrés qu'ils paient à des tarifs inférieurs à ceux de la convention collective de préférence aux bûcherons français. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de remédier à cette situation qui inquiète de nombreux ouvriers du département.

**4275.** — 5 décembre 1956. — **M. René Pléven** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un ex-militaire, réformé pour aliénation mentale dont l'origine est contestée par M. le ministre des anciens combattants et par suite n'est pas pensionné, peut obtenir pour cette infirmité, le remboursement des frais médicaux que nécessite son état; éventuellement le remboursement des frais d'hospitalisation; le bénéfice de la rente invalidité, dans les divers cas ci-après (professions agricoles ou professions non agricoles): si l'intéressé était assujetti à la sécurité sociale avant son départ au service militaire; pour le cas où, dans l'incapacité de se livrer à un travail rémunéré après sa libération, il n'a pas cotisé à la sécurité sociale; si incapable, mais non interdit, les personnes qui l'ont à leur charge peuvent obtenir les prestations de la sécurité sociale, sous la réserve que ces personnes y soient elles-mêmes assujetties.

# REPONSES DES MINISTRES
## AUX QUESTIONS ECRITES

## AFFAIRES SOCIALES

**3732.** — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il est possible de cumuler une retraite de sécurité sociale et une retraite de non-salarié et lui demande, étant entendu que la retraite de sécurité sociale peut s'assortir d'une retraite de cadres, dans la limite de quelle somme annuelle l'ensemble de ces différentes retraites doit être contenu. (*Question du 10 octobre* 1956.)

*Réponse.* — Aucune disposition n'interdit le cumul intégral d'une pension de vieillesse des assurances sociales avec une allocation due au titre du régime complémentaire de retraites et de prévoyance des cadres, instituée par convention collective du 14 mars 1947. De même, aucune disposition n'interdit le cumul d'une retraite d'un régime complémentaire, institué en faveur des non-salariés par application de l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948, avec une allocation due au titre dudit régime complémentaire des cadres.

**3926.** — **M. Helluin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quel est le nombre d'immeubles non administratifs dont la sécurité sociale, caisses de tous ordres, directions départementales, direction nationale, dispose en propriété, location, occupation, sur le territoire métropolitain. (*Question du 13 novembre* 1956.)

*Réponse.* — L'honorable député voudra bien préciser ce qu'il entend par « immeubles non administratifs ». S'agit-il d'immeubles dans lesquels fonctionnent des œuvres ou institutions sanitaires et sociales ou bien d'immeubles acquis à titre de placement qui, antérieurement à leur acquisition par les organismes de sécurité sociale, étaient affectés à usage commercial ou à usage d'habitation. Il y a lieu de signaler que, pour les immeubles appartenant à cette dernière catégorie, le changement d'affectation des locaux est soumis à l'autorisation prévue par l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948 et que les organismes de sécurité sociale ne peuvent s'en rendre acquéreurs qu'autant qu'ils ont obtenu cette autorisation.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**3378.** — **M. Girardot,** se référant à la réponse du 29 septembre 1956 de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question écrite n° 2730, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il compte étendre aux chemins de fer de Provence la convention conclue avec la Société nationale des chemins de fer français le 25 mars 1947, afin que l'ensemble des réductions dont bénéficient certaines victimes de la guerre soient applicables à ce réseau. (*Question du 9 octobre* 1956.)

*Réponse.* — La question est à l'étude, mais elle ne peut être réglée dans l'immédiat en raison de son incidence financière.

## BUDGET

**4587.** — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société A, dont l'objet consiste en l'achat et la vente d'immeubles, mais qui se borne, en fait, à gérer l'immeuble social, ladite société ayant adopté la forme à responsabilité limitée est passible, en conséquence, de l'impôt sur les sociétés, et d'une société B, à responsabilité limitée, qui détient 148 parts sur 300 de la société A; et lui demande: 1° s'il est bien exact que, pour l'assiette des impôts, la transformation de la société A en une société civile sera assimilée à une dissolution; 2° si la réserve de réévaluation ne sera passible que de l'impôt de 12 p. 100 prévu par l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955; 3° comment fonctionneront les articles 145, 146 et 216 du code général des impôts ayant pour objet d'éviter les cascades d'impôts entre sociétés mères et filiales: *a*) au cas où la société B ne constaterait pas dans son bilan la plus-value des parts qu'elle détient; *b*) au cas où cette plus-value serait constatée. (*Question du 9 mars* 1956.)

*Réponse.* — 1° Réponse affirmative si la société civile issue de la transformation ne relève pas de l'impôt sur les sociétés, en raison de sa forme ou de la nature de ses opérations, ou bien si elle n'opte pas immédiatement pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. Il en serait de même, en tout état de cause, si la transformation, n'étant pas prévue par les statuts de la société initiale, entraînait création d'un être moral nouveau; 2° réponse affirmative, étant entendu que les conditions posées par l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 sont effectivement remplies; 3° les dispositions de l'article 3 de ce décret n'étant, par hypothèse, pas applicables, la situation de la société B, que celle-ci constate ou non la plus-value acquise par les parts de sa filiale, doit être réglée de la manière suivante au regard de l'impôt sur les sociétés et de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières: *a*) impôt sur les sociétés: la transformation étant assimilée à une dissolution de la société A, il convient de considérer que la réserve de réévaluation est distribuée la dernière, c'est-à-dire après que les autres réserves et bénéfices (y compris les plus-values acquises par les éléments de l'actif) aient été réputés répartis. Par suite, la quote-part de boni net de liquidation correspondant aux droits de chaque associé et, notamment, à ceux de la société B comprend, d'une part, une fraction soumise en principe à la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100 et, d'autre part, une fraction, correspondant à la réserve spéciale de réévaluation, supportant seulement la taxe forfaitaire de 12 p. 100. Si la société B remplit effectivement les conditions posées par les articles 145 (ou 146) et 216 du code général des impôts, elle est en droit de déduire de son bénéfice la première fraction susvisée après défalcation d'une quote-part des frais et charges fixée forfaitairement à 25 p. 100 du montant net de cette fraction. Toutefois, dans le cas où la société B aurait acquis les titres de la société A pour une valeur supérieure à leur valeur nominale, la déduction ne devrait être opérée que dans la mesure où la valeur de remboursement des titres — déduction faite de la fraction correspondant à la réserve spéciale de réévaluation — est supérieure à la valeur d'acquisition (cf. arrêt du conseil d'Etat du 10 juillet 1947, requête n° 86.517, R. O. p. 265). Quant au profit résultant pour la société B de l'appropriation d'une partie de la réserve spéciale de réévaluation de la société A sous le régime de la taxe spéciale de 12 p. 100, il n'a pas à être compris dans son bénéfice imposable pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, mais, corrélativement, le montant correspondant ne peut donner lieu ni à la déduction prévue par l'article 216, ni à l'imputation prévue par l'article 220; *b*) taxe proportionnelle la société B est autorisée à déduire de ses propres distributions pour l'assiette de la taxe proportionnelle — si elle remplit les conditions posées par l'article 145 ou, éventuellement, pour l'article 146 — non seulement les sommes ayant effectivement supporté ladite taxe, mais aussi les sommes — ou leur équivalent — reçues de la société A au titre de la répartition de la réserve spéciale de réévaluation.

**1262.** — **M. de Menthon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les articles 2480, 2481, et 2482 du code de l'impôt imposent l'obligation de payer le chiffre d'affaires sur toutes opérations immobilières réalisées par un agent immobilier. Il lui demande: 1° cette disposition s'applique-t-elle à un agent immobilier qui détient des

parts, dans une société immobilière, constituée pour l'édification d'un immeuble collectif à édifier pour être vendu en copropriété; 2° dans l'affirmative, l'obligation porte-t-elle au prorata du nombre de parts détenues par l'agent immobilier ou sur l'ensemble des opérations réalisées par la société civile immobilière constituée à cet effet; 3° de même, du fait de la présence d'un agent immobilier, ladite société sera-t-elle taxée au B. I. C. dans tout ou partie de cette opération immobilière. (*Question du 18 avril 1956.*)

*Réponse.* — Observation étant faite que les articles 2480, 2481 et 2482 du code de l'impôt qui s'y trouvent visés n'existent pas, la question posée paraît concerner l'application de l'article 11 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, dont le paragraphe 1er soumet au régime fiscal des « marchands de biens » les achats ou les souscriptions d'actions ou de parts de sociétés immobilières réalisées de façon habituelle en vue de la revente, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente des mêmes biens. Cela dit, cette question comporte les réponses suivantes: 1° le seul fait de détenir des parts d'une société immobilière, constituée pour l'édification d'un immeuble collectif destiné à être vendu en copropriété, n'est pas de nature à rendre le détenteur imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires; c'est la souscription ou l'achat de telles parts réalisées de façon habituelle en vue de leur revente et cette revente effective qui pourraient motiver l'imposition dont il s'agit. Toutefois, il est admis, pour l'application de l'article 11 précité du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, que les négociations de parts ou actions donnant vocation à la propriété ou à la jouissance de locaux d'habitation dont la construction n'est pas achevée lors de la souscription ou de l'achat des titres par le vendeur ne peuvent, mêmes répétées, entraîner, à elles seules, l'assujettissement de leur auteur au régime fiscal institué par cet article et ne donnent, notamment, ouverture à la taxe sur les prestations de services que lorsqu'elles sont accomplies par des personnes ayant, pour d'autres motifs, la qualité de marchands de biens ou assimilés. Enfin, le paragraphe V dudit article 11 exonère de la taxe sur les prestations de services susvisée les affaires consistant dans la vente d'actions ou de parts souscrites par le vendeur, lors même qu'il aurait la qualité de « marchand de biens », à l'occasion de la constitution de sociétés immobilières ayant pour objet la construction d'immeubles dont les trois-quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'usage d'habitation; 2° dans l'hypothèse envisagée, la taxation à laquelle est éventuellement susceptible d'être soumise la société civile immobilière en qualité de « marchand de biens », conformément aux dispositions des articles 35, 206-2, 260-4° et 270-c du code général des impôts, à raison des opérations qu'elle réalise elle-même, est indépendante de celle à laquelle la négociation de ses parts, par l'agent immobilier, est, le cas échéant, appelée à être assujettie dans les conditions indiquées au paragraphe 1° ci-dessus; 3° en principe, la société civile immobilière ne peut être considérée comme passible de l'impôt sur les sociétés du seul fait de la présence, parmi ses membres, d'un agent immobilier.

---

**1542.** — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que deux époux, pharmaciens l'un et l'autre, exploitaient le mari, une pharmacie (A), achetée en 1947, la femme, commune en biens, une autre pharmacie (B) créée en 1952; que le mari a vendu sa pharmacie (A) le 30 juin 1954 pour en acheter une autre (C) le 1er juillet 1954; que la femme a vendu la sienne (B) le 31 juillet 1954 et seconde, depuis lors, son mari dans l'exploitation de la nouvelle pharmacie (C); et demande: 1° si la plus-value résultant de la vente de la pharmacie A peut bénéficier des dispositions de l'article 40 C. G. I., dès l'instant que ces dispositions ont été reconnues applicables (cir. adm. n° 2261 du 11 mai 1950, § 41) lorsqu'un contribuable qui n'exerce qu'une seule activité mais possède plusieurs établissements de même nature vend l'un de ces établissements, le remploi étant effectué dans le délai légal, soit par l'achat d'un établissement de même nature que celui cédé, soit dans les établissements conservés par le contribuable; 2° si les dispositions de l'article 40 C. G. I. sont applicables quant à la plus-value provenant de la cession de la pharmacie B, dès lors que le mari est seul imposé, et sous réserve, bien entendu, de remploi du prix de la vente dans l'établissement conservé. (*Question du 3 mai 1956.*)

*Réponse.* — 1° et 2°. — Réponse négative, les deux officines A et B visées dans la question constituant, non deux établissements d'une même entreprise, mais deux entreprises indépendantes, et la vente de chacune d'elles ne pouvant, dès lors, être considérée, pour le cédant, comme une cession en cours d'exploitation au sens de l'article 40 du code général des impôts. Il est précisé, toutefois, qu'en application des dispositions des articles 152 et 200 du code précité, la plus-value afférente aux éléments de l'actif immobilisé et réalisée lors de la cession — moins de cinq ans après sa création — de la pharmacie B ne doit être comprise dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la moitié de son montant et que la plus-value de même nature provenant de la vente plus de cinq ans après son acquisition, de la pharmacie A est taxable audit impôt au taux unique de 6 p. 100.

---

**1878.** — **M. Durbet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui préciser la situation fiscale d'un ménage de pharmaciens sur le point suivant: mariés sous le régime de la communauté et restant autorisés à exploiter chacun une officine pour laquelle leur diplôme est déposé, quelle que soit la date d'achat des pharmacies. Il lui demande si, en cas de vente d'un fonds, ils peuvent réemployer la plus-value réalisée, dans la seconde officine, ou dans une autre achetée postérieurement à la vente de la première. (*Question du 25 mai 1956.*)

*Réponse.* — Nonobstant la circonstance que les profits correspondants soient totalisés pour être imposés sous une cote unique dans les conditions prévues par les articles 13-2 et 182-1 du code général des impôts, les deux officines gérées séparément par les époux constituent, non deux établissements d'une même entreprise, mais deux entreprises indépendantes. La vente de l'une d'elles ne peut, dès lors, être considérée, pour le cédant, comme une cession en cours d'exploitation au sens de l'article 40 du code général précité et les plus-values en résultant ne sauraient, par suite, être admises au bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques édictée, sous condition de remploi, par ce dernier article. Il est précisé, toutefois, qu'en application des dispositions des articles 152 et 200 du code général, la fraction de ces plus-values afférente aux éléments de l'actif immobilisé serait comptée dans les bénéfices imposables à concurrence de la moitié seulement de son montant ou taxée audit impôt d'après le taux réduit de 6 p. 100 — majoré, le cas échéant, du décime institué par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 — suivant que la cession de l'officine interviendrait ou non dans les cinq années de la date de sa création ou de son acquisition.

---

**2182.** — **M. Cadic** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 55-222 du 8 février 1955, en son article 31, renouvelle l'obligation pour tout débitant de boissons à consommer sur place de faire une déclaration officielle à la mairie et précise en son article 32 que toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant entraîne également déclaration. Semblables déclarations donnent lieu notamment à une taxe de timbre affectant la délivrance du récépissé de déclaration d'un montant de 20.000 francs, sauf cas exceptionnels. Le décret du 5 juillet 1955 (n° 55-954) édicte, d'autre part, que toutes les déclarations antérieures doivent être renouvelées mais que la taxe spéciale de 20.000 francs ne sera pas perçue pour ces renouvellements. Une situation spéciale et particulièrement fréquente se présente: il s'agit de celle d'une veuve ou d'un veuf ayant continué sans nouvelle déclaration à exploiter un débit de boissons après le décès de son conjoint, auteur de la première déclaration. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une veuve qui exploite le débit avec son mari et en communauté et qui a ignoré, de parfaite bonne foi, l'obligation d'effectuer une déclaration au moment du décès. Aux yeux de l'administration, il s'agit donc maintenant d'une nouvelle déclaration passible de la taxe de 20.000 francs. Le cas est si fréquent que dans la seule ville de Pontivy, 50 débits seraient frappés de cette taxe, et dans le département du Morbihan: 1.200. Il lui demande: 1° y avait-il bien, dans le cas d'un veuf ou d'une veuve continuant l'exploitation commune, mutation entraînant l'obligation d'une nouvelle déclaration; 2° la déclaration actuelle ne peut-elle être considérée, même au prix d'une indulgence spéciale de l'administration, eu égard à la parfaite bonne foi des intéressés, comme un renouvellement exempt de taxe spéciale de 20.000 francs; 3° la faute n'incombe-t-elle pas à la commission communale de répartition ou bien aux agents chargés des inscriptions au registre du commerce, car les intéressés étaient de bonne foi et disposés à payer la taxe si celle-ci leur avait été réclamée. En tout état de cause, seule la taxe initiale pourrait être exigée, sinon en toute justice, du moins par esprit de conciliation et d'apaisement, la responsabilité n'étant pas clairement définie; 4° si la taxe de 20.000 francs était exigée, quantité de débits seraient dans l'obligation de fermer, ne faisant pas ce chiffre de bénéfices dans leur année. Ce qui serait une iniquité et une brimade à l'égard de ces commerçants dont le manque à gagner est évident, tant en ville qu'à la campagne, par suite tout particulièrement de la transformation des moyens de transport et de la rapidité des déplacements. La date limite étant le 30 juin pour ces déclarations, il est demandé une réponse avant cette date ou de proroger les délais avant d'exiger les payements. (*Question du 14 juin 1956.*)

*Réponse.* — Le département de l'intérieur, seul compétent pour connaître des difficultés que soulève l'application de l'article 32 du code des débits de boissons (D. n° 55-222 du 8 février 1955), estime que, dans tous les cas sans exception, la mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit de boissons doit faire l'objet, en vertu de l'article 32 précité, d'une déclaration en mairie. Cette formalité doit donc être remplie, notamment, dans le cas où un veuf ou une veuve succède en tant que propriétaire ou exploitant à son conjoint prédécédé lequel était précédemment propriétaire ou exploitant du même débit. L'inobservation de cette prescription rend l'intéressé passible, sur le plan correctionnel, des peines prévues par l'article 43 du code des débits de boissons. Sur le plan purement fiscal, la déclaration tardive d'une mutation, actuellement déposée, dans un but de régularisation ne saurait être assimilée au renouvellement d'une déclaration antérieure prévu par le décret n° 55-954 du 5 juillet 1955 et exempt de taxe par application de l'article 2, deuxième alinéa, de ce texte. La délivrance du récépissé de la déclaration tardive susvisée rend, dès lors, exigible la taxe instituée par l'article 961-1 du code général des impôts, dans la mesure où la déclaration concerne un débit de boissons de 3e ou de 4e catégorie; ladite taxe établie à l'occasion d'une formalité administrative, est perçue au tarif en vigueur à la date à laquelle la formalité est effectivement donnée, c'est-à-dire, au moment où le récépissé est délivré.

---

**2228.** — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** *a*) s'il est exact que la liquidation des soldes des officiers prisonniers de guerre en Allemagne fut, pour la période comprise entre août 1944 (où les intéressés furent empêchés d'envoyer des sommes en France) et avril 1945, époque de leur rapatriement, effectuée sous forme d'un forfait duquel la période précitée fut exclue; *b*) quelles

mesures l'Etat envisage de prendre pour dédommager les intéressés et leur verser, d'une part, la demi-solde dont ils furent privés pendant près de dix mois et, d'autre part, les sommes en marks dont ils étaient détenteurs au moment où ces officiers cessèrent de correspondre avec leur famille. (*Question du 19 juin 1956.*)

*Réponse.* — La liquidation des soldes des officiers prisonniers de guerre en Allemagne fut effectuée sous forme d'un forfait duquel la période mentionnée par l'honorable parlementaire n'a pas été exclue. En effet, en application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-918 du 11 mai 1945 et de l'article 4 du décret n° 45-1447 du 29 juin 1945, la liquidation des droits à solde des intéressés a été effectuée dans la limite de maxima fixée par année de captivité ou fraction d'année de captivité. Cette allocation forfaitaire, variable selon le grade des intéressés, est représentative de tous droits à solde et à traitement qu'ils pouvaient détenir à l'encontre de l'Etat. En ce qui concerne les monnaies allemandes dont les officiers anciens prisonniers de guerre pouvaient être détenteurs, les intéressés peuvent solliciter l'échange partiel de celles de ces monnaies qu'ils ont déposées en France auprès d'un centre de rapatriement dans une banque ou chez un comptable du Trésor. L'arrêté interministériel du 26 janvier 1951, a en effet, autorisé, au profit des anciens prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires en Allemagne, l'échange de ces monnaies dans la limite de 500 reichsmark par rapatrié et au taux de 6 F pour un R. M. Un nouvel arrêté interviendra à bref délai pour porter de 6 à 15 francs ce taux de remboursement. Pour bénéficier de ces dispositions, il appartient aux intéressés de s'adresser, munis de leur carte de rapatrié et de leur reçu de dépôt de R. M. à la perception la plus proche de leur domicile. En revanche, les sommes en reichsmark comptabilisées au nom des anciens prisonniers de guerre français dans les trésoreries de camp en Allemagne ne peuvent faire l'objet d'aucune valorisation en francs, ces sommes constituent, en effet, des créances sur l'ancien Reich, couvertes par l'accord de Paris sur les réparations et, de ce fait, actuellement irrécouvrables sur le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. L'examen de telles créances ne pourra éventuellement intervenir que lors de la conclusion d'un traité de paix avec l'Allemagne.

---

**2273. — M. Pellaray** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est normal que, dans certains départements, l'administration prétende assujettir à la patente et à la taxe sur le chiffre d'affaires les experts agricoles et fonciers (20 juin 1956). (*Question du 20 juin 1956.*)

*Réponse.* — Le régime fiscal des experts agricoles et fonciers dépendant de la nature des opérations qu'ils effectuent et des conditions dans lesquelles ils exercent leur activité, il ne pourrait être répondu à la question que si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur les cas particuliers auxquels il est fait allusion.

---

**2757. — M. Damasio** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que dans une réponse parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1956 à une question écrite concernant le projet de création d'une maison d'enfants pour cures thermales à la Bourboule par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, M. le ministre des affaires sociales indiquait que le prix des journées payées par les caisses minières dans les établissements privés pour enfants était de 967 F. Il lui demande quelle est la part qui, sur le prix des journées, retourne au Trésor, sous forme de taxes sur le chiffre d'affaires, de patente, d'impôt foncier, de contribution sur les bénéfices industriels et commerciaux. (*Question du 25 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Le montant des impôts supportés par les établissements visés dans la question dépendant essentiellement de la forme juridique desdits établissements, du caractère lucratif ou non de leur activité, ainsi que du lieu où cette dernière est exercée, il ne saurait être répondu utilement à la question — dans la mesure où les règles du secret professionnel ne s'y opposeraient pas — que si, par l'indication de la dénomination et de l'adresse de chacun des établissements auxquels s'intéresse l'honorable député, l'administration était mise à même de faire effectuer une enquête sur chaque cas particulier.

---

**3070. — M. Alduy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée formée exclusivement entre parents en ligne directe en vue de l'acquisition et de l'exploitation à caractère commercial d'une maison de santé a, jusqu'à ce jour, limité son activité à une opération civile consistant en la location des immeubles au profit du mari d'une associée, devenu propriétaire du fonds de commerce antérieurement à l'achat personnel de la société, et il demande si ladite société à responsabilité limitée serait recevable à opter, dans les conditions prévues par le paragraphe IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, pour le régime fiscal des sociétés de personnes au cas où elle prendrait dorénavant à son compte l'exploitation du fonds de commerce après s'en être fait régulièrement transférer la propriété ou la jouissance. (*Question du 2 octobre 1956.*)

*Réponse.* — Dès lors qu'elle est formée exclusivement entre personnes parentes en ligne directe, la société visée dans la question peut, jusqu'au 31 décembre 1956, opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, quelle que soit son activité. Mais elle ne serait susceptible de bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 3 (§ 1er) du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 que si elle remplissait les conditions mises à l'application dudit régime et, notamment, si elle se livrait, à la date de l'option, à une exploitation présentant un caractère industriel ou commercial au sens des articles 34 et 35 du code général des impôts. Sous réserve de l'examen des circonstances de fait, la condition susvisée pourrait être considérée comme remplie dans la situation exposée si, préalablement à l'option, la société prenait à son compte l'exploitation du fonds de commerce après s'en être fait régulièrement transférer la propriété ou la jouissance.

---

**3174. — M. Vincent Badie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un gérant de société à responsabilité limitée est considéré comme minoritaire du point de vue fiscal, possédant moins de la moitié des parts sociales, mais qu'en vertu de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955, il est considéré, du point de vue assurance vieillesse, comme majoritaire et tenu, de ce fait, au payement de cotisations à une caisse patronale; que la société prend à sa charge ces cotisations et les passe par frais généraux comme complément de salaire (remarque faite que le montant de ce salaire ne présente, en fait, aucune exagération), et lui demande: 1° si le versement forfaitaire de 5 p. 100 est dû sur le chiffre de ces cotisations; 2° si le gérant doit personnellement le comprendre dans son revenu passible de la surtaxe progressive, alors que ce gérant est considéré fiscalement comme salarié et que le revenu d'un salarié s'entend sous déduction des charges sociales. (*Question du 2 octobre 1956.*)

*Réponse.* — 1° Réponse affirmative, étant entendu que le salaire global du gérant, y compris l'avantage que constitue la prise en charge par la société de la cotisation d'assurance vieillesse n'excède pas la rémunération normale des fonctions exercées par l'intéressé. 2° Les sommes versées par la société en payement des cotisations dont il s'agit constituant un supplément de rémunération doivent être comprises dans le revenu brut à retenir pour la détermination de la base de la surtaxe progressive dont le bénéficiaire est redevable. Mais l'administration admet, par une interprétation libérale des dispositions de l'article 83-2° du code général des impôts, que ces mêmes sommes soient retranchées du revenu brut, avant déduction des frais professionnels, comme si elles représentaient une cotisation ouvrière aux assurances sociales.

---

**3193. — M. Paul Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles la compagnie internationale des wagons-lits met en vente les produits de la régie des tabacs à des prix supérieurs à ceux fixés par le ministère des finances. (*Question du 2 octobre 1956.*)

*Réponse.* — Pour faciliter l'approvisionnement des consommateurs et assurer une plus grande diffusion des tabacs de la régie française, les établissements où l'on vend des boissons ou des denrées à consommer sur place, et par conséquent les wagons-restaurants exploités par la compagnie internationale des wagons-lits, sont autorisés à rétrocéder à leur clientèle des produits du monopole qu'ils doivent se procurer au débit de tabacs qui leur est assigné, ce dernier devant obligatoirement les leur livrer aux prix fixés pour la vente au public. Aucune remise n'est consentie aux établissements en question qui doivent donc supporter intégralement les frais d'approvisionnement et de distribution. C'est pourquoi il a toujours été admis qu'un supplément de prix puisse éventuellement être demandé au consommateur à titre de rémunération du service rendu, mais à la condition que les produits soient toujours livrés sous leur véritable dénomination, avec leurs marques et vignettes propres, sans aucune altération, de telle sorte que l'acheteur ne puisse avoir aucun doute sur le prix normal de vente. Il ne s'agit là d'ailleurs que d'une rétribution librement consentie par l'acheteur, dont le pourcentage n'est pas fixé par l'administration, mais qui ne doit pas excéder des limites raisonnables. Tout abus en cette matière est constaté par procès-verbal judiciaire et entraîne le retrait de la tolérance de revente. Au cas particulier, l'approvisionnement des wagons-restaurants en produits du monopole entraîne pour la compagnie internationale des wagons-lits des frais, notamment des frais de manutention, que n'ont pas à supporter les établissements fixes ou qu'ils supportent dans des proportions bien moindres, et le supplément de prix que cette compagnie demande à sa clientèle ne semble pas hors de proportion avec la nature du service rendu.

---

**3221. — M. Chatelain** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée, constituée en 1931, avec pour objet principal « la mise en valeur et la vente par voie de lotissement » de terrains apportés par les associés, perçoit: 1° des revenus de caractère commercial à raison des opérations de lotissement qu'elle effectue; 2° des revenus fonciers (fermages, redevances versées par les entreprises exploitant des carrières); 3° des revenus agricoles provenant de l'exploitation directe d'une partie de ses terres. Et demande si cette société peut être considérée comme se livrant « à une exploitation présentant un caractère industriel ou commercial » et ainsi comme remplissant la deuxième condition stipulée au paragraphe III de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux. (*Question du 2 octobre 1956.*)

*Réponse.* — Remarque étant faite que, dans le cas envisagé, les revenus fonciers peuvent, suivant les circonstances de fait, être rattachés, soit aux résultats de l'activité agricole, soit aux bénéfices commerciaux, la condition prévue par le paragraphe III de l'article 3 du décret du 20 mai 1955 et relative à la nature de l'exploitation sociale ne peut être considérée comme remplie à l'égard d'une société exerçant à la fois une activité commerciale et une

activité agricole que si cette dernière est susceptible d'être regardée comme une simple extension de l'activité commerciale au sens de l'article 155 du code général des impôts. Lorsqu'il en est ainsi, la société qui, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret susvisé du 20 mai 1955, s'est transformée en société de personnes ou qui a opté pour le régime fiscal desdites sociétés, de même que l'associé qui a réuni entre ses mains la totalité des parts sociales, ne peuvent, par ailleurs, conserver le bénéfice du régime de faveur découlant dudit article que si l'exploitation est poursuivie dans les mêmes conditions, c'est-à-dire avec prédominance de l'activité commerciale, pendant un délai minimum de cinq ans, à compter de l'opération considérée. Quant au point de savoir si, dans la situation exposée par l'honorable député, l'activité agricole peut être considérée comme une extension de l'activité commerciale, il s'agit là d'une question de fait à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la dénomination et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

---

**3382. — M. Goussu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration de l'enregistrement, chargée de la perception du prélèvement de 5 p. 100 au profit du fonds national de l'amélioration de l'habitat, exige présentement cette taxe depuis le début de son application (1946), refusant ainsi le bénéfice — au profit du redevable — de la prescription triennale prévue à l'article 1971 du code général des impôts, ainsi libellé: « Il y a prescription: 1° après un délai de trois ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration, pour la demande de droits dont l'exigibilité serait suffisamment révélée par cet enregistrement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ». Les agents du recouvrement prétendant qu'il est toujours nécessaire de recourir à des recherches ultérieures, il demande si cette prétention n'est pas abusive, lesdits agents paraissant suffisamment éclairés par les déclarations des locations verbales souscrites chaque année par les propriétaires ou par les déclarations de locataires titulaires de baux écrits renouvelables. De ce fait, n'apparait-il pas en effet que la prescription triennale s'applique à partir du jour où l'administration de l'enregistrement a en main ces baux écrits ou ces déclarations. Il souligne qu'il est pénible de voir réclamer ce prélèvement sur dix années en arrière à des propriétaires souvent âgés et classés parmi les économiquement faibles. Ceux-ci pouvaient — de bonne foi — supposer que ces baux écrits et ces déclarations les protégeaient contre des versements parfois élevés et en tous cas trop lourds pour leurs faibles ressources. Il apparait enfin que c'est bien dans cet esprit et pour mettre fin à des perceptions jugées abusives qu'un arrêté du 16 août dernier a prévu que, dans les villes comptant plus de 5.000 habitants, une déclaration unique serait souscrite pour l'établissement des rôles des impôts directs, pour la perception du droit proportionnel prévu à l'article 685 du code général des impôts sur les mutations verbales et — s'il y a lieu — pour la perception du prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers au titre du fonds national de l'habitat. (*Question du 9 octobre* 1956.)

*Réponse.* — Ce n'est qu'au vu des actes et déclarations susvisés qu'il serait possible de déterminer, dans chaque cas particulier, si les conditions d'application de la prescription triennale édictée par l'article 1971-1° du code général des impôts se trouvent réunies, observation faite que les baux écrits, étant habituellement conclus lors de l'entrée en jouissance du locataire, leur enregistrement ne peut généralement faire courir la prescription contre le Trésor en ce qui concerne le prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat puisque cette taxe, qui est liquidée sur les loyers déjà courus, n'est pas encore exigible lors de l'accomplissement de ladite formalité.

---

**3473. — M. Anthonioz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: par acte sous seing privé en date du 15 décembre 1950, un entrepreneur ayant acquis un terrain à bâtir, tant en son nom personnel qu'aux noms et comme mandataire de: *a*) la société à responsabilité limitée Entreprise X., dont il est gérant; *b*) 1° M. Y., 2° M. Z., 3° et autres, qu'il se réserve de faire connaître ultérieurement s'il y a lieu. Ces derniers, sinistrés à titre personnel par fait de guerre, ont convenu d'employer le montant des indemnités de dommages de guerre auxquelles ils ont droit, en vertu de la loi du 28 septembre 1946, à la construction d'un groupe d'immeubles d'habitation en copropriété. Il est précisé dans l'acte que l'acquisition est faite pour le compte des sinistrés à concurrence de la moitié et pour le compte de l'entrepreneur et de sa société pour l'autre moitié, en vue d'édifier sur le terrain un groupe d'immeubles d'habitation, dont le financement sera assuré en partie par les sinistrés avec leurs dommages de guerre et le surplus au moyen d'un emprunt au Crédit foncier de France. Il a été mentionné dans l'acte, sous la rubrique « Enregistrement », que l'acquéreur entendait bénéficier de la gratuité des droits sur le terrain réservé aux sinistrés. Il lui demande: 1° si l'administration est fondée à refuser, lors de l'enregistrement de cet acte, l'application de l'article 1176 du code général des impôts pour la partie du terrain acquis pour le compte des sinistrés sous le prétexte que le terrain doit être considéré comme acquis intégralement par l'entrepreneur dès lors que les sinistrés n'étaient pas partie à l'acte, certains n'étant pas encore connus à la date de l'acquisition; 2° dans l'affirmative, la construction de l'immeuble pour le compte des sinistrés n'ayant pu être achevée dans le délai imparti par l'article 1371 *quater* du code général des impôts en raison du retard dans le financement imputable aux services du ministère de la reconstruction et du logement, l'administration peut-elle décider la déchéance du régime de faveur prévu par l'article susvisé accordé lors de l'enregistrement de l'acte. (*Question du 16 octobre* 1956.)

*Réponse.* — 1° Réponse affirmative, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire; 2° réponse affirmative. En effet, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, il n'appartient pas à l'administration « de s'arrêter à l'examen des causes qui (ont) pu retarder ou empêcher la construction des habitations, alors que le texte qui fixe les délais impartis pour leur édification est impérativement établi par la loi » (cass. req. 25 mars 1941, S. 1942-1-60).

---

**3475. — M. Henri Dorey,** se référant à la réponse faite, le 18 avril 1956, à sa question n° 212, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration est fondée, avant que soient connues les conclusions de la commission nationale du tarif des patentes, et avant la mise en vigueur du décret n° 55-448 du 30 avril 1955, qui a été reportée au 1er janvier 1957 par la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956, à assujettir, dès maintenant, au droit proportionnel des patentes les places fixes occupées sur les marchés par les commerçants non sédentaires, alors que les intéressés sont déjà soumis au payement d'une patente générale d'un taux relativement élevé et, dans l'affirmative, sur quel texte l'administration s'appuie pour justifier cette prétention. (*Question du 16 octobre* 1956.)

*Réponse* — Les marchands forains disposant de places fixes sur les marchés sont, en vertu des dispositions anciennes régissant la patente, passibles du droit proportionnel, à raison de ces places fixes — conformément, du reste, à la jurisprudence du conseil d'Etat, confirmée notamment par un arrêt du 19 mars 1943 (ministre des finances contre société en nom collectif Wandewalle frères, Nord). Dans une espèce récente (arrêt du 17 janvier 1955, Violet, Maine-et-Loire), la haute assemblée s'est même montrée plus stricte, puisqu'elle a jugé que l'emplacement occupé à titre habituel par un marchand forain sur un marché doit donner lieu à l'établissement d'un droit proportionnel de patente, bien que cet emplacement ne soit pas fixe, que son attribution n'ait qu'un caractère précaire et révocable et que la redevance versée par son occupant soit payée à la journée. C'est en vertu de ces dispositions et de cette jurisprudence que certains marchands forains ont été soumis à la patente dans les rôles généraux de 1956, à raison des places habituelles dont ils disposaient sur les marchés.

---

**3479. — M. Halbout** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que par donation-partage du 5 juillet 1946, une ferme de 35 hectares évaluée 1.800.000 francs a été attribuée, sous l'usufruit des donateurs, à Mme L..., à charge de payer à sa copartageante une soulte de 900.000 F. Mme L.. exploitait la ferme mais la soulte n'a pu, à l'époque, bénéficier de l'exonération édictée par l'article 170 du C. G. I. Il a été perçu le droit de soulte sur 900.000 F. La donation-partage contient une clause de valorisation de la soulte suivant l'augmentation de valeur de la ferme, cette soulte s'élève, par suite, actuellement à 3.500.000 F. L'administration entend percevoir sur le complément de soulte les droits de mutation au tarif normal. Or la valeur actuelle de la ferme n'excède pas 12 millions de francs et toutes les conditions exigées par l'article 710 du C. G. I. étant remplies (R. N. F 1er avril 1945, sol. 9 août 1938; R. M. F. 30 avril 1947) la soulte serait exempte de droits à concurrence de 3 millions de francs, si la donation-partage n'avait eu lieu que maintenant. Il lui demande si, dans ces conditions, le complément de soulte actuellement exigible ne pourrait pas, dans la limite légale de 3 millions, bénéficier de l'exonération applicable aux exploitations agricoles. (*Question du 16 octobre* 1956.)

*Réponse* — En application du principe de la non-rétroactivité des lois fiscales, la perception des droits d'enregistrement est réglée d'après la législation en vigueur au jour du fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire au jour de l'acte ou de la mutation. Or, dans l'espèce visée dans la question, la valeur de la ferme au jour de la donation-partage, soit 1.800.000 F, excédait largement le maximum, alors fixé à 400.000 F par l'article 36 de l'acte dit loi n° 638 du 15 novembre 1943, au delà duquel les exploitations agricoles n'étaient plus susceptibles de bénéficier de l'exonération du droit de soulte prévue à l'ancien article 440 *bis* du code de l'enregistrement (article 710 du code général des impôts). La circonstance que les conditions actuellement requises pour l'application de ce régime de faveur seraient réunies ne peut, dès lors, que demeurer sans influence sur la perception à effectuer sur l'acte dont il s'agit.

---

**3540. — M. Ponven** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un fonctionnaire français exerçant outre-mer dont la fille et le gendre indigène, âgés de moins de vingt ans, continuent leurs études, perçoit à ce titre les prestations familiales. Il lui demande si ce fonctionnaire peut prétendre, pour ses deux enfants entièrement à sa charge, au bénéfice des indemnités de déplacement lors de son congé administratif dans la métropole. (*Question du 17 octobre* 1956.)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, aux termes des dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, relatif au régime de déplacement des membres de la famille des fonctionnaires métropolitains en service dans les territoires d'outre-mer, les fils peuvent prétendre, seulement jusqu'à leur majorité et les filles jusqu'à leur mariage à la gratuité du passage maritime lorsque le chef de famille y a lui-même droit.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**2e séance du mercredi 5 décembre 1956.**

## SCRUTIN (N° 342)

*Sur l'amendement n° 21 de M. François-Bénard tendant à supprimer l'article 46 de la loi de finances 1957 (Travaux publics).*

Nombre des votants..... **553**
Majorité absolue..... **277**

Pour l'adoption..... **491**
Contre ..... **62**

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM:
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Balestreri
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau
Boccagny.
Bocoum Barêma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourel
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Briffod.
Bruelle.
Bruyneel
Buron
Cachin (Marcel)
Cadic.
Cagne
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel) Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant
Chambeiron
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Febvay
Félix-Tchicaya
Féron
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Hennequelle.
Houdremont.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortiseb.
Orvoen.
Pagès
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot
Paul (Gabriel).
Paulin
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult
Renard (Adrien).
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seillinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soury.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.

Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Tricart.
Tsiranana.
Turach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Véron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

**Ont voté contre :**

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Billères.
Bonnaire.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Chatelain.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Defferre.
Degoutte.
Desouches.
Dicko (Hammadoun).
Ducos.
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gazier.
Giacobbi.
Guille.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Leclercq.
Lecœur.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lipkowski (Jean de).
Loustau.
Mailhe.
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Naudet.
Panier.
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Rolland.
Sagnol.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Thomas (Eugène).
Trémouilhe.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Arabi El Goni.
Aubame.
Bayrou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Durbet.
Gaumont.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Kœnig.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Pesquet.
Senghor.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Béné (Maurice).
Brocas.
Clostermann.
Démarquet.
Jacquinot (Louis).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.
Sanglier.
Schumann (Maurice).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Liquard, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 563
Majorité absolue ..... 282

Pour l'adoption ..... 498
Contre ..... 65

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 343)**

*Sur l'article 15 du projet de loi de finances 1957 (Aviation civile).*

Nombre des votants ..... 531
Majorité absolue ..... 266

Pour l'adoption ..... 381
Contre ..... 150

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goum (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).

Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

**Ont voté contre :**

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), aîné.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vitlon (Pierre).
Vuillien.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Alloin.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dides.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Luciani.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Maga (Hubert).
Senghor.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Béné (Maurice).
Brocas.
Clostermann.
Démarquet.
Jacquinot (Louis).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.
Sanglier.
Schumann (Maurice), Nord.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 529
Majorité absolue ..... 265

Pour l'adoption ..... 380
Contre ..... 149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 344)

*Sur la motion présentée par M. Pierre Montel tendant au renvoi à jeudi, quinze heures, du débat sur les dépenses militaires pour 1957.*

Nombre des votants ..... 577

Majorité absolue ..... 289

Pour l'adoption ..... 298

Contre ..... 279

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Icher.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Klock.
Koenig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menihon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Orilieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat
Pellieray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Saffiard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

### Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Arsart.
Auxionnaz.
Arbellier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billiat.
Billères.
Billoux
Binot.
Bissol.
Biondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Demortier.
Dupont (Louis)
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond)
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel)
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard)
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.

Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Boganda.
Conombo
Dorgères d'Halluin.
Guissou (Henri).
Kir.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Béné (Maurice).
Brocas.
Clostermann.
Démarquet.
Jacquinot (Louis).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck
Sanglier.
Schumann (Maurice), Nord.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 307
Contre ..... 282

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 1er décembre 1956.*
(*Journal officiel* du 2 décembre 1956.)

Dans le scrutin (n° 324) sur l'amendement de M. Triboulet au budget de l'agriculture (état C. — Répression des fraudes. — Diminution des crédits de 8.300.000 F):

M. Mehaignerie, porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

**Rectifications**

*au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du mardi 4 décembre 1956.*
(*Journal officiel* du 5 décembre 1956.)

Dans le scrutin (n° 337) sur l'amendement de M Pierre André tendant à supprimer les crédits de 48 milliards à l'état D de la loi de finances de 1957 (Charges communes. — Autorisations de programme et crédits de payement, état D. — Titre VI B. — Aide au Maroc et à la Tunisie):

MM. E. Faure et Benard (Oise), portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 338) sur l'amendement de M. Pierre André à l'état D (Titres VI B. — Charges communes) de la loi de finances de 1957 (ramener les crédits prévus de 48 milliards à 10 milliards. — Aide au Maroc et à la Tunisie):

MM. E. Faure et Benard (Oise), portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 339) sur les crédits du titre VI B (Charges communes) de l'état D de la loi de finances 1957 (aide au Maroc et à la Tunisie):

MM. E. Faure et Benard (Oise), portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

**Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 5 décembre 1956.**

1re séance: page **5533**. — 2e séance: page **5562**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.